



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE  
PREFECTURE de la GIRONDE

# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**N<sup>0</sup>04 – 1<sup>er</sup> au 30 avril 2004**

ISSN 1253-7292

PREFECTURE de la GIRONDE - CABINET

☞ *Service Interministériel de la Communication & de l'Information* ☞

Esplanade Charles de Gaulle - 33077 Bordeaux Cedex

☎ 05 56 90 60 35 - 60 22 - 60 21 - 60 20 - 64 23 - 📠 05 56 90 60 30 ✉ [communication@gironde.pref.gouv.fr](mailto:communication@gironde.pref.gouv.fr)

# Recueil des Actes Administratifs

N° 04 – Avril 2004



## AFFAIRES MARITIMES

<b>ARRÊTÉ DU 29.04.2004</b>	<b>8</b>
Application obligatoire de la délibération N° 4-2004 du 2 mars 2004 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative à la déclaration obligatoire de pose de collecteurs de naissain d'huîtres creuses dans le département de la Gironde .....	8

## AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

<b>ARRÊTÉ DU 02.03.2004</b>	<b>9</b>
Autorisation accordée à l'Association Girondine des Centres d'Aide par le Travail (A.G.C.A.T.) pour la création d'un Foyer Occupationnel de 60 places pour adultes handicapés à Cenon (33).....	9
<b>DÉCISION DU 06.04.2004</b>	<b>11</b>
Autorisation délivrée en vue du transfert de gestion du Centre de post-cure et de réadaptation psycho-sociale « Le Mont Vert » à Jurançon vers le Centre Hospitalier « des Pyrénées » à Pau (64).....	11
<b>DÉCISION DU 06.04.2004</b>	<b>13</b>
Autorisation délivrée à la SARL "Grancher Cyrano" à Cambo-Les-Bains (64) en vue de la requalification de lits et du renouvellement de lits de réadaptation fonctionnelle .....	13
<b>DÉCISION DU 06.04.2004</b>	<b>15</b>
Accord délivré à la SA « Polyclinique Bordeaux Rive Droite-Clinique des Quatre Pavillons » à Cenon (33) en vue de la prorogation de l'autorisation relative au fonctionnement de l'Unité de Proximité, d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU).....	15
<b>DÉCISION DU 06.04.2004</b>	<b>17</b>
Autorisation délivrée à la SAS « IRM Bordeaux Rive Droite » à Lormont (33) en vue de l'installation d'un appareil d'IRM au sein de la Polyclinique « Bordeaux-Rive Droite » – Clinique des « Quatre Pavillon »s à Lormont.....	17
<b>DÉCISION DU 06.04.2004</b>	<b>19</b>
Autorisation délivrée à la SAS « Harpin » à Agen (47) en vue de la prorogation de l'autorisation relative au fonctionnement de l'Unité de Proximité, d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU) au sein des Cliniques « Esquirol » et « Saint Hilaire » à Agen.....	19
<b>DÉCISION DU 06.04.2004</b>	<b>21</b>
Changement de gestionnaire de la Maison de repos et convalescence « les Fougères » à Brantôme (24).....	21
<b>DÉCISION DU 06.04.2004</b>	<b>23</b>
Accord délivré à la SARL « Imagerie Nucléaire Francheville » à Périgueux (24) pour le renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'une gamma caméra installée sur le site de la Polyclinique.....	23
<b>ARRÊTÉ DU 08.04.2004</b>	<b>25</b>
Composition du Comité Consultatif de Protection des Personnes dans la Recherche Biomédicale de Bordeaux A.....	25
<b>ARRÊTÉ DU 08.04.2004</b>	<b>27</b>
Composition du Comité Consultatif de Protection des Personnes dans la Recherche Biomédicale de Bordeaux B.....	27
<b>ARRÊTÉ DU 09.04.2004</b>	<b>29</b>
Bilans des cartes sanitaires pour équipements lourds.....	29
<b>ARRÊTÉ DU 09.04.2004</b>	<b>30</b>
Bilans des cartes sanitaires en matière de scanographes .....	30
<b>DÉCISION DU 09.04.2004</b>	<b>31</b>
Fermeture du laboratoire d'analyses de biologie médicale géré par la SELARL "Laboratoire du Grand Parc" à Bordeaux .....	31
<b>ARRÊTÉ DU 15.04.2004</b>	<b>32</b>
Autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile accordée à l'Association Nord Fronsadaise d'Aide & de Garde à Domicile à Galgon .....	32
<b>ARRÊTÉ DU 16.04.2004</b>	<b>34</b>
Extension du service de soins infirmiers à domicile « Entre Deux Mers » à Créon géré par le Pavillon de la Mutualité...34	34

<b>ARRÊTÉ DU 16.04.2004</b>	<b>36</b>
Approbation de l'avenant n°4 modifiant des articles de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Réseau de Cancérologie d'Aquitaine » .....	36
<b>ARRÊTÉ DU 16.04.2004</b>	<b>37</b>
Extension du service de soins infirmiers à domicile d'Audenge géré par le Pavillon de la Mutualité.....	37
<b>ARRÊTÉ DU 16.04.2004</b>	<b>38</b>
Refus d'extension du service de soins infirmiers à domicile «Médoc » à Castelnau géré par le Pavillon de la Mutualité ..	38
<b>ACCORD DU 21.04.2004</b>	<b>39</b>
Mise en œuvre en Aquitaine de l'accord national fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels des établissements de santé.....	39

## **C I R C U L A T I O N**

<b>ARRÊTÉ DU 01.04.2004</b>	<b>43</b>
Commune de Cavignac - Route Nationale N°10 – section Nord – Réglementation de la circulation pour les travaux d'aménagement à 2 X 2 voies de Marsas à la limite Nord du Département.....	43
<b>ARRÊTÉ DU 02.04.2004</b>	<b>45</b>
Commune de La Réole - Route Nationale N°113 – Réglementation de la circulation en raison des travaux de démolition d'un mur de soutènement et terrassement de talus .....	45
<b>ARRÊTÉ DU 06.04.2004</b>	<b>46</b>
Rocade A 630 – Modification de la limitation de vitesse sur le Pont d'Aquitaine et ses accès.....	46
<b>ARRÊTÉ DU 06.04.2004</b>	<b>47</b>
Interdiction de circulation des poids lourds sur les voies A630, A63, A10, RN10 et RN 230 dans le sens nord-sud dans le département de la Gironde .....	47
<b>ARRÊTÉ DU 06.04.2004</b>	<b>49</b>
Autoroute « Des Deux Mers » A62 - Section Saint Selve / Podensac - Réglementation de la circulation pour modification d'une ligne électrique aérienne.....	49
<b>ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL DU 06.04.2004</b>	<b>51</b>
Route Nationale N°10 - Interdiction temporaire de circulation aux véhicules en transit de plus de 7,5 tonnes entre Poitiers Sud et Saint André de Cubzac pendant les travaux de doublement de la section nord en Gironde.....	51
<b>ARRÊTÉ DU 08.04.2004</b>	<b>53</b>
Commune de Floirac - Route Nationale N°230 - Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 22A, sens extérieur, en raison des travaux d'enrobés sur la RD 113 .....	53
<b>ARRÊTÉ DU 16.04.2004</b>	<b>55</b>
Communes Des Artigues de Lussac et de Saint Denis de Pile - Route Nationale N°89 – Réglementation de la circulation en raison d'épreuves de grass-track.....	55
<b>ARRÊTÉ DU 16.04.2004</b>	<b>56</b>
Communes de Langon, Mazères, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Captieux, Aubiac, Cazats et Coimères - Route Nationale N°524 – Réglementation de la circulation et du stationnement en raison du passage du convoi exceptionnel.....	56

## **C O L L E C T I V I T É S L O C A L E S**

<b>ARRÊTÉ DU 01.04.2004</b>	<b>58</b>
Syndicat intercommunal des ordures ménagères du secteur N°7 du département de la Gironde - Modification des articles 1, 4, 6 et 8 des statuts et changement de dénomination -.....	58
<b>ARRÊTÉ DU 01.04.2004</b>	<b>60</b>
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Baurech, Cambes, Saint Caprais de Bordeaux (syndicat à la carte) - Adhésion de la commune de Madirac et modification des statuts - .....	60
<b>ARRÊTÉ DU 07.04.2004</b>	<b>62</b>
Communauté de communes du canton de Saint Savin - Extension des compétences - .....	62
<b>ARRÊTÉ DU 26.04.2004</b>	<b>64</b>
Communauté de communes « Médullienne » Extension des compétences et modification de l'article 4 des statuts (objet).....	64
<b>ARRÊTÉ DU 26.04.2004</b>	<b>66</b>
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Castelnau de Médoc - Retrait de la compétence « assainissement non collectif » et modification de l'article 2 des statuts - .....	66

## **C O M M E R C E**

<b>AVIS DU 16.04.2004</b>	<b>68</b>
Autorisation de création d'un ensemble commercial sur la commune de Podensac .....	68
<b>AVIS DU 16.04.2004</b>	<b>68</b>

Refus d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial à l'enseigne « Défi Mode & Chaussée » sur la commune de La Réole .....	68
<b>AVIS DU 16.04.2004</b>	<b>69</b>
Autorisation de création d'un magasin de meubles spécialisé dans le siège à l'enseigne « Cuir Center » sur la commune de Libourne .....	69
<b>AVIS DU 16.04.2004</b>	<b>69</b>
Autorisation de création d'un magasin de bricolage type entrepôt à l'enseigne « Brico Dépôt » sur la commune de Le Haillan .....	69
<b>AVIS DU 16.04.2004</b>	<b>70</b>
Autorisation de création d'un supermarché à l'enseigne « Super U » sur la commune de Bassens .....	70
<b>AVIS DU 16.04.2004</b>	<b>70</b>
Autorisation de création d'une station-service annexée au supermarché à l'enseigne « Super U » sur la commune de Bassens .....	70

## **C O N C O U R S**

<b>AVIS DU 08.04.2004</b>	<b>71</b>
Concours externe sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé (filière Infirmière) de la Fonction Publique Hospitalière au centre hospitalier « Charles Perrens » à Bordeaux .....	71
<b>AVIS DU 08.04.2004</b>	<b>72</b>
Concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé (filière Infirmière) de la Fonction Publique Hospitalière au centre hospitalier « Charles Perrens » à Bordeaux .....	72

## **D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E**

<b>ARRÊTÉ DU 01.04.2004</b>	<b>73</b>
Délégation de signature à M. Louis BERGES, Directeur des Archives Départementales de la Gironde.....	73
<b>ARRÊTÉ DU 02.04.2004</b>	<b>75</b>
Délégation de signature à M. Bernard CAGNAULT, Directeur de la Réglementation & des Libertés Publiques à la Préfecture de la Gironde.....	75
<b>ARRÊTÉ DU 13.04.2004</b>	<b>80</b>
Délégation de signature à M. Richard MAISONNAVE, Chef de la C.R.S. N°18 à Poitiers .....	80
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.04.2004</b>	<b>81</b>
Délégation de signature à M. Hugues AYPHASSORHO, Directeur Régional de l'Environnement - Modificatif N°2 - ...	81
<b>ARRÊTÉ DU 21.04.2004</b>	<b>83</b>
Délégation de signature à M. Yves MASSENET, Directeur Départemental de l'Equipement .....	83
<b>ARRÊTÉ DU 29.04.2004</b>	<b>99</b>
Délégation de signature à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde .....	99
<b>ARRÊTÉ DU 29.04.2004</b>	<b>101</b>
Délégation de signature à Mme Isabelle ROYER, Directrice adjointe du Cabinet, Directrice du Service Interministériel Régional de Défense & de Protection Civile.....	101
<b>ARRÊTÉ DU 30.04.2004</b>	<b>104</b>
Délégation de signature à M. Jean DEMATTEIS, Sous-Préfet de Blaye.....	104
<b>ARRÊTÉ DU 30.04.2004</b>	<b>107</b>
Délégation de signature à M. Bernard CAGNAULT, Directeur de la Réglementation & des Libertés Publiques à la Préfecture de la Gironde.....	107
<b>ARRÊTÉ DU 30.04.2004</b>	<b>112</b>
Délégation de signature à Mme Marie-Hélène DESBAZEILLE, Sous-Préfète de Langon .....	112
<b>ARRÊTÉ DU 30.04.2004</b>	<b>116</b>
Délégation de signature à Mme Jacqueline BERNARD, Sous-Préfète de Lesparre-Médoc .....	116
<b>ARRÊTÉ DU 30.04.2004</b>	<b>120</b>
Délégation de signature à Mme Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de Libourne .....	120
<b>ARRÊTÉ DU 30.04.2004</b>	<b>124</b>
Délégation de signature à Mme Michèle TERRADE, Chef du Pôle Juridique de la Préfecture de la Gironde.....	124
<b>ARRÊTÉ DU 30.04.2004</b>	<b>125</b>
Délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture.	125

## **E X P R O P R I A T I O N**

<b>ARRÊTÉ DU 08.04.2004</b>	<b>128</b>
-----------------------------	------------

Itinéraire Pessac / Talence / Bordeaux – Cessibilité de biens pour cause d'utilité publique des travaux de restructuration des rues « Léo Saignat », « Béchade », « Tauzin », « Lavardens » et « Peybouquey » (entre l'avenue du Docteur Schweitzer à Pessac et le boulevard du Maréchal Leclerc à Bordeaux).....128

## **FINANCES PUBLIQUES**

<b>ARRÊTÉ DU 31.03.2004</b>	<b>129</b>
Commune de Bordeaux – Autorisation de remblai d'un terrain pour le projet de lotissement « La Grenouillère » conformément aux dispositions du code de l'Environnement.....	129

## **HÔPITAUX**

<b>DÉCISION DU 06.04.2004</b>	<b>133</b>
Autorisation délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Talence (33) en vue du renouvellement de 2 caissons hyperbares avec remplacement de ces équipements sur le site du Groupe Hospitalier « Pellegrin ».....	133
<b>DÉCISION DU 06.04.2004</b>	<b>135</b>
Autorisation délivrée au Centre Hospitalier d'Agen (47) pour le renouvellement de fonctionnement et remplacement d'une gamma caméra à scintillation.....	135
<b>DÉCISION DU 06.04.2004</b>	<b>137</b>
Autorisation accordée au Centre Hospitalier « Saint Cyr » à Villeneuve-Sur-Lot en vue du renouvellement d'un scanographe avec changement d'appareil.....	137
<b>DÉCISION DU 06.04.2004</b>	<b>139</b>
Autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Pau (64) pour le renouvellement des places d'hospitalisation à temps partiel de jour de gériatrie au sein du Centre « Jean Vignalou » à Pau.....	139
<b>DÉCISION DU 06.04.2004</b>	<b>141</b>
Accord délivré Centre Hospitalier de « Vauclaire » à Montpon-Ménéstérol (24) en vue de la création d'un Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP) à Ribérac.....	141

## **IMPÔTS – FISCALITÉ**

<b>ARRÊTÉ DU 20.04.2004</b>	<b>143</b>
Régime d'ouverture au public le vendredi 21 mai 2004 des bureaux des hypothèques, des recettes divisionnaires, principales et elargies, des centres des impôts-recettes, des centres des impôts et des centres des impôts fonciers.....	143

## **JUSTICE**

<b>ARRÊTÉ DU 30.04.2004</b>	<b>144</b>
Représentation de la Direction de la Réglementation & des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde devant les Tribunaux.....	144

## **MARCHÉS PUBLICS**

<b>ARRÊTÉ DU 14.04.2004</b>	<b>146</b>
Composition et Fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la Direction Régionale de l'Équipement d'Aquitaine.....	146

## **POLICE ADMINISTRATIVE**

<b>ARRÊTÉ DU 19.04.2004</b>	<b>147</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise SARL « R.M. Floréart » à Créon.....	147
<b>ARRÊTÉ DU 21.04.2004</b>	<b>148</b>
Sécurité & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à l'entreprise « P.J. Surveillance » au Cap Ferret.....	148
<b>ARRÊTÉ DU 23.04.2004</b>	<b>149</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Commune de Villenave d'Ornon.....	149
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.04.2004</b>	<b>150</b>
Modification de l'arrêté du 2 février 2004 fixant le régime d'ouverture des débits de boissons & RESTAURANTS dans le département de la Gironde.....	150
<b>ARRÊTÉ DU 30.04.2004</b>	<b>152</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Commune de Cenon.....	152
<b>ARRÊTÉ DU 30.04.2004</b>	<b>153</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise SARL « Ambulances Secours Rapides du Bassin » à Le Teich.....	153

## **PROTECTION CIVILE**

---

<b>ARRÊTÉ DU 05.04.2004</b>	<b>154</b>
Liste des candidats admis à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours .....	154
<b>ARRÊTÉ DU 20.04.2004</b>	<b>155</b>
Agrément des plongeurs opérationnels du département de la Gironde au titre de l'année 2004 .....	155

## **PUBLICITÉ**

---

<b>AVIS DU 27.04.2004</b>	<b>157</b>
Constitution d'un groupe de travail pour l'élaboration d'un nouveau règlement spécial de publicité sur la commune d'Arcachon .....	157

## **TOURISME**

---

<b>ARRÊTÉ DU 20.04.2004</b>	<b>158</b>
Délivrance d'une habilitation pour le transport de passagers à la SARL « Compagnie Maritime du Bassin » à La Teste-de-Buch .....	158

## **TRANSPORTS**

---

<b>ARRÊTÉ DU 23.04.2004</b>	<b>159</b>
Tramway de l'Agglomération Bordelaise - Mise en service de la ligne « C » .....	159

## **TRAVAIL – EMPLOI**

---

<b>DÉCISION DU 27.04.2004</b>	<b>161</b>
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers – Association « ENADOM » à Latresne .....	161

## **URBANISME**

---

<b>ARRÊTÉ DU 07.04.2004</b>	<b>162</b>
Approbation de la carte communale d'Anglade .....	162
<b>ARRÊTÉ DU 07.04.2004</b>	<b>163</b>
Approbation de la carte communale de Cartelègue .....	163
<b>ARRÊTÉ DU 09.04.2004</b>	<b>164</b>
Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur une partie du territoire de la commune de Saint-Germain-de-la-Rivière .....	164
<b>ARRÊTÉ DU 09.04.2004</b>	<b>165</b>
Approbation de la carte communale de Cantois .....	165
<b>ARRÊTÉ DU 22.04.2004</b>	<b>166</b>
Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur une partie du territoire de la commune de Castelveil .....	166
<b>AVIS DU 27.04.2004</b>	<b>167</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Les Abeilles" à Lège .....	167
<b>AVIS DU 29.04.2004</b>	<b>167</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires de la Résidence "Les Sables" à Saint-Laurent-du-Médoc .....	167

## **VOIRIE**

---

<b>ARRÊTÉ DU 30.04.2004</b>	<b>168</b>
Communes de Floirac, Bouliac, Latresne, Camblanes & Meynac, Quinsac, Cambes, Baurech, Tabanac, Le Tourne, Langoiran, Lestiac sur Garonne, Paillet, Rions, Béguey, Loupiac, Cadillac, Sainte Croix du Mont, Saint Maixant et Verdélais – Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement des arrêts pour les transports interurbains sur la RD 10 entre Bordeaux et Langon .....	168





Arrêté du 29.04.2004

DIRECTION REGIONALE  
des AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires  
économiques  
Bureau réglementation

*APPLICATION OBLIGATOIRE DE LA DÉLIBÉRATION N° 4-2004 DU  
2 MARS 2004 DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA  
CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RELATIVE À LA  
DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE POSE DE COLLECTEURS DE  
NAISSAIN D'HUÎTRES CREUSES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA  
GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 8,11 et 12 ;
- VU le décret n° 91-1276 du 30 mars 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le bassin d'Arcachon ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU la délibération n° 4-2004 du 2 mars 2004 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Est rendue obligatoire pour une durée d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté la délibération n° 4-2004 du 2 mars 2004 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative à la déclaration obligatoire de pose de collecteurs de naissain d'huîtres creuses dans le département de la Gironde.

**ARTICLE 2** - Le directeur régional des affaires maritimes et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2004

Pour le Préfet de région  
et par délégation,  
L'Administrateur général  
des Affaires Maritimes  
**Jean Bernard PREVOT**  
Directeur Régional  
des Affaires Maritimes d'Aquitaine



CONSEIL GENERAL  
de la GIRONDE

DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE chargée de la  
SOLIDARITE & du LOGEMENT

Service SDE-PH

Arrêté du 02.03.2004

*AUTORISATION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION GIRONDINE DES CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL  
(A.G.C.A.T.) POUR LA CRÉATION D'UN FOYER OCCUPATIONNEL DE 60 PLACES POUR ADULTES  
HANDICAPÉS À CENON (33)*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 susvisée et en particulier l'article 43,

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le Schéma Départemental des établissements et services pour adultes handicapés en Gironde adopté par l'Assemblée Départementale le 17 décembre 1998,

VU le règlement départemental d'aide sociale,

VU la demande enregistrée le 15 septembre 2003 présentée par l'A.G.C.A.T. dont le siège social est à Cenon (33150) BP 83 Côte de l'Empereur – sollicitant la création d'un Foyer Occupationnel à CENON pour une capacité de 60 places dont 15 en unité pour personnes handicapées vieillissantes, et 15 en internat pour les usagers du Centre Occupationnel de Jour,

VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 12 décembre 2003 pour la création d'un foyer occupationnel de 60 places à CENON,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde,

**SUR proposition** de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'autorisation visée par l'article L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'A.G.C.A.T. pour la création d'un foyer occupationnel de soixante places dont :

- 15 places en hébergement de nuit
- 15 places pour personnes vieillissantes

**ARTICLE 2**

Le foyer est autorisé à recevoir des personnes adultes handicapées mentales. Les admissions seront prononcées au regard de leur décision d'orientation de la CO.T.O.RE.P. en foyer occupationnel.

### **ARTICLE 3**

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

### **ARTICLE 4**

La gestion de l'établissement sera assurée par l'Association Girondine des Centres d'Aide par le Travail (A.G.C.A.T.) dont le siège social se situe 4 côte de l'Empereur – BP 83 – 33150 CENON Cedex.

### **ARTICLE 5**

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. L'autorisation mentionnée à l'article L313-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont la mise en œuvre est prévue par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

BORDEAUX, le 2 mars 2004

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur Général Adjoint  
chargé de la Solidarité & du Logement,

*Jean-Louis GRELIER*



---

*AUTORISATION DÉLIVRÉE EN VUE DU TRANSFERT DE GESTION DU  
CENTRE DE POST-CURE ET DE RÉADAPTATION PSYCHO-SOCIALE  
« LE MONT VERT » À JURANÇON VERS LE  
CENTRE HOSPITALIER « DES PYRÉNÉES » À PAU (64)*

---

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi N°85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,
- VU** la loi N°85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** le décret n° 86.602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU** les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Association « Le Mont Vert » - 64110 – JURANÇON des 14 avril et 19 mai 2003 décidant du transfert du Centre de post-cure et de réadaptation psychosociale Le Mont Vert à JURANÇON vers le Centre Hospitalier des Pyrénées à PAU,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier des Pyrénées en date du 28 mai 2003 décidant de l'intégration du Centre de post-cure Le Mont Vert au sein dudit Centre Hospitalier, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003,
- VU** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 1<sup>er</sup> juillet 2003 autorisant, à titre conservatoire dans l'attente du dossier de régularisation, le transfert de l'autorisation au Centre Hospitalier des Pyrénées à PAU pour la gestion du Centre de post cure et de réadaptation psychosociale Le Mont Vert à JURANÇON, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003,
- VU** la demande déclarée complète le 31 octobre 2003, présentée par le Centre Hospitalier des Pyrénées 29, avenue du Général Leclerc – 64039 – PAU Cedex, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à l'Association « Le Mont Vert » à JURANÇON pour la gestion du Centre de post-cure et de réadaptation psychosociale le Mont Vert à JURANÇON,
- VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 30 janvier 2004,
- CONSIDERANT** que cette opération ne génère pas de modification de la capacité globale des deux établissements,
- CONSIDERANT**, par ailleurs, que cette reprise d'activité permet :

- le maintien d'une offre de soins de post cure et de réadaptation sur la région Aquitaine,
- une meilleure adéquation des besoins de ce type de prise en charge pour les adolescents et les adultes au plan régional à la capacité de 20 lits et places dans chacune des unités de psychiatrie infanto juvénile et de psychiatrie générale,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique précédemment accordée à l'Association « Le Mont Vert » - 64110 - JURANÇON pour la gestion du Centre de post-cure et de réadaptation psychosociale Le Mont Vert à JURANÇON est confirmée au Centre Hospitalier des Pyrénées 29, avenue du Maréchal Leclerc – BP 1504 – 64039 – PAU.

N° FINESS de l'établissement : 640000436

Code catégorie 292 « centre hospitalier principalement spécialisé dans la lutte contre les maladies mentales ».

**ARTICLE 2** - La capacité du Centre Hospitalier des Pyrénées reste inchangée, soit 640 lits et places dont :

- **en psychiatrie générale**
  - 339 lits d'hospitalisation complète
  - 203 lits et places d'hospitalisation à temps partiel et d'alternatives à l'hospitalisation dont 16 lits et 4 places de post cure et 24 places d'hospitalisation de nuit
- **en psychiatrie infanto-juvénile**
  - 8 lits d'hospitalisation complète
  - 90 lits et places d'hospitalisation à temps partiel et d'alternatives à l'hospitalisation dont 16 lits et 4 places pour troubles du comportement alimentaire, 1 place d'hospitalisation de nuit et 3 places d'accueil familial thérapeutique

**ARTICLE 3** - La durée de validité de cete confirmation d'autorisation se poursuit, sans modification, jusqu'au 3 août 2011.

**ARTICLE 4** - Cette autorisation a pris effet le 1er septembre 2003.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2004

Le Président,  
**Alain GARCIA**  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation



---

*AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA SARL "GRANCHER CYRANO" À  
CAMBO-LES-BAINS (64) EN VUE DE LA REQUALIFICATION DE LITS  
ET DU RENOUELEMENT DE LITS DE RÉADAPTATION  
FONCTIONNELLE*

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

**VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

**VU** la circulaire DH/DSS/96 n° 453 du 15 juillet 1996 relative au décret fixant les modalités d'application des dispositions du chapitre III de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relatif aux établissements relevant du prix de journée préfectoral,

**VU** les demandes déclarées complètes le 31 octobre 2003 présentées par la SARL « Grancher Cyrano » - avenue de Navarre – 64250 – CAMBO-LES-BAINS, en vue :

➤ de la reconversion de 5 lits de lutte contre la tuberculose en 5 lits pour le traitement d'insuffisants respiratoires chroniques sévères ;

➤ du renouvellement d'autorisation de 117 lits de soins de suite et de réadaptation cardio-respiratoires ;

au sein du Centre de réadaptation fonctionnelle cardio-respiratoire Grancher Cyrano à CAMBO-LES-BAINS,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 30 janvier 2004,

**CONSIDERANT** l'obligation faite par les établissements possédant des lits de lutte contre la tuberculose de requalifier ces lits ;

**CONSIDERANT** les besoins, au plan régional, de lits pour insuffisants respiratoires chroniques lourds, après réanimation,

**CONSIDERANT**, par ailleurs, l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

**CONSIDERANT** la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

**CONSIDERANT** que les indicateurs d'évaluation répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SARL « Grancher Cyrano » - avenue de Navarre – 64250 – CAMBO-LES-BAINS, en vue de la requalification de 5 lits de lutte contre la tuberculose en 5 lits de soins de suite, pour insuffisants respiratoires chroniques sévères.

**ARTICLE 2** – L'autorisation visée aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SARL « Grancher Cyrano » en vue du renouvellement de 112 lits de réadaptation fonctionnelle.

N° FINESS de l'établissement : 640780631

Code catégorie : 135 «établissement de réadaptation fonctionnelle »

**ARTICLE 3** - La capacité du Centre Grancher Cyrano reste fixée à 117 lits de soins de suite et de réadaptation dont :

- 112 lits de réadaptation fonctionnelle respiratoire et cardiaque
- 5 lits de soins de suite pour insuffisants respiratoires chroniques sévères.

**ARTICLE 4** - L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 6** - La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 10 ans à partir du résultat positif de la visite de conformité.

**ARTICLE 7** - La date d'effet du renouvellement d'autorisation est fixée au 25 août 2003.

**ARTICLE 8** - La durée de validité du renouvellement d'autorisation est à 10 ans à partir du 25 août 2003.

**ARTICLE 9** - L'autorisation et le renouvellement d'autorisation sont subordonnés au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 11** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2004

Le Président,  
**Alain GARCIA**  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation



---

**ACCORD DÉLIVRÉ À LA SA « POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE  
DROITE-CLINIQUE DES QUATRE PAVILLONS » À CENON (33) EN  
VUE DE LA PROROGATION DE L'AUTORISATION RELATIVE AU  
FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ DE PROXIMITÉ, D'ACCUEIL, DE  
TRAITEMENT ET D'ORIENTATION DES URGENCES (UPATOU)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
- VU** le décret n° 87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U.,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 95.648 du 9 mai 1995 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en oeuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.615 du 30 mai 1997 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ainsi qu'à certaines modalités de préparation des schémas d'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.616 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en oeuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,
- VU** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 11 juillet 2000, autorisant la SAS Clinique des Quatre Pavillons, rue Edouard Herriot – 33310 – LORMONT à faire fonctionner une Unité de Proximité

d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU) sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite – Clinique des Quatre Pavillons,

VU le courrier de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite – Clinique des Quatre Pavillons à LORMONT en date du 25 février 2004, sollicitant une prorogation de cette autorisation pour une durée de 18 mois,

**CONSIDERANT** que les travaux de construction relatifs au regroupement des deux établissements de la rive droite, engagés avant juillet 2003, ne seront achevés qu'au cours du dernier trimestre 2005,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - Il est **accordé** à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite – Clinique des Quatre Pavillons 100, cours Victor Hugo – 33152 - CENON Cedex, la prorogation de l'autorisation de faire fonctionner une UPATOU sur le site de cette Polyclinique 15, rue Edouard Herriot – 33310 – LORMONT, pour une durée de 18 mois.

**ARTICLE 2** – Cette prorogation d'autorisation qui a pris effet le 11 juillet 2003 s'achèvera le 31 décembre 2005.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2004

Le Président  
**Alain GARCIA**  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation



---

*AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA SAS « IRM BORDEAUX RIVE  
DROITE » À LORMONT (33) EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN  
APPAREIL D'IRM AU SEIN DE LA POLYCLINIQUE  
« BORDEAUX-RIVE DROITE » – CLINIQUE  
DES « QUATRE PAVILLON »S À LORMONT*

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE  
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 relatif au volet du Schéma régional d'organisation sanitaire imagerie et son annexe,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU** la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite – rue des Cavailles - 33310 – LORMONT, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla au sein de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite – Clinique des Quatre Pavillons 15, rue Edouard Herriot – 33310 - LORMONT,
- VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 novembre 2003,
- VU** les statuts de la SAS «IRM Bordeaux Rive Droite » signés le 15 mars 2004,
- CONSIDERANT** que la fourchette d'indice de besoins relative aux appareils d'imagerie par résonance magnétique, déterminée par arrêté ministériel du 21 décembre 2001, est de 1 appareil pour 190 000 habitants à 1 appareil pour 140 000 habitants,
- CONSIDERANT** que le besoin théorique en équipements d'imagerie par résonance magnétique, en région Aquitaine, est de 15 à 21 appareils,

**CONSIDERANT** le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 20,

**CONSIDERANT** donc la possibilité d'autoriser un appareil supplémentaire,

**CONSIDERANT** que le projet d'implantation prioritaire d'un appareil d'IRM sur la rive droite de la Garonne est conforme à l'annexe du volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie »,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SAS IRM Bordeaux Rive Droite – rue des Cavaillès - 33310 – LORMONT, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla au sein de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite – Clinique des Quatre Pavillons 15, rue Édouard Herriot – 33310 – LORMONT.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est délivrée pour une période de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 4** - L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2004

Le Président,  
**Alain GARCIA**  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation



**AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA SAS « HARPIN » À AGEN (47) EN  
VUE DE LA PROROGATION DE L'AUTORISATION RELATIVE AU  
FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ DE PROXIMITÉ, D'ACCUEIL, DE  
TRAITEMENT ET D'ORIENTATION DES URGENCES (UPATOU) AU  
SEIN DES CLINIQUES « ESQUIROL » ET « SAINT HILAIRE » À AGEN**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE  
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

**VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** le décret n° 87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U.,

**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 95.648 du 9 mai 1995 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en oeuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.615 du 30 mai 1997 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ainsi qu'à certaines modalités de préparation des schémas d'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.616 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en oeuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

**VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

**VU** le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

**VU** les décisions de la Commission Exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des 11 juillet 2000 et 19 décembre 2000 autorisant la SA HARPIN, 15, rue Pontarique – 47000 – AGEN à faire fonctionner une Unité de Proximité d'Accueil, de

Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU) sur les sites des cliniques Esquirol et Saint Hilaire à AGEN, pour une durée limitée à 3 ans, puis sur un seul site,

**VU** la visite de conformité de l'UPATOU effectuée sur les deux sites le 29 mai 2001,

**VU** le courrier de la SAS HARPIN du 16 mars 2004 sollicitant une prolongation de l'autorisation de faire fonctionner l'UPATOU sur les deux sites des cliniques Esquirol et Saint Hilaire pour une durée d'un an, à compter du 29 mai 2004,

**CONSIDERANT** que, du fait des contraintes liées aux travaux de regroupement des deux cliniques, sa réalisation ne pourra intervenir que dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2005,

**CONSIDERANT**, dans ces conditions, que l'UPATOU ne pourra être mise en œuvre sur un seul site que dans les mêmes délais,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - Il est **accordé** à la SAS HARPIN, 15, rue Pontarique – 47000 – AGEN - conformément à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique, la prorogation de l'autorisation relative au fonctionnement de l'UPATOU au sein des Cliniques Esquirol et Saint Hilaire à AGEN pour une durée d'un an à compter du 29 mai 2004.

**ARTICLE 2** – La SAS HARPIN devra mettre en œuvre le regroupement de l'UPATOU sur un seul site, au plus tard, le 29 mai 2005.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2004

Le Président  
**Alain GARCIA**  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation



---

*CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DE LA MAISON DE REPOS ET  
CONVALESCENCE « LES FOUGÈRES » À BRANTÔME (24)*

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la demande présentée le 15 mars 2004 par le Centre de soins de suite les Fougères – Château les Balans – 24310 – BRANTOME, en vue de la confirmation, au profit de la SARL les Fougères, des autorisations précédemment accordées à la SARL Villeneuve pour la gestion et l'exploitation de la Maison de repos et convalescence « les Fougères » - 24310 - BRANTOME -,
- VU** l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de PERIGUEUX le 17 février 2004,

**CONSIDERANT** que le changement de gestionnaire de l'établissement n'a pas d'incidence sur la capacité dudit établissement,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SARL les Fougères – Château les Balans – 24310 – BRANTOME -, en vue de la confirmation à son profit des autorisations précédemment accordées à la SARL Villeneuve pour l'exploitation de la Maison de repos et convalescence les Fougères à BRANTOME.

N° FINESS de l'établissement : 240000273

**ARTICLE 2** – La capacité de la Maison de repos et convalescence les Fougères reste inchangée, soit 50 lits.

**ARTICLE 3** – La durée de validité de cette confirmation d'autorisation se poursuit jusqu'au 3 août 2011.

**ARTICLE 4** - Cette confirmation d'autorisation prend effet à compter du 10 octobre 2003.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2004

Le Président,  
**Alain GARCIA**  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation



---

*ACCORD DÉLIVRÉ À LA SARL « IMAGERIE NUCLÉAIRE  
FRANCHEVILLE » À PÉRIGUEUX (24) POUR LE RENOUELEMENT  
D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE GAMMA CAMÉRA  
INSTALLÉE SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE*

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU VU** le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU** la demande déclarée complète le 31 décembre 2003, présentée par la SARL Imagerie Nucléaire Francheville sise 2, place Francheville – 24000 - PERIGUEUX, en vue du renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement d'une gamma-caméra DST-XL New Line de Sophia Médical Vision International installée le 23 mai 1997 sur le site de la Polyclinique Francheville 34, boulevard de Vésone – 24000 – PERIGUEUX,
- VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 27 février 2004,
- CONSIDERANT** les besoins auxquels répond l'établissement,
- CONSIDERANT** que ce renouvellement d'autorisation est sans incidence sur la carte sanitaire des appareils non munis de détecteurs d'émissions de positons en coïncidence,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - Il est accordé à la SARL Imagerie Nucléaire Francheville sise 2, place Francheville – 24000 - PERIGUEUX, conformément aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, le renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement d'une gamma-caméra DST-XL New Line de Sophia Médical installée sur le site de la Polyclinique Francheville 34, boulevard de Vésone – 24000 – PERIGUEUX.

**ARTICLE 2** - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est subordonné aux conditions prévues aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique, à la réalisation d'une évaluation.

**ARTICLE 3** – La durée de validité de ce renouvellement d'autorisation est fixée à 7 ans à compter du 23 mai 2004.

**ARTICLE 4**- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2004

Le Président,  
**Alain GARCIA**  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation



---

**COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF DE PROTECTION DES  
PERSONNES DANS LA RECHERCHE BIOMÉDICALE DE  
BORDEAUX A**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1123-1, L.1123-2 et R.1123-1 à R.1123-8 ;  
**VU** l'arrêté ministériel en date du 29 mars 1991 portant agrément du comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de BORDEAUX A ;  
**VU** les arrêtés du Préfet de la région Aquitaine des 16 janvier 2001 et 28 novembre 2002 portant renouvellement partiel des membres du Comité ;  
**VU** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 17 décembre 2003 portant prolongation du Comité dans l'attente du renouvellement partiel de ses membres, dans les conditions prévues par l'article L.1123-2;  
**VU** la liste des membres sortants ou démissionnaires en date du 17 février 2004 donnant lieu à renouvellement partiel ;  
**VU** la liste des candidats établie le 30 mars 2004, sur proposition des organismes ou autorités habilitées à le faire, pour constituer le Comité Consultatif de Protection des Personnes dans la Recherche Biomédicale de BORDEAUX A ;  
**VU** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BÉCOT, directeur des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - En vertu des dispositions de l'article R.1123-4, le Comité Consultatif de Protection des Personnes dans la Recherche Biomédicale de Bordeaux A est composé comme suit :

1. **Médecins ou personnes qualifiées dans la recherche biomédicale :**

- Professeur Nicolas MOORE - titulaire - mandat expirant en mars 2010
- Docteur Pierre PHILIP - suppléant - mandat expirant en mars 2010
- Professeur Jean-Louis PARIENTE - titulaire - mandat expirant en mars 2010
- Docteur Simone MATHOULIN PELISSIER - suppléante - mandat expirant en mars 2010
- Professeur René DAUMAN - titulaire - mandat expirant en juin 2006
- Professeur Didier LACOMBE - suppléant - mandat expirant en juin 2006
- Docteur Roland Igor GALPERINE - titulaire - mandat expirant en juin 2006
- Madame Valérie LEROY - suppléante - mandat expirant en juin 2006

2. **Médecins généralistes :**

- Docteur Gérard LALANNE - titulaire - mandat expirant en mars 2010
- Docteur Philippe PEYTOUR - suppléant - mandat expirant en mars 2010

3. **Pharmaciens :**

- Monsieur Jean-Louis SAUBION - titulaire - mandat expirant en mars 2010
- Monsieur Olivier BREHANT - suppléant - mandat expirant en mars 2010
- Madame Laurence MEMES - titulaire - mandat expirant en juin 2006
- Monsieur Christian TOUSSAINT - suppléant - mandat expirant en juin 2006

4. **Infirmières ou infirmiers :**

- Madame Valérie BERGER - titulaire - mandat expirant en mars 2010

- Monsieur Benoît CHEVET - suppléant - mandat expirant en mars 2010
- 5. **Personnes qualifiées en matière d'éthique :**
  - Monsieur Pascal KELLER - titulaire - mandat expirant en mars 2010
  - Docteur Anne-Marie de BELLEVILLE - suppléante - mandat expirant en mars 2010
- 6. **Personnes qualifiées dans le domaine social :**
  - Monsieur Fernand TREMBLET - titulaire - mandat expirant en mars 2010
  - Monsieur Pierre VIAUD - suppléant - mandat expirant en mars 2010
- 7. **Personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue :**
  - Madame Florence LIRAUD - titulaire - mandat expirant en juin 2006
  - Madame Marie-France JACQMIN - suppléante - mandat expirant en juin 2006
- 8. **Personnes qualifiées en matière juridique :**
  - Professeur Jean-Pierre DUPRAT - titulaire - mandat expirant en juin 2006
  - Monsieur Patrick MAIRE - suppléant - mandat expirant en juin 2006

**ARTICLE 2** - L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 est abrogé

**ARTICLE 3** - Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires  
& Sociales, délégué

*Jacques BECOT*



---

**COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF DE PROTECTION DES  
PERSONNES DANS LA RECHERCHE BIOMÉDICALE DE  
BORDEAUX B**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1123-1, L.1123-2 et R.1123-1 à R.1123-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 29 mars 1991 portant agrément du comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de BORDEAUX B ;
- VU** les arrêtés du Préfet de la région Aquitaine des 16 janvier 2001 et 16 juin 2003 portant renouvellement partiel des membres du Comité ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 17 décembre 2003 portant prolongation du Comité dans l'attente du renouvellement partiel de ses membres, dans les conditions prévues par l'article L.1123-2;
- VU** la liste des membres sortants ou démissionnaires en date du 17 février 2004 donnant lieu à renouvellement partiel ;
- VU** la liste des candidats établie le 30 mars 2004, sur proposition des organismes ou autorités habilitées à le faire, pour constituer le Comité Consultatif de Protection des Personnes dans la Recherche Biomédicale de BORDEAUX B ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BÉCOT, directeur des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - En vertu des dispositions de l'article R.1123-4, le Comité Consultatif de Protection des Personnes dans la Recherche Biomédicale de Bordeaux B est composé comme suit :

1. **Médecins ou personnes qualifiées dans la recherche biomédicale :**
  - Docteur François STARK - titulaire - mandat expirant en mars 2010
  - Docteur Arnaud DESCAMPS - suppléant - mandat expirant en mars 2010
  - Docteur C. SEMJEN RAHERISON - titulaire - mandat expirant en mars 2010
  - Docteur Victor de LEDINGHEN - suppléant - mandat expirant en mars 2010
  - Docteur Jacques DEMOTES-MAINARD - titulaire - mandat expirant en mars 2010
  - Docteur Patrick MERCIE - suppléant - mandat expirant en mars 2010
  - Docteur Hélène VERDOUX - titulaire - mandat expirant en juin 2006
  - Docteur Bertille de BARBEYRAC - suppléante - mandat expirant en juin 2006
2. **Médecins généralistes :**
  - Docteur Alain JACQUET - titulaire - mandat expirant en juin 2006
  - Docteur Marie-France HENRY - suppléant - mandat expirant en juin 2006
3. **Pharmaciens :**
  - Professeur Marie-Claude SAUX - titulaire - mandat expirant en mars 2010
  - Monsieur Jérôme PARESYS-BARBIER - suppléant - mandat expirant en mars 2010
  - Madame Joëlle JOUNEAU - titulaire - mandat expirant en juin 2006
  - Madame Françoise PENOUIL - suppléante - mandat expirant en juin 2006

4. **Infirmières ou infirmiers :**
  - Madame Nathalie DARRIEUTORT - titulaire - mandat expirant en mars 2010
  - Madame Irma NARBAIS - suppléante - mandat expirant en mars 2010
5. **Personnes qualifiées en matière d'éthique :**
  - Père Jacques FAUCHER - titulaire - mandat expirant en mars 2010
  - Monsieur Olivier PIGEAUD - suppléant - mandat expirant en mars 2010
6. **Personnes qualifiées dans le domaine social :**
  - Madame Jacqueline BROTHIER - titulaire - mandat expirant en mars 2010
  - Madame Marie-Claude ELICHONDO - suppléante - mandat expirant en mars 2010
7. **Personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue :**
  - Monsieur Denis GRABOT - titulaire - mandat expirant en juin 2006
  - Monsieur Jean BOUISSON - suppléant - mandat expirant en juin 2006
8. **Personnes qualifiées en matière juridique :**
  - Madame Anne-Marie POUCHET - titulaire - mandat expirant en juin 2006
  - Madame Nathalie TARAVEL-HAVARD - suppléante - mandat expirant en juin 2006

**ARTICLE 2** - L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 est abrogé

**ARTICLE 3** - Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires  
& Sociales, délégué

*Jacques BECOT*



**BILANS DES CARTES SANITAIRES POUR ÉQUIPEMENTS LOURDS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre 2 du livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,
- VU** l'ordonnance n° 2003.850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU** le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,
- VU** le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU** le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,
- VU** le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

- caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons en coïncidence,
  - appareils de radiothérapie oncologique,
  - appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
  - appareils d'angiographie et appareils de sériographie à cadence rapide,
- sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

**ARTICLE 2** - Pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2004 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

- **radiothérapie** : aucune demande d'autorisation n'est recevable,
- **caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence** : toute demande d'autorisation d'installation est recevable,
- **appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique** : aucune demande d'autorisation n'est recevable.

**ARTICLE 3** - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2004  
P/Le Directeur de l'Agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Le Chef de Service,  
**Françoise DUBOIS**

**NOTA** : les annexes sont consultables auprès du service mentionné dans l'en-tête du présent arrêté.



BILANS DES CARTES SANITAIRES EN MATIÈRE DE SCANOGRAPHES

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122.2, L 6122.9 et R 712.39.2,  
VU les ordonnances n° 96.346 du 24 avril 1996 et 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,  
VU l'ordonnance n° 2003.850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,  
VU le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,  
VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,  
VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,  
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale,  
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé publique,  
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet imagerie du SROS et son annexe,  
VU la circulaire de la DHOS du 30 juin 2003 relative aux besoins exceptionnels de scanners et d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire,  
VU les avis de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation des 2 décembre 2003 et 3 février 2004 relatifs à l'existence de besoins exceptionnels en matière de santé publique,  
VU l'avis du Comité régional de l'Organisation sanitaire et sociale – Section sanitaire - en sa séance du 27 février 2004,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2004, compte tenu du bilan joint en annexe et compte tenu de la reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique pour des scanographes sur quatre sites de la région Aquitaine, aucune demande d'autorisation n'est recevable à l'exception de celles qui seront présentées sur les sites de :

- Arès (33) : 1 équipement,
- Blaye (33) : 1 équipement,
- Libourne (33) : 1 équipement,
- Dax (40) : 1 équipement.

**ARTICLE 2** - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2004

P/Le Directeur de l'Agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Le Chef de Service,

*Françoise DUBOIS*

**NOTA** : les annexes sont consultables auprès du service mentionné dans l'en-tête du présent arrêté.



---

**FERMETURE DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE  
MÉDICALE GÉRÉ PAR LA SELARL  
"LABORATOIRE DU GRAND PARC" À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II du Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 75- 1344 du 30 novembre 1975 modifié relatif aux directeurs et aux directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,  
VU le décret n° 76- 1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,  
VU la loi n° 90- 1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé,  
VU le décret n° 92- 545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,  
VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1978 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis Cité du Grand Parc – Place de l'Europe à BORDEAUX (33000),  
VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1995 portant agrément de la « Société d'Exercice Libéral de Directeurs de Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale Marc VESCHAMBRE Pharmacien, Directeur de Laboratoire et Richard DONNIO Pharmacien, Directeur de Laboratoire »  
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 portant modification de l'autorisation du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis Cité du Grand Parc – Place de l'Europe à BORDEAUX (33000),  
VU la lettre du 11 février 2004 de Monsieur DONNIO Richard où il déclare qu'à compter du 13 avril 2004 il n'exercera plus dans le laboratoire où il assurait la fonction de directeur et de gérant,  
VU la lettre de l'Ordre National des Pharmaciens (Conseil central de la section G) en date du 20 février 2004,  
**CONSIDÉRANT** qu'à compter du 13 avril 2004, le laboratoire d'analyses de biologie médicale n'aura plus de directeur biologiste ni de gérant,  
**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est prononcé à compter du 13 avril 2004 la fermeture du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis Cité du Grand Parc Place de l'Europe à BORDEAUX - 33000 -, inscrit sous le numéro 33-045 et géré par la SELARL "Laboratoire du Grand Parc"

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ♦ Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction de l'Evaluation des Dispositifs Médicaux,
- ♦ Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- ♦ Monsieur DONNIO, directeur,
- ♦ Monsieur ARCHAMBEAUD Philippe et Madame ARCHAMBEAUD Isabelle, associés de la SELARL exploitant le laboratoire.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2004

Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

*Hugues de CHALUP*



---

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS  
À DOMICILE ACCORDÉE À L'ASSOCIATION NORD FRONSAISE  
D'AIDE & DE GARDE À DOMICILE À GALGON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

**VU** le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,

**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 susvisée,

**VU** la demande présentée par Madame la présidente de l'Association Nord Fronsadaise d'Aide et de Garde à Domicile sise 11, Placotte – 33 133 GALGON tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de quarante places ,

**VU** le dossier déclaré complet le 16 Octobre 2003,

**VU** l'avis défavorable émis par la section sociale du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 13 Février 2004 à cette demande aux motifs que :

1) La réponse aux besoins de prise en charge des personnes âgées n'a pas été étudiée en complémentarité de l'offre de service existante (La zone d'intervention prévue est déjà couverte par 3 autres SSIAD – aucune concertation préalable avec les services existants et les infirmières libérales du secteur n'a été menée).

2) L'ouverture du SSIAD aux personnes handicapées paraît prématurée (l'absence de textes définissant les normes de fonctionnement ne permet pas de s'assurer que les garanties nécessaires à la prise en charge des personnes handicapées sont réunies.

**VU** l'avis favorable émis par le comité, après l'examen de la proposition du rapporteur portant sur une création limitée à 26 places, compte tenu de la nécessité de répondre aux besoins locaux de prise en charge à domicile de personnes âgées sur la zone d'intervention suivante (canton de FRONSAC - communes de GAURIAGUET-SALIGNAC-MARSAS-MARCENAI-LARUSCADE).

**CONSIDERANT** que les moyens nécessaires au financement de 26 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la GIRONDE,

**SUR proposition** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée aux articles 27, 28, 29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à Madame la présidente de l'Association Nord Fronsadaise d'Aide à Domicile sise 11, Placotte – 33 133 GALGON pour la création d'un Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de 26 places.

**ARTICLE 2** – La zone d'intervention de ce service recouvre le canton de FRONSAC et les communes de GAURIAGUET-SALIGNAC- MARSAS- MARCENAI- LARUSCADE.

**ARTICLE 3** – L'autorisation visée à l'article premier prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313.6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 avril 2004

P/ Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
P/ Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Le Directeur Adjoint

*Daniel BOISSEAU*



---

**EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE  
« ENTRE DEUX MERS » À CRÉON GÉRÉ PAR  
LE PAVILLON DE LA MUTUALITÉ**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

**VU** le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,

**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 susvisée,

**VU** la demande présentée par Mr le Président du Pavillon de la Mutualité tendant à l'extension de capacité de 18 Places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées Entre deux Mers sis 17, Place de la Prévôté - 33 670 CREON,

**VU** le dossier déclaré complet le 20 Octobre 2003,

**VU** l'avis défavorable émis par la section sociale du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 13 Février 2004 à cette demande au motif que l'extension de 18 Places entraînerait un suréquipement de la zone d'intervention du Service alors que l'intégralité de la couverture géographique de l'ensemble du département en places de SSIAD n'est pas encore assurée,

**VU** l'avis favorable du comité lors de la même séance, émis à l'examen de la proposition du rapporteur portant sur une extension de 10 places compte tenu de la nécessité de répondre aux besoins de prise en charge à domicile de personnes fortement dépendantes sur la zone d'intervention essentiellement rurale,

**CONSIDERANT** que les moyens nécessaires au financement de 10 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la GIRONDE,

**SUR proposition** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée aux articles 27, 28, 29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à M. le président du Pavillon de la Mutualité sis 45, Cours du Maréchal Gallieni - 33 082 BORDEAUX pour l'extension de 10 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Entre deux mers à CREON.

**ARTICLE 2** – La zone d'intervention de ce service recouvre les cantons de Créon et de Branne (sauf les communes de Jugazan, Grézillac, Naujan & Postiac) et les communes de Bouliac, Tresses, Artigues, Yvrac, Beychac & Caillau.

**ARTICLE 3** – L'autorisation visée à l'article premier prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 16 avril 2004

P/ Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
P/ Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Le Directeur Adjoint

*Daniel BOISSEAU*



---

**APPROBATION DE L'AVENANT N°4 MODIFIANT DES ARTICLES DE LA  
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC  
« RÉSEAU DE CANCÉROLOGIE D'AQUITAINE »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique et notamment son article 21,

**VU** le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale,

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

**VU** le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 pris en application du décret du 15 janvier 1997,

**VU** la convention constitutive du groupement d'intérêt Public Réseau de Cancérologie d'Aquitaine (GIP-RCA) approuvée le 30 avril 2002, et modifiée les 21 octobre 2002, et 31 mars 2003 et 3 septembre 2003,

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale du GIP/RCA en date du 3 décembre 2003,

**VU** la demande présentée le 2 avril 2004 par le directeur du GIP-RCA,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : Est approuvé l'avenant n°4 modifiant les articles 10, et 12, de la convention constitutive du GIP-RCA

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à BORDEAUX, le 16 avril 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

*Albert DUPUY*



---

**EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE  
D'AUDENGE GÉRÉ PAR LE PAVILLON DE LA MUTUALITÉ**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU** le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,
- VU** le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 susvisée,
- VU** la demande présentée par Mr le Président du Pavillon de la Mutualité tendant à l'extension de capacité de 20 Places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Audenge sis 24, Allée Boissière- 33 980 AUDENGE,
- VU** le dossier déclaré complet le 20 Octobre 2003,
- VU** l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 13 Février 2004 à cette demande compte-tenu de la nécessité de répondre aux besoins locaux de prise en charge à domicile des personnes âgées fortement dépendantes, tels qu'ils résultent des demandes non satisfaites enregistrées par le service,
- CONSIDÉRANT** que les moyens nécessaires au financement de 20 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la GIRONDE,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée aux articles 27, 28, 29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est accordée à M. le président du Pavillon de la Mutualité sis 45, Cours du Maréchal Gallieni - 33 082 BORDEAUX pour l'extension de 20 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Audenge à AUDENGE.

**ARTICLE 2** - La zone d'intervention de ce service recouvre les communes d'Andernos Les Bains, d'Arès, d'Audenge, de Biganos, de Lanton, de Lège Cap Ferret, de Marcheprime et de Mios.

**ARTICLE 3** - L'autorisation visée à l'article premier prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 16 avril 2004

P/ Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
P/ Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Le Directeur Adjoint

**Daniel BOISSEAUFIN**



---

**REFUS D'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À  
DOMICILE «MÉDOC » À CASTELNAU GÉRÉ PAR LE PAVILLON DE LA  
MUTUALITÉ**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n°2002-2 du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU** le décret n° 81.448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge de services de soins à domicile pour personnes âgées,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,
- VU** le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 susvisée,
- VU** la demande présentée par M. le Président du Pavillon de la Mutualité tendant à l'extension de capacité de 30 Places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Médoc à Castelnau sis 64, Avenue Gambetta-CASTELNAU,
- VU** le dossier déclaré complet le 20 Octobre 2003,
- VU** l'avis défavorable émis par la section sociale du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 13 Février 2004 au motif qu'une extension de 30 places entraînerait un suréquipement de la zone d'intervention du service alors que l'intégralité de la couverture géographique de l'ensemble du département en places de Service de Soins Infirmiers à Domicile n'est pas encore assurée.
- SUR proposition** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée aux articles 27, 28, 29 et 30 de la loi modifiée n° 2002-2 relative aux institutions sociales et médico-sociales est refusée à M. le président du Pavillon de la Mutualité sis 45, Cours du Maréchal Gallieni- 33 082 BORDEAUX pour l'extension de 30 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Médoc à CASTELNAU.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 16 avril 2004

P/ Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
P/ Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Le Directeur Adjoint

*Daniel BOISSEAU*



---

**MISE EN ŒUVRE EN AQUITAINE DE L'ACCORD NATIONAL FIXANT LES  
TAUX D'ÉVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION ET  
DES MONTANTS DES  
FORFAITS ANNUELS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ**

---

**ENTRE :**

l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville  
BP 905 - 33061 BORDEAUX Cedex  
représentée par son Directeur, Monsieur Alain GARCIA

**d'une part,**

**ET :**

la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine  
Résidence Le Centre  
5, Terrasse du Front du Médoc – 33000 BORDEAUX  
représentée par son Président, Monsieur Gérard ANGOTTI

la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés  
Clinique MUTUALISTE  
B.P. 98 - 33605 PESSAC Cedex  
représentée par Madame Evelyne OLHAGARAY

**d'autre part,**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 6115-4 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-4 ;

**VU** l'accord national signé le 22 mars 2004 entre l'État et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, pris en application de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en date du 25 Avril 2003 sur les orientations qui président à l'allocation des ressources aux établissements de santé pour 2004 ;

**VU** la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 mai 2003 sur ces orientations ;

**VU** la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 avril 2004 sur le projet d'accord régional à conclure entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les représentants, dans la région, des organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**PREAMBULE**

En application de l'article L 162-22-4 du code de la sécurité sociale, il a été convenu ce qui suit pour la mise en œuvre, en Aquitaine, de l'accord national conclu le 22 mars 2004 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2004.

## ARTICLE PREMIER : Principes généraux

Dans la perspective de la mise en œuvre de la tarification à l'activité pour les disciplines « Médecine – Chirurgie – Obstétrique » [MCO], à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, la modulation au 1<sup>er</sup> mai 2004 des tarifs des prestations en MCO est effectuée dans le strict respect des critères retenus au niveau national.

En Soins de Suite et de Réadaptation [SSR] et en Psychiatrie, les principes retenus pour mener les opérations tarifaires qui prennent effet au 1<sup>er</sup> mai 2004 s'inscrivent dans le cadre des orientations générales arrêtées par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dans sa délibération du 6 mai 2003.

Ces principes, qui prennent en compte l'ensemble des données d'information disponibles sur l'activité des établissements de santé et s'appuient sur le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et les orientations de la Conférence Régionale de Santé, visent à la détermination de critères permettant des évolutions différenciées des tarifs en vue notamment de favoriser l'amélioration de la qualité des soins.

## ARTICLE 2 : Le cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites suivantes, fixées par l'accord national du 22 mars 2004 et son protocole annexé :

2-1 : Mesures générales:

2-1-1. En médecine – chirurgie - obstétrique

Pour le secteur MCO, le taux d'évolution moyen régional repose sur :

- un taux d'évolution de base, de 3,53%, applicable à l'ensemble des tarifs des prestations, hors forfait nouveau-né [FNN], et ce quel que soit le mode de traitement ;
- un taux complémentaire correspondant à des enveloppes ciblées sur certaines prises en charge et selon des critères nationaux reproductibles au niveau régional.

Les enveloppes ciblées concernent :

- la médecine cancérologique, mesure qui s'inscrit dans le cadre du plan Cancer (+0,32%) ;
- la réanimation médicale (+2,53%) et chirurgicale (+0,18%), en application des engagements pris dans le protocole annexé à l'accord tarifaire national 2003 ;
- l'obstétrique, par le biais de la dernière phase de l'effort pluriannuel de revalorisation du forfait nouveau-né [FNN], facturé par naissance, qui est porté de 176,84 € à 201,23 €

2-1-2. En soins de suite et réadaptation

Le taux d'évolution de base est de 3,53%. Des enveloppes ciblées donnent lieu à un taux d'évolution complémentaire afin d'accroître la médicalisation des établissements de soins de suite et de procéder à un rattrapage des tarifs les plus bas en rééducation - réadaptation fonctionnelle [RRF].

Sur la base de ces dispositions, les taux d'évolution moyens régionaux des tarifs des prestations afférents aux disciplines de soins de suite et de réadaptation s'établissent comme suit :

	Taux de base	Taux enveloppe ciblée	Taux final
Soins de suite	3,53%	1,59%	5,12%
RRF		0,31%	3,84%

2-1-3. En psychiatrie

Au titre de la péréquation interrégionale, la région Aquitaine bénéficie d'un taux d'évolution moyen préférentiel de 3,80% pour l'ensemble des tarifs des prestations quel que soit le mode de traitement.

2-2 : Fluctuations tarifaires :

Le taux d'évolution des tarifs alloué à chaque établissement s'inscrit entre la limite inférieure de 0% et la limite supérieure de 150 %.

### 2-3 : Mesures particulières spécifiques au financement des urgences :

La valeur unitaire du forfait annuel urgence [FAU], indépendamment de la nature de la structure (UPATOU, POSU, SAU) est fixée à 345 000 € par structure pour un nombre de passages inférieur ou égal à 12 500. Ce forfait est majoré de 90 000 € par tranche de 5 000 passages supplémentaires.

Le taux d'évolution moyen national du tarif de la prestation « accueil et traitement des urgences » [ATU] est fixé à 0%.

### **ARTICLE 3 : Médecine – Chirurgie - Obstétrique**

#### 3-1 : Taux général de revalorisation

Pour les disciplines de médecine et de chirurgie, tous les établissements bénéficieront d'un taux d'évolution de base de l'ensemble des tarifs des prestations, quel que soit le mode de traitement, de 3,53%.

En obstétrique, le taux d'évolution de l'ensemble des tarifs des prestations, hors [FNN], est de 3,53%.

#### 3-2 : Taux complémentaires de revalorisation

##### 3-2-1. Médecine cancérologique

Après application du taux général de revalorisation, pour les DMT 126 et 302, un complément de 20,90 € est affecté à la prestation prix de journée [PJ], en hospitalisation complète, se traduisant par un taux global d'augmentation du tarif de cette prestation compris entre 23,49% et 27,43%.

##### 3-2-2. Réanimation médicale

Après application du taux général de revalorisation, pour les DMT 104, 641 et 717, un complément de 90,10 € est affecté à la prestation prix de journée [PJ], en hospitalisation complète, correspondant à un taux global d'augmentation du tarif de cette prestation compris entre 25,88% et 30,07%.

##### 3-2-3. Réanimation chirurgicale

Après application du taux général de revalorisation, pour les DMT 718 et 150, un complément de 90,10 € est affecté à la prestation prix de journée [PJ], en hospitalisation complète, correspondant à un taux global d'augmentation du tarif de cette prestation compris entre 39,90% et 40,57%.

##### 3-2-4. Obstétrique

La prestation [FNN] est majorée de 13,79% portant son montant à 201,23 €

### **ARTICLE 4 : Les soins de suite et de réadaptation**

#### 4-1 : Soins de suite

Le taux moyen régional d'évolution est fixé à 5,12%.

Afin de renforcer la médicalisation des établissements de soins de suite et dans le respect du taux d'évolution moyen régional, il est convenu :

- d'appliquer un taux de base d'évolution de 3,53% à l'ensemble des tarifs des prestations, hors forfait de surveillance médicale [SSM], tous modes de traitement confondus ;
- pour les établissements relevant du classement national en catégorie A et disposant d'un prix de journée [PJ] inférieur à 100 € en hospitalisation complète, d'octroyer un taux complémentaire de 1,25% aux prestations [PJ] et [PHJ] sur les DMT 169, 170, 214, 627 ;
- de faire évoluer le forfait de surveillance médicale [SSM] d'un taux :
- de 0% pour les établissements classés en A dont le [SSM] est supérieur au tarif cible régional fixé à 5,90 €
- compris entre 25% et 150% de manière à atteindre le tarif cible de 5,90 € pour les autres établissements classés en A,
- de 3,53% pour les établissements non classés en A.

#### 4-2 : Rééducation - Réadaptation Fonctionnelle

Le taux moyen régional d'évolution est fixé à 3,84%.

Dans le respect du taux régional, il est décidé :

- d'appliquer un taux de base d'évolution de 3,53% à l'ensemble des tarifs des prestations, tous modes de traitement confondus ;
- pour les établissements dont le montant du [PJ] en hospitalisation complète dans la DMT 172 est inférieur ou égal au tarif cible national de 191,90 €, d'affecter une majoration au taux de base, proportionnelle à l'écart au tarif cible. Cette mesure conduit à un taux final d'évolution des [PJ] de la DMT 172 en hospitalisation complète allant de 3,53% à 5,13%.

**ARTICLE 5 : Psychiatrie**

Le taux d'évolution de l'ensemble des tarifs des prestations, quel que soit le mode de traitement, est de 3,80%.

**ARTICLE 6 : Alternatives à la dialyse en centre**

Les règles générales de modulation des tarifs des prestations afférentes aux activités d'alternatives à la dialyse en centre seront fixées par avenant au présent accord à compter de la publication de l'arrêté mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7 :**

Les avenants tarifaires fixant les tarifs résultant du présent accord prendront effet le 1<sup>er</sup> mai 2004.

Le présent accord sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2004

Pour l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Le DIRECTEUR,

**A. GARCIA**

Pour la Fédération de  
l'Hospitalisation Privée  
d'Aquitaine,  
Le PRESIDENT,

**G. ANGOTTI**

Pour la Fédération des  
Etablissements Hospitaliers  
et d'Assistance Privés,

**E. OLHAGARAY**



**COMMUNE DE CAVIGNAC - ROUTE NATIONALE N°10 – SECTION  
NORD – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LES  
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT À 2 X 2 VOIES DE MARSAS À LA LIMITE  
NORD DU DÉPARTEMENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la route et notamment l'article R 411-8,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté du 06 janvier 2004 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde à M. le Directeur Départemental de l' Equipement,

**VU** l'avis de Monsieur. le Chef de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

**VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de chaussées sur la section comprise entre l'échangeur de Cavignac Nord, mis en circulation, et la deux fois deux voies existante ainsi que le raccordement de l'échangeur de Cavignac Sud, il est nécessaire de fermer les bretelles d'entrées et de sorties sur la RN 10 sur l'échangeur de Cavignac Sud,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Pour les besoins des travaux susvisés, l'échangeur de Cavignac Sud sera fermé à la circulation côté Est (sens Bordeaux – Angoulême):

**Du Lundi 05 Avril au Mercredi 19 Mai 2004 inclus.**

**ARTICLE 2** – L'échangeur de Cavignac Sud côté Ouest (sens Angoulême – Bordeaux) sera interdit à la circulation :

**Du Lundi 03 Mai au Vendredi 11 Juin 2004 inclus.**

**ARTICLE 3** – La fermeture du côté Ouest de l'échangeur sera effective que sous réserve de la réouverture du demi échangeur côté Est.

**ARTICLE 4** – Des déviations seront mises en place par la RN 10 et par les échangeurs de Cavignac Nord et de Marsas.

**ARTICLE 5** – La pose et la maintenance de la signalisation sera assurée par la Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de Lormont (S.E.E.A. LORMONT).

**ARTICLE 6** – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1992.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAVIGNAC par les soins du maire et aux extrémités du chantier par la Direction Départementale de l' Equipement de la Gironde (S.E.E.A. LORMONT).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Sous Préfet de BLAYE,  
Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cavignac,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Chef du C.R.I.C.R de Bordeaux,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision d'Entretien et d'Exploitation des Autoroutes de Lormont, Subdivision de Blaye),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> avril 2004

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation  
P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route

*Alain GUESDON*



---

**COMMUNE DE LA RÉOLE - ROUTE NATIONALE N°113 –  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES  
TRAVAUX DE DÉMOLITION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT  
ET TERRASSEMENT DE TALUS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,  
**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,  
**VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,  
**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de démolition d'un mur de soutènement et terrassement de talus, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 113,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la R.N 113 voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 7+700 et 7+900 hors agglomération dans la commune de LA REOLE. La restriction de circulation se fera par un alternat réglé par feux tricolores du 19.04.2004 au 20.04.2004.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LA REOLE par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de LANGON,
- Monsieur le Maire de LA REOLE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LA REOLE),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise Patrick LAULAN – « Ribot » 47180 MEILHAN SUR GARONNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2004

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental  
de l'Équipement,  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées.  
Chargé du Service Gestion de la Route,  
**Alain GUESDON**



---

**ROCADE A 630 – MODIFICATION DE LA LIMITATION DE VITESSE  
SUR LE PONT D'AQUITAINE ET SES ACCÈS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la route et notamment l'article R 411-8,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté préfectoral en date 2 décembre 1993 portant réglementation de la circulation sur la rocade de Bordeaux,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000,

**VU** l'avis favorable du groupement de CRS IV,

**VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDERANT** que l'avancement des travaux sur le pont d'Aquitaine et sur le viaduc permet de **relever la vitesse à 70 km/h** tout en assurant la sécurité des usagers et des agents travaillant sur le chantier,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 est abrogé.

**ARTICLE 2** – La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h sur l'autoroute A 630, au niveau du pont d'Aquitaine et de ses accès :

- Sens Paris / Bordeaux, du PR 1+614 au PR 5+120,
- Sens Bordeaux / Paris, du PR 5+120 au PR 2+085,

**ARTICLE 3** – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

**ARTICLE 4** – Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 -**

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Messieurs les Maires de Bordeaux et de Lormont
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, (SEEA Lormont et CDES),
- Monsieur le Commissaire divisionnaire Chef du Groupement CRS IV,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2004

Le Préfet,

*Alain GEHIN*



---

***INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS SUR LES VOIES  
A630, A63, A10, RN10 ET RN 230 DANS LE SENS NORD-SUD DANS  
LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la route et notamment les articles R411-9 et R411-18,

**VU** la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 ;

**VU** les arrêtés inter préfectoraux des 12, 20 et 26 décembre 1991 réglementant la circulation sur les autoroutes A63 et A64,

**VU** la lettre interministérielle du 17 juillet 1992 relatif au plan spécial de gestion du trafic transit, circulation à la frontière espagnole,

**CONSIDERANT** que les fermetures de la frontière par les autorités espagnoles entraînent des troubles à la circulation routière et à l'ordre public et qu'il convient d'éviter l'accumulation des véhicules lourds sur les voies suivantes A63, A630, A10, RN10 et RN230,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes assurant le transport de marchandises et des poids lourds de plus de 3,5 tonnes assurant le transport de matières dangereuses en transit vers l'Espagne sera interdite le jeudi 8 avril 2004 de 8H00 à 22H00 et le vendredi 9 avril 2004 de 8H00 à 22H00 sur Les autoroutes A63, A630, A10 et sur les RN230 et RN10 (section située sur le Département de la Gironde – sens Nord Sud).

Pendant la période définie ci-avant les poids lourds ne possédant pas de dérogation ou d'autorisation spéciale en transit vers l'Espagne et circulant sur l'A63 seront contraints à faire demi-tour en direction du nord ou seront immobilisés.

Dans ce cas, les véhicules seront stationnés sur les aires réservées à cet effet ou éventuellement sur la bande d'arrêt d'urgence.

**ARTICLE 2** Les prescriptions indiquées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules possédant une autorisation spéciale ainsi qu'aux véhicules suivants :

Poids lourds de plus de 7,5 tonnes assurant les transports de marchandises suivants :

- Transports d'animaux vivants,
- Transports de denrées périssables,
- Véhicules en charge pour l'installation de férias, expositions et spectacles, manifestations sportives, culturelles, éducatives ou politiques,
- Véhicule transportant exclusivement la presse,
- Transport de courrier et télégraphes,
- Véhicules spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés,
- Véhicules d'urgence,
- Transport à vide autorisé pour les différents cas susnommés,

Poids lourds de plus de 3,5 tonnes assurant les transports de matières dangereuses suivantes :

- Gaz liquide à usage domestique pour alimenter les points de distribution ou les particuliers,
- Carburants pour station service,
- Combustibles pour le transport ferroviaire,
- Combustibles destinés aux ports et aéroports,
- Gasoil pour usage domestique,
- Gaz nécessaire au fonctionnement des centres sanitaires ou pour des assistances médicales chez des particuliers.

**ARTICLE 3** Les prescriptions indiquées à l'article 1 ne s'appliquent qu'à partir du moment où les autorités espagnoles interdisent le passage de la frontière aux véhicules indiqués.

**ARTICLE 4** Les services de police et de gendarmerie sont chargés de faire appliquer ces interdictions.

**ARTICLE 5** Ampliation du présent arrêté sera adressé au CRICR du sud Ouest.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissements,

Monsieur le directeur d'ASF,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie,

Monsieur le directeur du SDIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2004

Le Préfet,

*Alain GEHIN*



---

**AUTOROUTE « DES DEUX MERS » A62 - SECTION SAINT SELVE /  
PODENSAC - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR  
MODIFICATION D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE AÉRIENNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,

**VU** l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,

**VU** la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison d'une modification d'une ligne électrique aérienne haute tension, il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et les entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - A la demande du gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité, l'entreprise Omexam EEE doit effectuer une modification d'une ligne électrique aérienne (haute tension) traversant l'autoroute A62 au pk 20,950 (section St Selve / Podensac).

Afin d'assurer la sécurité des automobilistes il est nécessaire de procéder à des fermetures ponctuelles et de courte durée de l'autoroute au moment de cette opération.

La circulation sera interrompue, dans les deux sens de circulation, par période de 5 minutes maximum. Le délai entre deux périodes devra permettre l'écoulement du trafic éventuellement stocké.

**ARTICLE 2** - Les interruptions de circulation seront réalisées en présence des services de gendarmerie, après mise en place de la signalisation réglementaire, par la société Autoroutes du Sud de la France.

**ARTICLE 3** - Les mesures décrites aux articles 1 et 2 concernant la circulation sur autoroute s'appliqueront durant la journée :

⇒ du **mercredi 28 avril 2004**

En cas de problèmes météorologiques ou techniques, ces travaux pourront être reportés le mercredi 5 mai 2004 (date de secours).

**ARTICLE 4** - Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « Des Deux Mers » A62 dans la traversée du département de la Gironde.

**ARTICLE 5** - Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, la société Autoroute du Sud de la France les informera en temps réel des interruptions momentanées de la circulation par Radio Trafic 107.7.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur régional de l'exploitation d'Agen de la société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*Albert DUPUY*



---

**ROUTE NATIONALE N°10 - INTERDICTION TEMPORAIRE DE  
CIRCULATION AUX VÉHICULES EN TRANSIT DE PLUS DE 7,5 TONNES  
ENTRE POITIERS SUD ET SAINT ANDRÉ DE CUBZAC PENDANT LES  
TRAVAUX DE DOUBLEMENT DE LA SECTION NORD EN GIRONDE**

---

LE PREFET DE REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA CHARENTE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA CHARENTE MARITIME,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DES DEUX SEVRES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la route et notamment les articles R 411-8 et 411-18;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

**VU** l'avis des Autoroutes du Sud de la France en date du 05/04/2004,

**VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDERANT** le risque de forts ralentissements sur la R.N.10, suite aux alternats mis en place les samedi 15 et 22 mai, 5, 19 et 26 juin 2004, dans le cadre des travaux de doublement de la RN10 Section Nord en Gironde ;

**CONSIDERANT** la forte densité du trafic sur la R.N. 10 et notamment du trafic poids lourds (plus de 7 000 P.L./jour) ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**A R R E T E N T**

**ARTICLE PREMIER** - Les samedi 15 et 22 mai, 5, 19 et 26 juin 2004, entre 7 h 00 et 19 h 00, la circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, est interdite dans les deux sens de circulation sur l'itinéraire de la R.N. 10, entre POITIERS SUD (Vienne) et SAINT ANDRE DE CUBZAC (Gironde). Cette disposition s'applique à tous les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge en transit sur l'ensemble de cet itinéraire.

**ARTICLE 2** - Cette disposition n'est pas opposable aux transports justifiant d'installations propres desservies par la R.N. 10 et aux transports exceptionnels entre POITIERS SUD (Vienne) et SAINT ANDRE DE CUBZAC (Gironde);

**ARTICLE 3** - L'itinéraire de déviation est constitué par l'autoroute A 10 concédée, au nord à partir de l'échangeur Poitiers sud et au sud au niveau de l'échangeur de Saint André de Cubzac (échangeur 39b).

**ARTICLE 4** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation réglementaire mise en place. Ces prescriptions seront renforcées par :

- diffusion par l'intermédiaire de panneaux à messages variables par les gestionnaires de voiries concernées, sur l'autoroute A 10 en amont de l'échangeur de SAINT ANDRE DE CUBZAC en Gironde et de l'échangeur de POITIERS SUD dans la Vienne, sauf en cas de messages liés à des événements du réseau de l'A10 ;
- radio trafic et autoroute FM diffuseront régulièrement l'information sur la fréquence 107.7 Mhz ;
- le CRICR sud-ouest procédera à l'information prévisionnelle et en temps réel sur ses médias habituels : diffusion de communiqués spéciaux et de bulletins prévisionnels aux médias et transporteurs, diffusion de l'information en permanence sur le site internet de bison futé, sur le minitel 3615 route, et sur une page spéciale de l'audiotex 0826022022.

Le CRICR sud-ouest est chargé de la coordination de ce dispositif d'information des usagers.

**ARTICLE 5** –

M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente

M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente Maritime

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde

M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne

M. le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac

M. le sous-préfet de Blaye,

M. le directeur départemental de l'équipement de la Charente

M. le directeur départemental de l'équipement de la Gironde

M. le directeur régional et départemental de l'équipement de la Vienne

M. le directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime

M. le directeur départemental de l'équipement des Deux-Sèvres

M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente

M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde

M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne

M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime

M. le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres

M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routière du sud-ouest

M. le directeur régional de l'exploitation des autoroutes du sud de la France-Niort

M. le colonel commandant la région terre Bordeaux – bureau logistique, mouvements transports, le chef de centre de l'autoroute Cofiroute

M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 14

M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 19

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
**Albert DUPUY**

Fait à Poitiers, le 18 avril 2004

Le Préfet,  
**Bernard PREVOST**

Fait à Angoulême, le 8 avril 2004

Le Préfet,  
**Jacques GERAULT**

Fait à La Rochelle, le 20 avril 2004

Le Préfet,  
**Christian LEYRIT**

Fait à Niort, le 14 avril 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
**Olivier MAGNAVAL**



---

**COMMUNE DE FLOIRAC - ROUTE NATIONALE N°230 -  
FERMETURE DE LA BRETELLE DE SORTIE DE L'ÉCHANGEUR 22A,  
SENS EXTÉRIEUR, EN RAISON DES TRAVAUX D'ENROBÉS SUR LA RD  
113**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté en date du 6 janvier 2004 donnant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'exploitation et de Sécurité

**VU** le dossier d'exploitation établi par la Subdivision de Créon

**VU** l'arrêté de circulation sur la RD 113 en date du 8 avril 2004,

**VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et qu'en raison des travaux d'enrobés sur la RD 113, il convient de réglementer la circulation sur la RN 230,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la RN 230, la bretelle de l'échangeur n° 22A qui permet la sortie vers la RD 113 direction LATRESNE, sera fermée à la circulation les 13, 14, 19, 20 et 21 Avril 2004 de 21h00 à 6h00.

Si les conditions météorologiques sont défavorables à l'exécution des travaux les dates de fermetures seront prolongées les 26, 27, 28 et 29 Avril 2004 de 21h00 à 6h00.

**ARTICLE 2** - Une déviation de circulation sera mise en place au niveau des sorties 22B et 24 (PL uniquement).

**ARTICLE 3** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de fermeture de la bretelle seront à la charge de la Subdivision Entretien et Exploitation Autoroute de Villenave d'Ornon .

La Subdivision de Créon fournira et posera la signalisation de déviation sous le contrôle de la SEEA de Villenave d'Ornon

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Floirac par les soins du Maire.

**ARTICLE 5** -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de Floirac

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivisions Entretien Exploitation Autoroutière de Lormont et Villenave d'Ornon),
- Monsieur le Directeur de la sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une ampliation sera adressée à :

- La Direction collégiale du centre Régional d'information Routière de Bordeaux,
- Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de Dépannage de la Gironde
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde
- Monsieur le Secrétaire du Syndicat des Transporteurs (TLF – UNOSTRA – URSTRA – FNTR)

Fait à Bordeaux, le 8 Avril 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directeur Départemental de l'Équipement

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées

Chargé du service gestion de la route

***Alain GUESDON***



---

**COMMUNES DES ARTIGUES DE LUSSAC ET DE SAINT DENIS DE  
PILE - ROUTE NATIONALE N°89 – RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION EN RAISON D'ÉPREUVES DE GRASS-TRACK**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, article 31 (III), 1<sup>er</sup> alinéa,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande du 23 mars 2004 de la société Moto Club des Artigues de Lussac, sollicitant l'organisation des épreuves de grass-track sur le circuit homologué situé à proximité de la RN 89 et de l'aérodrome des Artigues de Lussac les 14 et 16 mai 2003,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lussac,

VU l'avis de Mme la Sous-Préfète de Libourne,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers de la RN 89 entre les PR 15 + 000 et 17 + 000 sur le territoire des communes des Artigues de Lussac et de Saint-Denis de Pile lors des épreuves exige l'interdiction de stationner,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la route nationale n° 89 et ses dépendances dans la section comprise entre les PR 15 + 000 et 17 + 000, hors agglomération sur le territoire des communes des ARTIGUES DE LUSSAC et de SAINT DENIS DE PILE, le stationnement de tous les véhicules sera interdit des deux côtés du vendredi 14 mai à 8 h au dimanche 16 mai 2004 à 8 h.

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la même section de cette route avec mise en place d'une signalisation réglementaire par l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux conducteurs par des panneaux conformes aux modèles fixés par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché dans les communes des ARTIGUES DE LUSSAC et de SAINT DENIS DE PILE par les soins des maires et sur les lieux de la manifestation par les organisateurs.

**ARTICLE 4 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Madame la Sous-Préfète de Libourne,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de Libourne),

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

Monsieur le Maire des ARTIGUES DE LUSSAC,

Monsieur le Maire de SAINT DENIS DE PILE,

Monsieur le Président de la Société Moto Racing Club des Artigues de Lussac – 33570 LUSSAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Albert DUPUY**



---

**COMMUNES DE LANGON, MAZÈRES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-  
BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS ET COIMÈRES - ROUTE  
NATIONALE N°524 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT EN RAISON DU PASSAGE  
DU CONVOI EXCEPTIONNEL**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de la route, et notamment les articles R 411-8 et L325-1 à L325-3,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
**VU** l'avis des Maires des communes de LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, ROAILLAN, LANGON, CAPTIEUX,  
**VU** l'avis du Conseil Général de la Gironde,  
**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,  
**VU** l'avis de M. le Commandant de Gendarmerie de Langon,  
**VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,  
**CONSIDÉRANT** qu'en raison du passage du convoi exceptionnel, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.0 (Pont de Langon) et le P.R. 36+378 (limite du Département de la Gironde) dans les communes de LANGON, MAZERES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS, COIMERES, la circulation sera interdite dans les deux sens de 22 h 00 à 5 h 00 dans les conditions suivantes :

- la nuit du **26 au 27/04/04** modifiée par une nuit dans la semaine du **19 au 23/04/04**
- une nuit dans la semaine du **10 au 14/05/04** modifiée par une nuit dans la semaine du **17 au 21/05/04**
- une nuit dans la semaine du **24 au 28/05/04** (inchangée)
- une nuit dans la semaine du **31/05/04 au 04/06/04**
- une nuit dans la semaine du **07/06/04 au 11/06/04**
- une nuit dans la semaine du **28/06/04 au 02/07/04**
- une nuit dans la semaine du **26/07/04 au 30/07/04**
- une nuit dans la semaine du **16/08/04 au 20/08/04**
- une nuit dans la semaine du **23/08/04 au 27/08/04**
- une nuit dans la semaine du **06/09/04 au 10/09/04**

sur la section comprise entre le port de LANGON et CAPTIEUX.

Une déviation sera mise en place par les RD 932 E2, 222 et 114. puis sur la section comprise entre CAPTIEUX et le Département des Landes, une déviation sera mise en place par les R.D. 932, 934 et 933.

**ARTICLE 2** – L'arrêt et le stationnement des véhicules sera interdit du P.R. 0+540 à 0+1390 et du P.R. 2+145 à 2+490 à compter de 18 h et jusqu'à minuit.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

Cette signalisation sera mise en place par le transporteur. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MAZERES, LANGON, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, LE NIZAN, ROAILLAN, AUBIAC, CAZATS, COIMERES par les soins des Maires.

**ARTICLE 5** –

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Mmes et MM. les Maires de MAZERES, LANGON, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, LE NIZAN, ROAILLAN, AUBIAC, CAZATS, COIMERES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON et de BAZAS),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise S.A. CAPPELLE – Les Planes Nord - 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon (33210) et de Bazas (33430)-
- Monsieur le Directeur du SISS – ZA des Dumes – 33210 Langon
- C.R.I.R. – Passage de la Remonte – 33700 Mérignac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 01.04.2004**

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ORDURES MÉNAGÈRES DU  
SECTEUR N°7 DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE - MODIFICATION  
DES ARTICLES 1, 4, 6 ET 8 DES STATUTS ET CHANGEMENT DE  
DÉNOMINATION -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** les arrêtés antérieurs :

04 mai 1973 - Création -

01 juin 1976 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de CUBNEZAI

09 mai 1977 - Modification des Membres - Adhésion des communes de BAYON et MOMBRIER

01 juin 1978 - Modification des Membres - Adhésion des communes de MARSAS, SAINT LAURENT D'ARCE, AUBIE  
ESPESSAS et GAURIAGUET

19 juin 1978 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de VIRSAC

01 mars 1979 - Modification des Membres - Adhésion des communes de CEZAC et SALIGNAC

17 janvier 1984 - Modification des Statuts - Modification des articles 1,5,6 et 8

29 octobre 1985 - Modification des Statuts - Modification de l'article 8

26 décembre 1985 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de PRIGNAC ET MARCAMP

16 novembre 1989 - Modification des Statuts - Modification de l'article 4

30 octobre 1990 - Modification des Membres - Adhésion des communes de CUBZAC LES PONTS, SAINT ANDRE DE  
CUBZAC, SAINT ANTOINE

06 avril 1995 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de CAVIGNAC

04 décembre 2000 - Modification des Statuts - Modification des statuts et adhésion de MARCILLAC

19 juin 2002 - Transformation en syndicat mixte et modification des membres

01 juillet 2002 - Modification des Membres - Adhésion de la CDC DE BLAYE et de la CDC du CANTON DE SAINT CIERS

01 octobre 2002 - Modification des Membres - Adhésion de la CDC du CANTON DE SAINT SAVIN

14 octobre 2002 - Modification des Membres - Adhésion de la CDC du CANTON DE BOURG et retrait de 15 communes

**VU** la délibération du comité syndical en date du 18/2/2003 décidant de modifier les articles 1, 4, 6 et 8 des statuts du syndicat  
mixte,

**VU** les délibérations favorables des membres suivants :

- BERSON - CARS - SAINT-MARTIN-LACAUSSADE - SAINT-PAUL - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE

BOURG - - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT SAVIN - COMMUNAUTE DE COMMUNES

DE L'ESTUAIRE-CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE -

**VU** le projet de statuts modifié,

**VU** l'avis favorable du Sous-Préfet de BLAYE en date du 12/3/2004,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée la modification des articles 1, 4, 6 et 8 des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ORDURES MENAGERES DU SECTEUR N°7 DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE.

*Les statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les précédents (annexés à l'arrêté préfectoral du 4/12/2000).*

**ARTICLE 2** Le syndicat prend la dénomination suivante : **SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA HAUTE GIRONDE (SMICTOM DE LA HAUTE GIRONDE).**

**ARTICLE 3** Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Messieurs les Présidents des 5 communautés de communes concernées,
- . Messieurs les Maires des 5 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BLAYE.**

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 01 avril 2004

POUR/LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL

**ALBERT DUPUY**



---

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET  
D'ASSAINISSEMENT DE BAURECH, CAMBES, SAINT CAPRAIS DE  
BORDEAUX (SYNDICAT À LA CARTE) - ADHÉSION DE LA COMMUNE  
DE MADIRAC ET MODIFICATION DES STATUTS -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** les arrêtés antérieurs :

22 juin 1951 - Création -

12 mai 1962 - Modification - Transfert du siège à la mairie de BAURECH

20 juillet 1989 - Modification - Extension des compétences à l'assainissement et transfert du siège social à la mairie de SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX

07 juin 1996 - Modification - Transfert du siège à la mairie de BAURECH

05 novembre 1998 - Transformation en syndicat à la « carte » et adoption de nouveaux statuts

**VU** les délibérations de la commune de MADIRAC du 8/1/2003 et du 23/12/2003 demandant son adhésion au syndicat,

**VU** la délibération du comité syndical en date du 20/11/2003 acceptant cette demande d'adhésion et décidant de modifier les statuts du syndicat,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- BAURECH - CAMBES - SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX -

**VU** le projet de statuts modifié,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** Sont autorisées, pour le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Cambes, Beaurech, Saint Caprais de Bordeaux (Syndicat à la carte) :

- l'adhésion de la commune de MADIRAC.

- la modification des statuts.

**Les nouveaux statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les précédents**

**ARTICLE 2 -** Le syndicat prend la dénomination suivante : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LYDE (SIEA de LYDE).

**ARTICLE 3 -** Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Madame et Messieurs les Maires des 4 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **CAMBES**.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> avril 2004

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
***ALBERT DUPUY***



---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT SAVIN**  
**- EXTENSION DES COMPÉTENCES -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

08 octobre 1999 - Fixation du Périmètre -

27 décembre 1999 - Création -

18 décembre 2001 - Modification des membres (adhésion de GENERAC et de MARSAS) et modification des compétences -

19 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF bonifiée -

19 août 2002 - Modification des articles 2 (délégués) et 6 (compétences) des statuts -

01 octobre 2002 - Extension des compétences au « Ramassage et au traitement des déchets ménagers et assimilés » -

VU les 3 délibérations du conseil de communauté en date du 18/12/2003 décidant de doter le groupement des compétences  
« Création et gestion d'un office de tourisme communautaire », « Mise en place d'un Conseil Intercommunal de Sécurité  
et de Prévention de la Délinquance » et « Subventions aux associations »,

VU les délibérations favorables sur ces trois points des communes suivantes :

- CAVIGNAC - CEZAC - CIVRAC-DE-BLAYE - CUBNEZAIS - DONNEZAC - GENERAC - LARUSCADE -  
MARCENAI - MARSAS - SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE - SAINT-MARIENS - SAINT-SAVIN - SAINT-YZAN-DE-  
SOUDIAC -

VU la délibération de la commune de SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES défavorable en ce qui concerne la création d'un  
office de tourisme communautaire mais favorable sur les deux autres points,

VU la délibération de la commune de SAINT VIVIEN DE BLAYE défavorable en ce qui concerne la « Mise en place d'un  
Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance » mais favorable sur les deux autres points,

VU le projet de statuts modifié,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BLAYE en date du 22/3/2004,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** La communauté de communes du canton de Saint Savin est autorisée à se doter des  
compétences suivantes :

**- Création et gestion d'un « Office de tourisme communautaire »**

**- Mise en place et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de**

**la Délinquance (C.I.S.P.D.)**

*Les nouveaux statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les précédents*

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des statuts modifiés ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés  
au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINT-SAVIN**.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 07 avril 2004

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL

*ALBERT DUPUY*



---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MÉDULLIENNE »**  
**EXTENSION DES COMPÉTENCES ET MODIFICATION DE**  
**L'ARTICLE 4 DES STATUTS (OBJET)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** les arrêtés antérieurs :

22 juillet 2002 - Fixation du Périmètre -

04 novembre 2002 - Création -

02 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

**VU** les délibérations du conseil de communauté du 28/3/2003 et du 31/10/2003 dotant la communauté de communes d'une compétence « Contrôle, réhabilitation et entretien des assainissements non collectifs » et modifiant l'article 4 des statuts,

**VU** les délibérations favorables sur ces deux points des communes suivantes :

- AVENSAN - BRACH - LISTRAC-MEDOC - MOULIS-EN-MEDOC - LE PORGE - SALAUNES - SAUMOS - LE TEMPLE -

**VU** la délibération de la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC en date du 12/6/2003,

**VU** la délibération de la commune de SAINTE HELENE en date du 3/12/2003,

**VU** l'avis de la Sous-Préfète de LESPARRÉ en date du 31/3/2004,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** Sont autorisées, pour la communauté de communes « Médullienne » :

*- l'extension des compétences à l'objet suivant : « Contrôle, réhabilitation et entretien des assainissements non collectifs ».*

*- la modification de l'article 4 des statuts (Groupes de compétences 1, 4, 7, 9).*

**ARTICLE 2** Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LESPARRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

. M. le Président du groupement,

. Mesdames et Messieurs les Maires des 10 communes concernées,

. M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **CASTELNAU-DE-MEDOC**.

**ARTICLE 4** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2004

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL

*Albert DUPUY*



---

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
ET D'ASSAINISSEMENT DE CASTELNAU DE MÉDOC  
- RETRAIT DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT NON  
COLLECTIF » ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** les arrêtés antérieurs :

20 octobre 1956 - Création d'un syndicat d'études

03 novembre 1958 - Transformation en syndicat de travaux

08 novembre 1979 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de SALAUNES

21 avril 1999 - Transformation en syndicat à la carte

**VU** la délibération du comité syndical en date du 22/1/2004 se prononçant sur le retrait de la compétence optionnelle « Assainissement non collectif pour le contrôle, la gestion et l'entretien des installations, avec la réhabilitation des installations » et approuvant la modification de l'article 2 des statuts,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- AVENSAN - CASTELNAU-DE-MEDOC - LISTRAC-MEDOC - MOULIS-EN-MEDOC - SALAUNES -

**VU** la nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts,

**VU** l'avis de la Sous-Préfète de L'ESPARRE en date du 29/3/2004,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont autorisés, pour le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Castelnaud de Médoc :

*- le retrait de la compétence optionnelle « Assainissement non collectif pour le contrôle, la gestion et l'entretien des installations, avec la réhabilitation des installations ».*

*- la modification de l'article 2 des statuts (Compétences exercées).*

**ARTICLE 2** Un exemplaire des statuts modifiés en leur article 2 ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de L'ESPARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 5 communes concernées,
- . M. le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **CASTELNAU DE MEDOC.**

**ARTICLE 4** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2004

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL

*Albert DUPUY*



**Avis du 16.04.2004**

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL SUR  
LA COMMUNE DE PODENSAC**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 7 avril 2004 et a décidé d'accorder à la S.C.I. RIMONDIS, l'autorisation de création d'un ensemble commercial d'environ 5 boutiques d'une surface de vente de 400,00 m<sup>2</sup>(comprenant un coiffeur pour 70,00m<sup>2</sup>, un opticien pour 100,00m<sup>2</sup>, un pressing pour 40,00m<sup>2</sup> une cordonnerie pour 20,00m<sup>2</sup> et plusieurs commerces non encore définis pour 170,00m<sup>2</sup>) sur la commune de PODENSAC

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,  
L'attaché, Chef de bureau délégué,

**Michèle LOJACONO**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

**Avis du 16.04.2004**

**REFUS D'AUTORISATION D'EXTENSION D'UN ENSEMBLE  
COMMERCIAL À L'ENSEIGNE « DÉFI MODE & CHAUSSÉA » SUR LA  
COMMUNE DE LA RÉOLE**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 7 avril 2004 et a décidé de refuser à la S.A.S. IMMOBILIERE FREY, l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création de 2 magasins à l'enseigne DÉFI MODE ET CHAUSSÉA d'une surface de vente de 1550,00 m<sup>2</sup> (comprenant 900,00m<sup>2</sup> pour le prêt à porter et 650,00m<sup>2</sup> pour la chaussure) sur la commune de LA REOLE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,  
L'attaché, Chef de bureau délégué,

**Michèle LOJACONO**



---

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN MAGASIN DE MEUBLES  
SPÉCIALISÉ DANS LE SIÈGE À L'ENSEIGNE « CUIR CENTER » SUR  
LA COMMUNE DE LIBOURNE**

---

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 7 avril 2004 et a décidé d'accorder à la S.C.I. PLOMBY, l'autorisation de création d'un magasin de meubles spécialisé dans le siège à l enseigne CUIR CENTER d'une surface de vente de 540,00 m<sup>2</sup> sur la commune de LIBOURNE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,  
L'attaché, Chef de bureau délégué,

**Michèle LOJACONO**



---

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN MAGASIN DE BRICOLAGE TYPE  
ENTREPÔT À L'ENSEIGNE « BRICO DÉPÔT » SUR LA COMMUNE DE  
LE HAILLAN**

---

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 7 avril 2004 et a décidé d'accorder à la S.A.S. AXIS PROMOTION, l'autorisation de création d'un magasin de bricolage type entrepôt à l'enseigne BRICO DEPOT d'une surface de vente de 5950,00 m<sup>2</sup>(dont 100,00 m<sup>2</sup> de surface d'exposition extérieure) sur la commune de LE HAILLAN

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,  
L'attaché, Chef de bureau délégué,

**Michèle LOJACONO**



---

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE  
« SUPER U » SUR LA COMMUNE DE BASSENS**

---

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 7 avril 2004 et a décidé d'accorder à la S.A.S. NOUVET, l'autorisation de création d'un supermarché à l'enseigne SUPER U d'une surface de vente de 1785,00 m<sup>2</sup>(comprenant le supermarché d'une surface de vente de 1600,00 m<sup>2</sup> et des boutiques d'une surface de vente de 185,00 m<sup>2</sup>) sur la commune de BASSENS

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,  
L'attaché, Chef de bureau délégué,

**Michèle LOJACONO**



---

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE STATION-SERVICE ANNEXÉE  
AU SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE « SUPER U » SUR LA COMMUNE  
DE BASSENS**

---

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 7 avril 2004 et a décidé d'accorder à la S.A.S. NOUVET, l'autorisation de création d'une station-service à quatre positions de ravitaillement annexée au supermarché à l'enseigne SUPER U d'une surface de vente de 110,00 m<sup>2</sup> sur la commune de BASSENS

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,  
L'attaché, Chef de bureau délégué,

**Michèle LOJACONO**



CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS  
Direction des Ressources  
Humaines et des  
Relations Sociales

**Avis du 08.04.2004**

---

*CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CADRE DE SANTÉ  
(FILÈRE INFIRMIÈRE) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER  
« CHARLES PERRENS » À BORDEAUX*

---

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste (filère infirmière).

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 8 juin 2004**. (Cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- à l'appui de leur demande et au plus tard à la date de publication des résultats, la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé de la fonction publique hospitalière ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2004

LE DIRECTEUR DES  
RESSOURCES HUMAINES ET  
DES RELATIONS SOCIALES,

*F. SADRAN*



---

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CADRE DE SANTÉ (FILÈRE  
INFIRMIÈRE) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER « CHARLES  
PERRENS » À BORDEAUX**

---

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir sept postes (filère infirmière).

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 8 juin 2004** (cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- à l'appui de leur demande et au plus tard à la date de publication des résultats, la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé de la fonction publique hospitalière ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2004

LE DIRECTEUR DES  
RESSOURCES HUMAINES ET  
DES RELATIONS SOCIALES,

**F. SADRAN**



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LOUIS BERGES, DIRECTEUR  
DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements notamment l'article 17 ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2000 de Madame la ministre de la culture portant nomination de Monsieur Louis BERGES, conservateur en chef du patrimoine, en qualité de directeur des archives départementales de la Gironde ;
- VU** le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** la demande de M. le Directeur des Archives Départementales de la Gironde en date du 21 mars 2004 :
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Délégation de signature est donnée à M. Louis BERGES, conservateur en chef du patrimoine, directeur des archives départementales de la Gironde, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et les documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

**ARCHIVES PUBLIQUES**

- Contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives courantes, intermédiaires et définitives (décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, art. 13 et 14) des services de l'État ayant leur siège dans le département (art. 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifié par l'art. 37, I, A, de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990) ;
- Contrôle scientifique et technique de l'État (décret n° 88-849 du 28 juillet 1988) sur les archives courantes, intermédiaires et définitives des collectivités territoriales et établissements publics locaux dans les limites du département, ainsi que sur les archives régionales telles qu'elles sont définies à l'article 67 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.
- Contrôle scientifique et technique de l'État sur les autres archives publiques, telles que définies par l'art. 3 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 (organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public ; officiers publics et ministériels) ;
- Visas des demandes d'élimination d'archives publiques émanant :
  - \* des services de l'État ayant leur siège dans le département (décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, art. 16) ;
  - \* des collectivités territoriales et établissements publics locaux ayant leur siège dans le département (décret n° 88-849 du 28 juillet 1988, art. 3) ;
  - \* des autres détenteurs d'archives publiques.
- Propositions d'éliminations soumises au visa de l'administration d'origine pour les documents conservés aux Archives départementales (décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, art. 16) ;
- Correspondances établissant, en accord avec l'administration concernée, les durées d'utilisation et de conservation comme archives courantes et intermédiaires, la destination définitive à l'issue de la période de conservation comme archives

intermédiaires (décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, art. 15, applicable aux collectivités territoriales aux termes de l'art. 1er du décret n° 88-849 du 28 juillet 1988) ;

- Contrôle de la communication des archives publiques selon les modalités et dans le respect des délais fixés par les art. 6,7 et 8 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 et par le décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979.

- Transmission au ministre chargé de la Culture des dossiers de demande de dérogation aux délais de communication des archives publiques (décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979, art. 2) ;

- Avis sur tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement de bâtiments à usage d'archives, ainsi que sur les projets de travaux dans ces bâtiments (décret n° 88-849 du 28 juillet 1988, art. 6).

## **ARCHIVES PRIVEES**

- Exercice du droit de requérir la représentation d'archives privées classées (décret n° 79-1040 du 3 décembre 1979, art. 8, pris pour l'application de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, art. 16) ;

- Droit de préemption sur tout document d'archives privées mis en vente publique, si cette mesure est nécessaire à la protection du patrimoine (décret n° 79-1040 du 3 décembre 1979, art. 13, pris pour l'application de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, art. 20).

**ARTICLE 2** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis BERGES, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté seront exercées par :

- Mme PRAX, adjointe, conservateur en chef du patrimoine ;
- M. Christian CAU, conservateur en chef du patrimoine ;
- M. Frédéric LAUX, conservateur de 1<sup>ère</sup> classe du patrimoine.

**ARTICLE 3** L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Louis BERGES, Conservateur en Chef du Patrimoine, Directeur des Archives Départementales de la Gironde, est abrogé.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur des archives départementales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> avril 2004

LE PRÉFET,

*Alain GEHIN*



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. BERNARD CAGNAULT,  
DIRECTEUR DE LA RÉGLEMENTATION & DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES À LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, et notamment son article 16, alinéa V ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
- VU** la note du 5 avril 1993 relative à l'organisation de la préfecture de la Gironde ;
- VU** le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** la décision d'affectation en date du 5 août 2003, nommant M. Bernard CAGNAULT, Chef de service administratif, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, à compter du 6 octobre 2003 ;
- VU** la demande de M. Bernard CAGNAULT, en date du 23 mars 2004 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Délégation de signature est donnée à M. Bernard CAGNAULT, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières suivantes :

- Etats de liquidation des dépenses
- Pièces justificatives et ordres de remboursement
- Ordres de recettes, pièces comptables de la Régie des Recettes départementales
- Arrêtés prononçant l'annulation de titres inutilisables détenus par la Régie des Recettes
- Arrêtés autorisant les épreuves et manifestations sportives sur la voie publique et sur les terrains privés
- Arrêtés portant homologation des terrains d'épreuves sportives

**Circulation :**

- Permis de conduire
- Permis de conduire internationaux
- Cartes grises et décisions de retrait de cartes grises
- Certificats de gage et attestation de non-gage
- Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service « téléc@rtegrise »
- Agrément et retrait d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles de plus de cinq ans
- Agrément et retrait d'agrément des gardiens de fourrière
- Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.)
- Autorisations d'enseigner délivrées aux moniteurs d'auto-école
- Agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs
- Agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite
- Agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes

- Décisions en matière de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de présenter l'examen du permis de conduire après avis des Commissions prévues par le Code de la Route, ou du délégué permanent de la Commission (article R. 269 du Code de la Route)
- Décisions en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire (article L. 18-1 du Code de la Route)
- Décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis de conduire après visite médicale
- Décisions d'annulation du permis de conduire par défaut de points
- Décisions d'annulation de permis de conduire frauduleusement obtenu
- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes et ceux transportant des matières dangereuses
- Autorisations de circulation des remorques porte-bâteaux non freinées
- Autorisations de circulation des petits trains routiers
- Autorisations exceptionnelles de circulation sur les plages du littoral
- Autorisations de transport d'enfants debout dans les autobus et autocars
- Délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier
- Attestations de validité médicale délivrées aux conducteurs de voitures de place
- Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière

#### **Nationalité :**

- Avis du Préfet en matière de naturalisation et de réintégration
- Décisions de classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration
- Cartes nationales d'identité
- Passeports
- Autorisations collectives de sortie du territoire de mineurs
- Certificats de non-expulsion et de non-assignation à résidence

#### **Etrangers :**

- Arrêtés de reconduite à la frontière pris en application de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 en l'absence de tout membre du corps préfectoral habilité à les signer et si, compte tenu des délais réglementaires, il y a nécessité de prendre ces décisions
- Délivrance de titres de séjour et décisions de refus de séjour
- Mémoire en défense devant les Tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français
- Regroupement familial
- Titres de voyage - sauf-conduits- titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs ; visas
- Certificats de non-expulsion et de non-assignation à résidence
- Arrêté de mise en rétention initiale pendant 48 heures, pris en application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée
- Les requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention tendant à la prolongation ou à la prorogation du maintien en rétention d'un étranger visé à l'article 35bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.

#### **Police Générale :**

- Arrêtés autorisant les dépôts d'explosifs et débits de cartouches de chasse de 3e catégorie
- Commission autorisant la vente des poudres et cartouches chargées pour la chasse
- Délivrance de la Carte Européenne d'armes à feu
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes par les communes
- Autorisations de port d'armes
- Autorisation individuelle de port d'armes pour les agents de police municipale
- Récépissés de déclaration de détention d'armes,
- Arrêtés autorisant les tombolas
- Avis du Préfet en matière de libération conditionnelle
- Arrêtés portant autorisation de création d'aérodromes privés ou autorisés
- Arrêtés autorisant les manifestations aériennes
- Autorisations individuelles permanentes d'utiliser les hélistructures
- Légalisation de signatures
- Attestations provisoires et récépissés de déclaration d'exercice des professions ou activités ambulantes
- Titres de circulation des personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe
- Arrêtés de rattachement à une commune des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe
- Arrêtés d'agrément des sociétés exerçant des activités privées de surveillance, gardiennage, transport de fonds et protection de personnes
- Agrément des agents de sûreté dans les aérodromes
- Arrêtés autorisant la présence sur la voie publique de gardiens privés
- Autorisations d'installation de vidéosurveillance.

- Délivrance de dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives.

**ARTICLE 2** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CAGNAULT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée - à l'exclusion de l'avis du Préfet en matière de libération conditionnelle, de création d'aérodromes privés ou autorisés, d'autorisations de port d'armes, d'autorisations d'installation de vidéosurveillance, et de la signature des mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français, et de la signature des arrêtés de reconduite à la frontière pris en application de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 en l'absence de tout membre du corps préfectoral habilité à les signer et si, compte tenu des délais réglementaires, il y a nécessité de prendre ces décisions - par :

- Mme Marie-Hélène GRELIER, attaché, chef du bureau des cartes grises,
- si Mme Marie-Hélène GRELIER est absente ou empêchée, par Mme Michèle PASCO, attaché, chef du bureau des étrangers, ou par Mme Fabienne NIVARD, attaché, chef du bureau de la police générale, ou par M. Maurice VEPIERRE, attaché, chef du bureau de la circulation, ou par Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de la nationalité.

**ARTICLE 3** Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de la nationalité, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Passeports
- Cartes nationales d'identité
- Autorisations collectives de sortie du territoire des mineurs
- Certificats de non-expulsion et de non-assignation à résidence

**ARTICLE 4** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MORAND, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Jocelyne MARRIER, secrétaire administratif de classe supérieure, et par Mme Anne LAFARGOUILLE secrétaire administratif de classe normale et Mme Edith BIAS., secrétaire administratif de classe normale.

**ARTICLE 5 -** Délégation de signature est donnée à Mme Michelle PASCO, attaché, chef du bureau des étrangers, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Arrêté de mise en rétention initiale pendant 48 heures, pris en application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée
- Délivrance de titres de séjour
- Certificats de non-expulsion et non-assignation à résidence
- Regroupement familial
- Titres de voyage - sauf-conduits - titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs, visas
- les requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention tendant à la prolongation ou à la prorogation du maintien en rétention d'un étranger visé à l'article 35bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert DUPUY, secrétaire général, et de M. Bernard CAGNAULT, directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation est également donnée à Mme Michelle PASCO, à l'effet de signer les mémoires en défense devant les Tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français.

**ARTICLE 6 -** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michelle PASCO, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Rosine AGUERRE-CHARIOL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et par M. Gérard LABADENS, secrétaire administratif de classe supérieure, et, à l'exclusion des arrêtés de mise en rétention initiale pendant 48 heures pris en application de l'article 35bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, et des requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention tendant à la prolongation ou à la prorogation du maintien en rétention d'un étranger visé à l'article 35bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, par Mme Claudie DIEZ, secrétaire administratif de classe normale, Mme Catherine DEZEZ, secrétaire administratif de classe normale, M. Jean-Luc HILAIREAU, secrétaire administratif de classe normale et M. Jean-Marc LARRUE, secrétaire administratif de classe normale. »

**ARTICLE 7 -** Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène GRELIER, attaché, chef du bureau des Cartes Grises, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Cartes grises et décisions de retrait de cartes grises
- Certificats de gage et attestations de non-gage

- Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service « téléc@rtegrise »
- Etat de liquidation des dépenses
- Pièces justificatives exécutoires et ordre de remboursement
- Ordres de recettes, pièces comptables de la Régie des Recettes de la Préfecture
- Agrément des contrôleurs des centres de contrôle technique
- Agrément des gardiens de fourrière.

**ARTICLE 8 -** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène GRELIER, attaché, chef du bureau des cartes grises, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Jeanne CAURET, secrétaire administratif de classe normale et par M. Gérard VALETTE, secrétaire administratif de classe normale à l'exception de l'alinéa 3 de cet article : « Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service « téléc@rtegrise ».

**ARTICLE 9 -** Délégation de signature est donnée à M. Maurice VEPIERRE, attaché, chef du bureau de la circulation, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Permis de conduire
- Permis de conduire internationaux
- Brevets pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.)
- Autorisations d'enseigner délivrées aux moniteurs d'auto-école
- Arrêtés autorisant les épreuves et manifestations sportives sur la voie publique et sur les terrains privés
- Délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier
- Attestations de validité médicale délivrée aux conducteurs de voitures de place
- Décisions en matière de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de présenter l'examen du permis de conduire après avis des commissions prévues par le code de la route ou du délégué permanent de la commission
- Décisions en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire (article L. 18-1 du code de la route)
- Décisions en matière de suspension ou de validité des permis de conduire après visite médicale
- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes et ceux transportant des matières dangereuses
- Autorisations de transport d'enfants debout dans les autobus et les autocars
- Autorisations de circulation des remorques porte-bateaux non freinées.

**ARTICLE 10 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice VEPIERRE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 9 du présent arrêté, sera exercée par Mme Viviane BAUER, contractuelle de catégorie B, M. Marcel SALAMITOU, secrétaire administratif de classe supérieur, Mme Monique SOUQUET, secrétaire administratif de classe normale, et en ce qui concerne les pièces énumérées ci-après :

- Permis de conduire
- Permis de conduire internationaux
- Brevets pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.)
- Autorisations d'enseigner délivrées aux moniteurs d'auto-école
- Arrêtés autorisant les courses cyclistes, pédestres et de patins à roulettes
- Délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier
- Attestations de validité médicale délivrées aux conducteurs de voitures de place

**ARTICLE 11 -** Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne NIVARD, attaché, chef du bureau de la police générale, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Arrêtés autorisant les dépôts d'explosifs et débits de cartouches de chasse de 3e catégorie
- Commissions autorisant la vente des poudres et cartouches chargées pour la chasse
- Délivrance de la Carte Européenne d'armes à feu
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes par les communes
- Récépissés de déclaration de détention d'armes
- Arrêtés autorisant les tombolas
- Légalisation de signature
- Attestations provisoires et récépissés de déclaration d'exercice des professions ou activités ambulantes
- Titres de circulation des personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe,
- Arrêtés de rattachement à une commune des personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe

**ARTICLE 12 -** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne NIVARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 11 du présent arrêté sera exercée par Mme Cécile MONCE, secrétaire administratif de classe supérieure, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Attestations provisoires et récépissés de déclaration d'exercice des professions ou activités ambulantes
- Titres de circulation des personnes ayant en France ni domicile, ni résidence fixe
- Délivrance de la Carte Européenne d'arme à feu
- Récépissés de déclaration de détention d'armes
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes par les communes.

**ARTICLE 13 -** Délégation est donnée à :

- M. Bernard CAGNAULT, directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- Mme Marie-Hélène GRELIER, attaché, chef du bureau des cartes grises,
- Mme Michelle PASCO, attaché, chef du bureau des étrangers,
- Mme Fabienne NIVARD, attaché, chef du bureau de la police générale,
- M. Maurice VEPIERRE, attaché, chef du bureau de la circulation,
- Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de la nationalité,
- Mme Rosine AGUERRE-CHARIOL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en fonction au bureau des étrangers
- Mme Jocelyne MARRIER, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau de la nationalité,
- Mme Cécile MONCE, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau de la police générale,
- M. Gérard LABADENS, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau des étrangers,
- M. Marcel SALAMITOU, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau de la circulation,
- Mme Monique SOUQUET, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau de la circulation,
- Mlle Viviane BAUER, contractuelle de catégorie B, en fonction au bureau de la circulation,
- Mme Claudie DIEZ, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
- Mme Marie-Jeanne CAURET, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des cartes grises,
- Mme Catherine DEZES, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
- Mme Anne LAFARGOUILLE, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau de la nationalité,
- Mme Edith BIAS, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau de la nationalité,
- M. Jean-Luc HILAIREAU, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
- M. Jean-Marc LARRUE, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
- M. Gérard VALETTE, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des cartes grises,
- Mme Sylvie GUERIN, adjoint administratif, en fonction au bureau des étrangers,

en ce qui concerne la signature des ampliations des arrêtés préfectoraux et la certification conforme des documents administratifs.

**ARTICLE 14 -** Du vendredi à 16h00 au lundi 8h00, et les jours fériés, délégation est donnée au sous-préfet de permanence, au fonctionnaire du bureau des étrangers d'astreinte pour signer les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français.

**ARTICLE 15 -** L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifié le 24 novembre 2003, donnant délégation de signature à M. Bernard CAGNAULT, directeur de la Réglementation et des Libertés publiques, est abrogé.

**ARTICLE 16 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2004

LE PRÉFET,

*Alain GEHIN*



Arrêté du 13.04.2004

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. RICHARD MAISONNAVE, CHEF DE LA C.R.S. N°18 À POITIERS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
**VU** le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1982 portant charte de la déconcentration ;  
**VU** le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 8 Décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
**VU** l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur nommant M. Richard MAISONNAVE, commandant de police, chef de la C.R.S. n° 18 à Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 ;  
**VU** les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C, du 15 décembre 1995 ;  
**VU** la demande présentée par M. le chef de la C.R.S. n°18 à Poitiers, en date du 31 mars 2004 ;  
**SUR** la proposition de M. le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -**

Délégation de signature est donnée à M. Richard MAISONNAVE, commandant de police, chef de la C.R.S. n° 18 à Poitiers, pour :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la C.R.S. n° 18 à Poitiers et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45 800 € dépenses imputées sur le chapitre 34.41 article 21 du budget du Ministère de l'Intérieur.

**ARTICLE 2 -**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Richard MAISONNAVE**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. **Charles PALY**, capitaine de police adjoint, ainsi que

En ce qui concerne l'engagement juridique jusqu'à 2.300 € seulement, par

- M. LEBAS, brigadier de police

En ce qui concerne la liquidation des dépenses seulement, par

- M. AUBRY Christian, brigadier de police.
- M. ROULEAUD Daniel, brigadier de police

**ARTICLE 3 -**

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4 -**

Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest, le commandant de la C.R.S. n° 18 à Poitiers et le Trésorier-Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2004

Le Préfet

*Alain GEHIN*



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. HUGUES AYPHASSORHO,**  
**DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT**  
**- MODIFICATIF N°2 -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU** le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU** le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU** le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
- VU** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés le 4 janvier 1984 et celui du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 29 avril 2002 portant nomination de **Monsieur Hugues AYPHASSORHO** en qualité de **directeur régional de l'environnement d'Aquitaine** ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues AYPHASSORHO, directeur régional de l'environnement** ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER - :** L'article 11 de l'arrêté préfectoral sus-visé relatif aux attributions spécifiques du directeur régional de l'environnement est complété ainsi qu'il suit :

- la signature des fiches des contrôles de second rang, effectués par le CNASEA, des bénéficiaires de subventions du FEOGA lorsque les conclusions du contrôle sont favorables.

**ARTICLE 2 -** Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 -** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'environnement, M. le trésorier payeur général de la région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2004

Le Préfet de Région,

*Alain GEHIN*

COMMISSIONS	NIVEAU DE DELEGATION			
	Signature des arrêtés constitutifs	Secrétariat	Présidence	Signature des décisions individuelles
COGEPOMI ADOUR et COGEPOMI GARONNE		X		
Conseil scientifique régional du patrimoine naturel - CSRPN		X		
Comité de pilotage régional des orientations de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de l'habitat		X		
Comité régional NATURA 2000		X		



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES MASSENET,  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, notamment son article 17,
- VU** les décrets n° 86.351 du 6 mars 1986, n° 88.2153 du 8 juin 1988 et l'arrêté du 4 avril 1990, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n° 99.895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** la décision ministérielle du 4 octobre 1999 relative à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- VU** le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2004, donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Délégation de signature est donnée à M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p style="text-align: center;"><b>A - ADMINISTRATION GENERALE -</b> a) – <u>Personnel</u></p> <p><b>1 - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État</b>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux : (A1 à A18)</p>	
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n°84-959 du 25 octobre 1984, du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret n°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants: -au terme d'une période de travail à temps partiel -après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et les attachés administratifs des services extérieurs -au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie -pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée -au terme d'un congé de longue maladie.	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	décret n°86-351 du 6 mars 1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret n°84-954 du 25 octobre 1984.	arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 arrêté n°88-3389 du 21.09.1988
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1,1-2,2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- d°-
A9	Octroi des congés annuels, des jours RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.	
A10	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction ou militaire.	Décret n°86.83 du 17.01.1986 modifié par le décret n°98.56 du 11.03.1998

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A11	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P. n°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A12	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel:	
	1) tous les fonctionnaires de catégories B et C	
	2) les fonctionnaires suivants de catégorie A :	
	-attachés administratifs ou assimilés	
	-ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B.	
	3) tous les agents non titulaires de l'État.	
A13	Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 prévue :	
	- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,	
	- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,	
	- pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,	
	- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,	
	- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	
A14	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéa de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.	
A15	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphe 2 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret n°98.56 du 11 mars 1998.	
A16	Notation	
A17	Pour tous les agents éligibles à la NBI :	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux.</li> <li>• Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.</li> </ul>	
	<p><b><u>II - Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs</u> : (A19 à A29)</b></p>	
	Agents administratifs, adjoints administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État, conducteurs des travaux publics de l'État (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A19), ouvriers de parc et atelier.	
A18	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude.	
	Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.	
		<p>Décision du CIV du 14/12/99. Décret 93.522 du 26/03/93. Circulaire budget fonction publique du 14/12/90. Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié par les décrets 95.1085 du 6/10/95 et 2000.137 du 12/02/00.</p>
		<p>Décret n° 86.351 du 6 mars 1986</p>
		<p>Décret n° 90.302 du 4 avril 1990</p>
		<p>Arrêté du 4 avril 1990</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A19	Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991.	Loi du 21.03.1928 Décret 65-382 du 2.5.1965 Lettre-circ. DP/GB2 du 19.12.1991
A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur	
A21	Mutations : - qui n'entraînent pas un changement de résidence - qui entraînent un changement de résidence - qui modifient la situation de l'agent	
A22	Décisions disciplinaires : - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984.	
A23	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	
A24	Les décisions plaçant les fonctionnaires en position : - d'accomplissement du service national - de congé parental	
A25	Décisions de réintégration	
A26	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite (sauf pour invalidité) - acceptation de la démission - licenciement - radiation des cadres pour abandon de poste	
A27	Décisions d'octroi de congés : - congé annuel, jours RTT:et congé exceptionnel - congé de maladie "ordinaire" - congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur - congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur	
A28	Décisions d'octroi d'autorisations : - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ; - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; - octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret n° 82.579 du 5 juillet 1982.	
A29	<b>III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A30)</b> Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire n° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée. <b>IV - Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'État : (A31 et A32)</b>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A30 A31 A32 A33 A34 A35  A36 A37	Mutations pour les agents du 1er niveau de grade de ce corps Notation et avancement d'échelon <b>V - <u>Autres actes de gestion</u> : (A33 à A36)</b> Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant Convention de stages Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics  b) - Responsabilité Civile Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers. Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 18.10.88  Circulaire A31 du 19 août 1947 Circulaire du 7 juin 1971  Arrêté du 2.12.1998 Code du travail art.R233.13.19  Circ. n° 52.68.28 du 15.10.1968 Arrêté du 30.05.1952
B1  B2 B3 B4 B5 B6 B7 B8 B9 B10 B11 B12 B13 B14	<b><u>B - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</u></b> a) <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u> Autorisation d'occupation temporaire. Délivrance des autorisations sur domaine public et privé. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le transport du gaz</li> <li>• Canalisations électriques</li> <li>• Pipeline</li> <li>• Canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement</li> <li>• Accès aux installations de distributeurs de carburants</li> </ul> <b>Cas particuliers :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Opérateurs de télécommunications</li> </ul> Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. Approbation technique des opérations d'investissement d'intérêt départemental Saisine du juge de l'expropriation pour intervention de l'ordonnance d'expropriation, pour les projets de voirie intéressant les collectivités locales. Instruction des dossiers de déclaration d'utilité publique, y compris la signature des arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des projets. Instruction des dossiers d'enquête parcellaire, y compris de la signature des arrêtés d'ouverture des enquêtes parcellaires. Délivrance des arrêtés d'alignement Fixation des limites du domaine public national Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. Ampliations des arrêtés de mise à enquêtes d'utilité publique et copies conformes des documents joints. Ampliations des arrêtés de déclaration d'utilité publique et copies conformes des documents joints. Ampliations des arrêtés de mises à enquêtes parcellaires, de cessibilité et copies conformes des documents joints sauf en ce qui concerne la voirie nationale. Ampliations des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire, et copies conformes des documents joints. b) <u>Travaux routiers</u> Approbation des projets d'exécution relatifs aux opérations d'intérêt départemental.	Arrêté préfectoral du 13.5.1986, modifié le 18.7.1986  Circulaire n° 50 du 9.10.68 Décret n° 70.1047 du 13.11.1970 Code de l'Expropriation Code de l'Expropriation Code de l'Expropriation Code de la Voirie Routière. Art.L-112-3 Art.R1 du Code État du Domaine Loi du 12.07.83 Code de l'expropriation Code de l'expropriation Code de l'expropriation Loi du 29.12.1892 Décret n° 70.1047 du 13.11.1970
B15	Sous répartition des crédits d'entretien dans le cadre des programmes approuvés par le Préfet.	Décret n° 70.1047. du 13.11.1970

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
B16	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du Domaine de l'État. art.L.53
	<u>c) Exploitation des routes et sécurité</u>	
B17	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers sur routes nationales et autoroutes.	Code de la route art. 225, circ. n° 52 du 30.08.67 et n° 29 du 11.06.68
B18	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Code de la route art. R 45, circ. n° 69.123 du 09.12.1969
B19	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la route art. R 46
B20	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret.	Décret n° 76.148 du 11.02.1976
<b>C - <u>VOIES NAVIGABLES ET COURS D'EAU NON DOMANIAUX</u></b>		
C1	Police et conservation des eaux.  Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application.	Art. L.215.7 à L.215.13 du Code Environnement Art. L.214.1 et L.123.1 à L.123.16 du Code de l'Environnement
C2	Curage, élargissement et redressement.	Art. L.215.14 à L.215.24 Code Environnement
C3	Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	Loi 84.610 du 16.07.84 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. Décret 73.912 du 21.9.73 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure
C4	Décisions relatives à l'application de la directive n° 91.271/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et du décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.	
<b>D - <u>TRANSPORTS TERRESTRES</u></b>		
<u>a) Transports ferroviaires</u>		
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire n° 91.21 du 18.03.1991
<u>b) Transports routiers</u>		
D2	Inscriptions et radiations au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs.	Décret n° 85.891 du 16/08/1985 articles 5 et 9
D3	Délivrance des renouvellements, retraits des autorisations permanentes de services occasionnels de transport publics routiers de personnes.	Décret n° 85.891 du 16/08/1985 art. 33, 36, 37 et 39
D4	Délivrance d'autorisations au voyage de services occasionnels de transports publics routiers de personnes.	Décret n° 85.891 du 16 août 1985 article 38
D5	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route Art. R 47 à R 52 Circ. n° 75.173 du 19 novembre 1975
D5 bis	Agrément des dépanneurs sur autoroutes.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<u>c) Défense</u>	
D6	Avis d'inscription sur une liste départementale soumise au régime de l'affectation collective de défense du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
D7	Avis d'affectation d'une entreprise dans la partie active du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
	<b><u>E - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE</u></b>	
E1	Approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié.	Décret du 29.07.1927 modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.75
E2	Autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié.	- d° -
E3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.	- d° -
	<b><u>F - CONSTRUCTION</u></b>	
	<b><u>a) Logement</u></b>	
F1	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux <b>PRIMES ET PRETS A LA CONSTRUCTION</b> (Régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)	L. 631.7 CCH
F2	Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'État (prime). <b>AIDES A L'Amélioration DE L'HABITAT</b> (Propriétaire occupants)	R.311.20 CCH
F3	Décisions d'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat.	R.322.10 CCH
F4	Autorisation de commencer les travaux avant la décision favorable.	R.322.5 CCH
F5	Prorogation des délais pour effectuer les travaux.	R.322.11 CCH
F6	Prorogation des délais pour occuper le logement.	R.322.13 CCH
F7	Autorisation de location des logements primés.	R.322.16 CCH
F8	Décision de subvention pour la suppression de l'insalubrité par travaux. <b>AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES</b>	R.523.1 à 12 CCH
F9	Décision d'octroi de subvention relative à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale subordonnée à la passation d'une convention. Dérogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention.	R.323.5 CCH R.323.6.7 CCH
F10	Dérogation permettant le démarrage des travaux d'amélioration avant l'octroi de la subvention.	R.323.8 CCH
F11	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8.CCH
F12	Autorisation pour expérimentation de la procédure de décision de financement pour la PALULOS sur estimation du prix avant appel à concurrence.	Annexe 1 - 2è partie de la circulaire n° 88/01 du 06.01.1988
F13	Décision d'octroi de subvention relative aux projets d'amélioration de la qualité de service et de la gestion dans le logement social. <b>PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION-AMELIORATION D'HABITATIONS DONNANT LIEU A L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT</b>	Circ. min. 06.07.99 Circ. min. 09.10.01
	<b>1) Logements locatifs :</b>	
F14	Dérogation au taux de subvention du prêt locatif à usage social.	R.331.15 CCH
F15	Décision favorable à l'octroi de subventions et de prêts relatifs à la construction et l'acquisition-amélioration de logement locatifs aidés.	R.331.6 CCH
F16	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F17	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux.	R.331.7.CCH
F18	Dérogation permettant le démarrage des travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLUS et PLAI avant l'obtention de la décision favorable de financement.	R 331.5(b) CCH
F19	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition des opérations d'acquisition amélioration (nouvel item).	Art. 8 arrêté du 05.05.1995 relatif aux subventions de État et aux prêts.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
F20	Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers.	R.331.21 CCH
	<b>2) Logements en accession à la propriété</b>	
F21	Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession.	R.331.41 CCH
F22	Aide aux accédants en difficulté. Décision de prêt ou subvention accordés dans le cadre du fonds départemental d'aide aux accédants en difficulté.	Circ. N° 88.13 du 25.02.88
	<b>CONVENTION DES LOGEMENTS LOCATIFS</b>	
F23	Conventionnement de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné ou d'un prêt accession en secteur groupé en application de l'article L.351.2 (3°) du CCH.	R.331.59.15. CCH R.353.126. CCH R.353.200. CCH
F24	Conventionnement de logements locatifs appartenant à des bailleurs de logements lorsqu'ils font l'objet de travaux d'amélioration en application de l'article L.351.2 (4°) du CCH.	R.353.32 CCH
F25	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH.	R 353.1, 58, 89, 154, 165 et 189 CCH R 351.55 CCH
	<b>AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT</b>	
F26	Notification des décisions de la section des aides publiques au logement.	R.351.30.31.64 CCH
	<b>LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES</b>	
F27	Conventionnement des organismes logeant à titre temporaire des personnes en difficulté (ALT)	L.851.1 du Code de la Sécurité Sociale
	<b>b) Organismes HLM</b>	
F28	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM	L.443.7.CCH
F29	Avis concernant les demandes de dérogations individuelles aux plafonds de ressources	L.441.1.CCH
	<b>G – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME</b>	
	<b>a) Règles d'urbanisme</b>	
G1	Avis sur les constructions situées hors des parties actuellement urbanisées de la commune lorsque le maire et la DDE ont émis des avis concordants.	L.111.1.2 CU
G2	Avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres.	R.130.4 CU
G3	Avis sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S/P.L.U., un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers, dans une commune bénéficiant d'un P.O.S/P.L.U., approuvé depuis plus de six mois.	R.421.22 CU
G4	Avis concernant l'application du sursis à statuer, lorsque le projet de construction est situé dans un périmètre où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde de l'article L.111.7 sur le territoire d'une commune dotée d'un P.O.S/P.L.U., approuvé depuis plus de six mois.	R.421.22 CU
	<b>b) Lotissements</b>	
G5	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai d'instruction.	R.315.15 CU
G6	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.	R.315.16 CU
G7	Majoration du délai d'instruction.	R.315.20 CU
G8	Réponse du Préfet à la demande d'autorisation de lotir tacite.	R.315.21 CU
G8bis	Publication des avis de création des associations syndicales libres de lotissements	Loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales, modifiée
G9	Arrêté préfectoral modificatif (avec avis favorable du Maire).	R.315.48 et 49 CU
G10	Autorisation de différer les finitions.	R.315.33 CU
G11	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	R.315.33 CU
G12	Certificat autorisant la vente ou la location des lots (fin de travaux ou obtention de la garantie d'achèvement d'un lotissement).	R.315.36 CU
G13	Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur.	R.315.37 CU
	<b>DECISIONS</b>	
	<b>COMMUNES DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE :</b>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G14	<p>Arrêtés préfectoraux d'approbation ou de refus d'autorisation de lotir dans le cadre de l'article L. 421.2.1. alinéa 4 a) et c). sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : <ul style="list-style-type: none"> <li>* lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents ;</li> <li>* lorsque le nombre de lots est supérieur à 50 (lotissement d'habitation).</li> </ul> </li> </ul>	R.315.31.1 alinéa 2/CU
G15	<p><u>COMMUNES NON DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE :</u> Arrêtés préfectoraux d'approbation ou de refus d'autorisation de lotir sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents (cf. art. R.315.40)</li> <li>* pour les lotissements d'habitation supérieurs à 50 lots (cf. art. R.315.31.4)</li> </ul> <p><b>c) <u>Autres autorisations et actes d'occupation et d'utilisation du sol</u></b> <b>CERTIFICATS D'URBANISME</b></p>	R.315.40 CU
G16	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers supplémentaires.	R.410.2 CU 2ème alinéa
G17	<p>Délivrance du certificat d'urbanisme sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire. <u>PERMIS DE CONSTRUIRE</u></p>	R.410.23 CU
G18	Décision d'irrecevabilité du dossier.	R.421.1 à R.421.8 CU
G19	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.421.12 CU
G20	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.	R.421.8 2° alinéa
G21	Majoration du délai d'instruction.	R.421.13 CU
G22	Attestation confirmant un permis tacite.	R.421.20 CU
G23	Décisions de prorogation.	R.421.31 CU
G24	<p><b>DECISIONS</b> <u>COMMUNES DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE</u> Arrêtés préfectoraux d'autorisation ou de refus de P.C. dans le cadre de l'article L. 421.2.1., alinéa R4a) b) et c) sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : <ul style="list-style-type: none"> <li>* lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents ;</li> <li>* lorsque le projet comprend plus de 50 logements neufs ;</li> <li>* lorsque la SHON créée du bâtiment public est supérieure à 1500 m².</li> </ul> </li> <li>• pour les ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie s'ils sont soumis à enquête publique régie par la loi du 12.07.1983 (cf. art. R.421.17).</li> <li>• pour les ouvrages utilisant les matières radioactives.</li> <li>• pour les ouvrages à l'intérieur du périmètre du port autonome du VERDON (cf. art. R.490.5).</li> </ul>	R.421.32 CU
G25	<p><u>COMMUNES NON DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE</u> Arrêtés préfectoraux d'autorisation ou refus dans le cadre de l'art. R.421.36 sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents.</li> <li>• pour les constructions réalisées pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : <ul style="list-style-type: none"> <li>* lorsque le projet comprend plus de 50 logements neufs</li> <li>* lorsque la SHON créée du bâtiment est supérieure à 1500 m².</li> </ul> </li> <li>• pour les constructions industrielles ou commerciales d'une SHON créée supérieure à 1500 m².</li> <li>• pour les bureaux d'une SHON créée supérieure à 1000 m².</li> </ul>	R.421.33 CU
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les immeubles de grande hauteur.</li> <li>• pour les ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie s'ils sont soumis à enquête publique régie par la loi du 12.07.1983 (cf. art. R.421.17).</li> <li>• pour les ouvrages utilisant les matières radioactives.</li> </ul>	R.421.42 CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas de délégation du droit d'évocation du Ministre au Préfet (cf. art. R.421.38).</li> </ul>	
	<b>CERTIFICAT DE CONFORMITE</b>	
G26	Décision d'accord ou de refus, pour les permis de construire de la compétence du préfet sauf R.490.3.1° et R.490.4.	R.460.4.3. CU
G27	Attestation confirmant l'obtention tacite du certificat de conformité.	R.460.6 CU
	<b>PERMIS DE DEMOLIR</b>	
G28	Demande de pièces complémentaires.	R.430.8 CU
G29	Avis pour permis de démolir en application de l'article R.430.10.2, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme.	R.430.10.2 alinéa 2 CU
G30	Décision en dehors des cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéas b et c, sauf si le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens opposé.	R.430.15.6 CU
	<u>EXCEPTIONS AU REGIME GENERAL</u>	
	<b>DECLARATIONS DE TRAVAUX ET CLOTURES</b>	
G31	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture du délai supplémentaire.	R.422.5 CU
G32	Demande de pièces complémentaires.	R.411.5 CU
G33	Décisions sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéa b) et c).	R.422.9 CU
	<b>AUTORISATIONS D'INSTALLATION ET TRAVAUX DIVERS</b>	
G34	Décisions sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéa b) et c) et au 1) de l'article R.442.6.4. (avis divergents).	R.442.6.6. CU
	<b>AUTORISATIONS D'AMENAGER LES TERRAINS DE CAMPING ET DE CARAVANAGE, ET LES P.R.L.</b>	
G35	Décision d'irrecevabilité.	R.443.7.1. CU R.421.1 à 7.1.
G36	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.443.7.2. CU R.421.12 CU
G37	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers supplémentaires.	R.443.7.1. CU R.421.8 CU
G38	Majoration du délai d'instruction.	R.443.7.2. CU R.421.13 CU
G39	Décision lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis concordants sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'article L.421.2.1.	R.443.7.5. CU
G40	Décisions concernant le certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits par les décisions d'autorisation.	R.443.8 CU R. 460.4.3. CU
G41	Décision de prorogation de l'autorisation d'aménager.	R.443.7.6. CU R.421.32 CU
G42	Attestation confirmant une autorisation tacite d'aménager.	R.443.7.6. CU R.421.31. CU
	<b>AUTORISATIONS DE COUPE ET ABATTAGE D'ARBRES</b>	
G43	Décision lorsque le maire et le D.D.E.ont émis des avis concordants.	R.130.11 CU
	<b>Z.A.C (ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ)</b>	
G44	Ampliations des arrêtés de mise à enquête des P.A.Z., R.A.Z., d'utilité publique et copies conformes des documents joints. Ampliations des arrêtés d'approbation et de déclaration d'utilité publique et copies conformes des documents joints.	R.311.12 CU R.311.16.1 CU R.311.16 CU
G45	Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.	L.160.1 CU L.480.4.CU
G46	Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'Etat sont mis à disposition.	
	<b>AUTORISATIONS SPECIALES DE TRAVAUX (AST)</b>	
G47	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.413.25.26. CU
G48	Demande de pièces complémentaires ou dossiers complémentaires.	R.413.25.26. CU
	<b>H - ECONOMIE D'ENERGIE</b>	
H1	Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84.498 du 22.06.84

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<b><u>I- EN MATIERE D'INGENIERIE PUBLIQUE</u></b>	
I1	Acte de candidature et remettre une offre pour les prestations d'ingénierie publique pour les opérations découlant d'une procédure d'avis d'appel public à la concurrence (AAPC).	Décret 2000.257 du 15.03.2000 Décret 2001.210 du 7.03.2001
I2	Remise d'offre pour les prestations d'ingénierie publique pour les opérations découlant d'une procédure de consultation sans formalité préalable.	
I3	Engagement de l'Etat dans les marchés d'ingénierie publique.	
I4	Préparation et signature des conventions d'ATESAT (Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire).	Décret 2002.1209 du 27/09/2002
	<b>J – EN MATIERE D'INGENIERIE PUBLIQUE</b>	
J1	Décisions d'attribution de l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage.	Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale
	<b>K – ARCHEOLOGIE PREVENTIVE</b>	
K1	Titres de recettes, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Art. 9-III de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive.

**ARTICLE 2** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves MASSENET, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Frédéric DUPIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur délégué départemental ou par M. Jean-François BROCHERIEUX, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental de l'équipement adjoint.

**ARTICLE 3** Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée, pour les matières énumérées à l'article premier du présent arrêté à :

- M. AUBATERRE Jean-Marie, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service des grands travaux,
- M. BLANCHARD Michel, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire général,
- M. CHAMBON Alain, adjoint au chef du service de gestion de la route,
- M. COMMENGE Christophe, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire général adjoint,
- M. DIEHL Gérard, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, chargé du service des constructions publiques et de la gestion patrimoniale,
- M. GADDA Paul, contractuel A, chargé de la mission animation, gestion innovation et programmation,
- Mme GAY Emmanuelle, ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- M. GILLON Joël, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service de l'ingénierie du développement local,
- M. GUEGAN Gérard, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service de l'urbanisme, de l'environnement et de la prospective,
- M. GUESDON Alain, ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service de la gestion de la route,
- M. JUNQUET Philippe, ingénieur des ponts et chaussées, en qualité de chef du service d'aménagement territorial de l'aire bordelaise,
- Mme MAGNE Josette, attaché principal de première classe des services déconcentrés, Chef de Cabinet,
- Mme MARMOTTAN Claudine, attachée principale de 1<sup>ère</sup> classe des services déconcentrés, adjointe au chef du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- M. MASSE Hugues, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service d'aménagement territorial Est,
- M. PAINCHAULT Frédéric, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service de l'ingénierie du développement local,

- Mme SUTOUR-CASSAGNE Danielle, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjointe au chef du service des grands travaux.

**ARTICLE 4** Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- M. BENOIST Christian, ingénieur des T.P.E, chargé de la subdivision de CASTILLON/STE FOY,
  - M. BERNADET Mathieu, technicien supérieur principal de l'équipement, chargé de la subdivision de LEPARRE,
  - M. CERUTTI Alain, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chargé de la subdivision de LIBOURNE,
  - M. COURBIN Olivier, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de CASTELNAU DU MEDOC,
  - M. GARDERE Michel, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de BLAYE,
  - M. GIACOBBI Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de BELIN-BELIET,
  - M. JEANJEAN André, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision CADILLAC,
  - M. LACOSTE Francis, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de LA REOLE, et de l'intérim de la subdivision de SAUVETERRE,
  - M. LAPORTE Gérard, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de CREON,
  - M. LEMARDELEY Jean-Claude, technicien supérieur en chef, chargé de la subdivision de SAINT-ANDRE-de-CUBZAC,
  - M. LEMIERE Philippe, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de COUTRAS,
  - M. LESPES Jean-Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de BAZAS,
  - M. MALECK Bruno, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de BORDEAUX-RIVE GAUCHE, et de l'intérim de la subdivision de PODENSAC,
  - M. MARQUES Arnaud, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de LANGON,
  - M. MORIN Pierre-Paul, ingénieur des T.P.E, chargé de la subdivision de LA TESTE,
  - M. SECQ Jean-Christophe, technicien supérieur de l'équipement, chargé de la subdivision de SAINT-LAURENT-MEDOC,
  - M. VIALA Christian, ingénieur des T.P.E, chargé de la subdivision de CARBON-BLANC,
  - M. VION Jean-Michel, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision d'AUDENGE,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :
- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C;
  - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
  - B7 – B8 – B20
  - G3 - G5 - G15 partielle, ces délégations étant limitées aux lotissements comportant au maximum dix lots. - G16 à G25 - G26  
- G27 partielle, ces délégations sont limitées aux permis de construire délivrés par la subdivision territoriale - G28 à G34
  - K1.

En plus des délégations reprises ci-dessus :

- M. BENOIST Christian, subdivisionnaire de CASTILLON/STE FOY,
- M. BERNADET Mathieu, subdivisionnaire de LEPARRE,
- M. CERUTTI Alain, subdivisionnaire de LIBOURNE,
- M. COURBIN Olivier, subdivisionnaire de CASTELNAU du MEDOC,
- M. GARDERE Michel, subdivisionnaire de BLAYE,
- M. GIACOBBI Michel, subdivisionnaire de BELIN-BELIET,
- M. JEANJEAN André, subdivisionnaire de CADILLAC,
- M. LACOSTE Francis, subdivisionnaire de LA REOLE, et subdivisionnaire de SAUVETERRE par intérim,
- M. LEMARDELEY Jean-Claude, subdivisionnaire de ST-ANDRE-DE-CUBZAC,
- M. LEMIERE Philippe, subdivisionnaire de COUTRAS,
- M. LESPES Jean-Michel, subdivisionnaire de BAZAS,
- M. MARQUES Arnaud, subdivisionnaire de LANGON,

- M. MORIN Pierre-Paul, subdivisionnaire de LA TESTE,
- M. SECQ Jean-Christophe, technicien supérieur de l'équipement, subdivisionnaire de SAINT-LAURENT-MEDOC,
- M. VION Jean-Michel, subdivisionnaire d'AUDENGE,  
exerceront les délégations reprises sous les numéros de code suivants :
  - G5 à G15 : sans limitation
 En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, délégation est également donnée en matière d'application des droits des sols aux adjoints de subdivisions désignés ci-après et pour les décisions reprises sous les numéros de code suivants :
  - G3
  - G5 à G27 partielle
  - G28 à G34
  - K1
- M. BARETTA Francis, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision d'AUDENGE,
- M. BONNAUD Gérard, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de LA TESTE,
- M. DUHARD Marc Henry, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de CASTILLON,
- M. FALISSARD Alain, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de LANGON,
- M. GILARDOT Alain, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision de CREON,
- M. GUERIN Didier, contrôleur principal des T.P.E, subdivision de COUTRAS,
- M. GUICHENEY Pascal, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision de ST-ANDRE DE CUBZAC,
- M. HASCOËT Jean, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de BAZAS,
- M. LAJARTHE Jean-Louis, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision de BORDEAUX RIVE GAUCHE,
- M. LAMU Jean-Jacques, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de CARBON-BLANC,
- M. MALARET Stéphane, technicien supérieur principal de l'équipement, subdivision de LIBOURNE,
- M. MENOUD Denis, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de LEPARRE,
- M. MUSSEAU Alain, technicien supérieur de l'équipement, Subdivision de CADILLAC,
- M. PECHEU Daniel, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de BLAYE,
- M. POUSSADE Jean-Pierre, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision de PODENSAC,
- Mme ROVATY Corine, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de CASTELNAU,
- Mme SAGE-GENIBEL Muriel, technicien supérieur de l'Equipement, subdivision de LA REOLE,
- M. WALINE Cyril, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de BORDEAUX Rive Gauche.

**ARTICLE 5** Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. OYARZABAL Jean, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef de la division régulation des transports routiers à la direction régionale de l'équipement,
- et M. ELION Jean-François, attaché des services déconcentrés à la direction régionale de l'équipement, en l'absence de M. OYARZABAL Jean, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A1 à A16-A18 à A28 pour le personnel DDE positionné à la DRE
  - D2 à D4
- Mme BUROSSE Denise, agent contractuel catégorie A, chargé du bureau du personnel et des salaires, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A1 à A35
- M. SLACHETKA Elian, technicien supérieur de l'équipement et M. BUVAT Vincent, secrétaire administratif, Mme FARI Monique, secrétaire administratif, adjoints au bureau du personnel et des salaires, en l'absence de Mme BUROSSE Denise, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A1 à A35
- M. DELAIR Hervé, délégué au service du permis de conduire, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9 et A27

- M. DECOMBE Daniel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé du bureau administratif du service de la gestion de la route, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
  - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
  - B1 à B20
- M. BOUCHAUDY Bertrand, ingénieur des T.P.E, chef de PARC,
- M. ABADIE Jean-Louis, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au chef de PARC,
- Mme LASNIER Odile, agent contractuel, bureau administratif du PARC, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
  - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- M. GUILLAUME Christian, ingénieur des T.P.E, chargé de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
  - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
  - B20
  - D5
- M. GRANJOU Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, adjoint au chef de la cellule, et M. FENERON Didier, technicien supérieur de l'Équipement, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
  - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
    - B20
    - D5
- M. DAIRAINÉ Xavier, ingénieur des travaux publics de l'état, chargé de la subdivision du Pont d'Aquitaine, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
  - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- Mme PASCAL Nancy, ingénieur des T.P.E, chargée du centre d'ingénierie et de gestion du trafic Aliénor, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
    - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT

En cas d'absence ou d'empêchement, ces délégations seront exercées par M. MAURET Bernard, technicien supérieur, adjoint au chef de la cellule, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- M. BURLON Bruno, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision entretien des autoroutes à LORMONT,
- M. CHABAN Pierre, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision entretien des autoroutes de MIOS,
- M. MIRAMON Jean-Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision entretien des autoroutes à VILLENAVE D'ORNON, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
  - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
  - B7

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations seront exercées par les adjoints :

- M. FLUTRE Didier, contrôleur des T.P.E., subdivision entretien des autoroutes à LORMONT,
- M. PARAT Didier, contrôleur des T.P.E, subdivision entretien des autoroutes à VILLENAVE D'ORNON,
- M. SOURBETS Alain, contrôleur des T.P.E, subdivision entretien des autoroutes à MIOS, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
  - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
  - B7
- M. DEMAISON Jean-François, agent contractuel de catégorie A, chargé de la cellule juridique et contentieux,

- M. BALZAMO Bernard, attaché administratif des services déconcentrés, adjoint au chef de la cellule juridique et contentieux , pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A36 - A37
  - B20
  - G45
- Mme CAUMONT Corinne, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargée de l'unité application du droit des sols et des lotissements du service d'aménagement territorial de l'Aire Bordelaise, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - F1
- G1 à G4
- G5, G15, G26 à G27 partielles
  - G14, G17 à G25, G28, G30 à G34
  - K1
- Mlle LACAZE Marion, attaché administratif, chargée de l'unité aménagement au service d'aménagement territorial de l'Aire Bordelaise, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - G47 et G48
- M. DUPUCH Francis, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé du bureau d'administration générale du service des grands travaux. En son absence la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim,
- M. HUGUES Jean-Pierre, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé du bureau d'administration générale du service d'aménagement territorial de l'Aire Bordelaise. En son absence, la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim,
- Mme LEMIERE Annie, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargée du bureau d'administration générale du service d'aménagement territorial Est. En son absence la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
  - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- M. DEL SOCORRO Philippe, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'atelier d'Urbanisme au service d'aménagement territorial Est, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
  - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- Mme COUPAT Karine, attachée administrative des services déconcentrés, chargée de l'unité aménagement et développement local au service aménagement territorial Est, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi des congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C
  - A27 partielle : cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
  - G1 à G15 – G24 à G27 et G44.
  - K1.
- M. SCLAFERT Thierry, secrétaire administratif de classe supérieure des services extérieurs, dans l'unité aménagement et développement local du service aménagement territorial Est, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - G5 à G13
- M. JEANNEAU Frankie, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé du bureau d'administration générale au service d'aménagement territorial Ouest, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
  - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- Mme HERSENT Carolyne, secrétaire administratif des services déconcentrés, adjointe au bureau d'administration générale du service d'aménagement territorial Ouest, en l'absence de M. JEANNEAU Franckie, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9
  - A27
- Mme ROSE Françoise, ingénieur des T.P.E, chargée du bureau aménagement et urbanisme du service d'aménagement territorial Ouest, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - F1
  - G1 à G28 et G30 à G44
  - K1
- Mme TINCHON Annie, secrétaire administratif de classe supérieure des services extérieurs au bureau aménagement et urbanisme du service d'aménagement territorial Ouest, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants:
  - G5 - G6 - G7 - G10 - G11 - G12 - G16 - G18 - G19 - G20 - G21 - G28 - G31 - G32
- M. MOLENAT Jean-Pierre, agent contractuel, chargé du bureau tourisme du service d'aménagement territorial Ouest pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - G35 à G42 partielle : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.

- Mme SOULAS Josiane, technicien supérieur de l'équipement, adjoint au bureau tourisme du service d'aménagement territorial Ouest, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - G35 à G42 partielle : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.
- Mme PARAT Dominique, secrétaire administratif de classe supérieure, chargée du bureau administratif et comptable au service de l'habitat, de la ville et des quartiers pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
  - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- Mme BRELOT Danièle, agent contractuel, chargée du bureau financement du logement social au service de l'habitat, de la ville et des quartiers pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - F9 à F20 – F25 – F28 et F29.
- Mme FARGES Françoise, technicien supérieur de l'équipement, dans l'unité aide et conseil au logement au service de l'habitat, de la ville et des quartiers, pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :
  - F26
- Mme STORA Virginie, attaché administratif, chargé de l'unité aide et conseil au logement au service de l'habitat de la ville et des quartiers, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - F1 – F2 – F21 à F26.
- M. CHENE Didier, attaché administratif, chargé du bureau financement de l'habitat ancien, au service de l'habitat, de la ville et des quartiers pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - F3 à F8 – F24

**ARTICLE 6** La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement, délégué".

**ARTICLE 7** L'arrêté préfectoral du 06 janvier 2004, donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, est abrogé.

**ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2004

LE PRÉFET,

*Alain GEHIN*



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. RACHID BOUABANE-SCHMITT, SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-OUEST, PRÉFET DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, et notamment les articles 15 et 17 ;

**VU** le décret du 24 avril 2002 nommant M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, Sous-Préfet, Directeur du cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** la décision préfectorale du 31 janvier 2003, nommant Mme Isabelle ROYER, attachée principale, directrice du service interministériel de défense et de protection civile, à compter du 3 février 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004, donnant délégation de signature à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, sous-préfet, directeur du cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : Délégation de signature est donnée à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, Sous-Préfet, Directeur du cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense du sud-ouest, Préfet de la Gironde, pour toutes les affaires relevant du cabinet et des services qui lui sont rattachés.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rachid BOUABANE-SCHMITT et de Mme Isabelle ROYER, délégation de signature est donnée à Mlle Armelle RESSOUCHES, attaché de préfecture, chef du bureau du cabinet, pour les attributions du bureau du cabinet, sous réserve des actes et des décisions requérant la signature d'un membre du corps préfectoral;

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, Sous-Préfet, Directeur du cabinet, à l'effet de signer les cartes nationales d'identité, les passeports et les arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant du département de la Gironde dans les matières ci-après :

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L. 342 et L.343 du Code de la Santé Publique,
- délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.
- arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.

**ARTICLE 5 :** Délégation de signature est également donnée à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37.30 article 20 du budget du Ministère de l'Intérieur à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, les délégations de signature accordées par le présent arrêté sont données pour ce qui concerne les attributions du cabinet à Mme Isabelle ROYER, Directrice adjointe du cabinet, sous réserve des actes et des décisions requérant la signature d'un membre du corps préfectoral.

**ARTICLE 7 :** En cas d'absence du secrétaire général de la préfecture, du secrétaire général adjoint et du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR), M Rachid BOUABANE-SCHMITT assure l'exercice des compétences départementales dévolues au secrétaire général de la Préfecture.

**ARTICLE 8 :** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004, susvisé est abrogé ;

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2004

LE PREFET,

*Alain GEHIN*



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MME ISABELLE ROYER,  
DIRECTRICE ADJOINTE DU CABINET,  
DIRECTRICE DU SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE & DE PROTECTION CIVILE**

---

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD- OUEST,  
PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département modifié notamment par le décret n° 89-666 du 13 septembre 1989 ;
- VU** Le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, portant charte de déconcentration et notamment l'article 16, alinéa V ;
- VU** Le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** L'arrêté ministériel en date du 14 mai 2003 nommant Mme Isabelle ROYER Directrice de préfecture ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, pour les affaires relevant du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 désignant la Directrice du Service interministériel Régional de Défense et de protection civile, en qualité d'adjointe de protection, chargée d'assister le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde dans l'élaboration et le suivi de la politique de sécurité de la Préfecture et des Sous-Préfectures de la Gironde ;
- VU** La décision préfectorale du 31 janvier 2003 nommant Mme Isabelle ROYER, attachée principale, directrice du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, à compter du 3 février 2003 ;
- VU** la décision préfectorale du 16 avril 2004 nommant Mme Isabelle ROYER, directrice adjointe de Cabinet ;
- SUR PROPOSITION** De M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER -** Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle ROYER, Directrice du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Toutes correspondances autres que celles réservées aux membres du corps préfectoral et destinées :
  - à la Direction de la Défense et de Sécurité Civiles,
  - aux autorités militaires régionales et départementales,
  - aux Préfets, Sous-Préfets, Maires, Chefs de services régionaux et départementaux,
- Toutes décisions en sa qualité d'adjointe de protection chargée d'assister le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet dans l'élaboration et le suivi de la politique de sécurité de la préfecture et des sous-préfectures,
- Tous documents et pièces comptables relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui sont délégués, sur les chapitres 31.31, 34.31, 37.10 et 41.31 du Ministère de l'Intérieur, 34.98 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable , ainsi que du fonds de prévention des risques naturels majeurs affectés au département de la gironde.
- Tous actes ci-après :

**Bureau de l'Organisation Opérationnelle et de la Défense :**

*Organisation Opérationnelle :*

- Décisions de demande de concours et réquisitions de moyens privés ou publics,
- Certificat de qualification au tir d'artifices de divertissements K4,

*Défense :*

- Bordereaux de contrôle des demandes d'autorisation d'accès au Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Blayais,
- Décisions d'habilitation au secret défense,
- Arrêté de nomination des Directeurs urbains et chefs de districts.

### **Bureau de l'Administration Générale :**

#### *Risques majeurs et catastrophes naturelles*

- Répartition et liquidation des aides affectées au titre du "fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités publiques" et des "secours d'extrême urgence",
- Tous documents, pièces comptables afférents aux dépenses de cartographie réglementaire et d'information préventive sur les risques majeurs,
- avis circonstancié du préfet figurant dans la première analyse du dossier de demande d'expropriation de biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines
- transmission des dossiers.

#### *Sapeurs Pompiers :*

##### Diplômes spécialisés :

- certificats de lutte contre les feux de forêt,
- contrôle de connaissances des transmissions,
- certificats de lutte contre les risques radiologiques,
- certificats d'interventions face aux risques chimiques,
- arrêtés relatifs à la composition et au fonctionnement de l'observatoire départemental du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers,
- arrêtés portant agrément de médecins de sapeurs-pompiers à délivrer des certificats relatifs à l'obtention ou la prorogation de certaines catégories de permis de conduire pour les sapeurs-pompiers,
- arrêtés de constitution de jurys d'examens notamment de secourisme,
- décisions concernant le déroulement de carrières : nomination, promotion, prolongation ou cessation d'activités, honorariat..., des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, y compris du service de santé (médecins, pharmaciens, infirmiers et vétérinaires) et chefs de corps non officiers,
- avis pour les officiers supérieurs,
- arrêtés ( conjoints) pour les officiers subalternes et chefs de corps non officiers,
- arrêtés relatifs à l'assermentation des sapeurs-pompiers professionnels.

#### *Secourisme*

- attestations de réussite délivrées à l'issue des examens de secourisme
- établissement et notifications des diplômes
- attestations valant duplicata en cas de perte des diplômes par les titulaires

#### *Défense de la forêt contre l'incendie :*

- dérogations au règlement départemental de protection de la forêt contre l'incendie, en vue de procéder à des incinérations en période d'interdiction.

### **Bureau de la Prévention des Risques Bâtimentaires - Commissions de sécurité :**

- tous documents relatifs à la prévention des risques contre l'incendie dans les E.R.P., à l'exception des arrêtés,
- avis et procès-verbaux de la sous-commission départementale spécialisée dans les domaines suivants :
  - sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH,
  - homologation des chapiteaux,
  - homologation des enceintes sportives,
  - sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- avis et procès-verbaux de la sous-commission départementale ERP/IGH agissant en formation commune sécurité et accessibilité,
- proposition d'avis du groupe de visite ERP/IGH,
- proposition d'avis du groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.
- sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

**ARTICLE 2 -** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ROYER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Martine PEJOUT  
Chef du bureau de l'organisation opérationnelle et de la défense,
- M. Jean GIMENEZ  
Chef du bureau de l'administration générale,
- M. Philippe BOUISSON,

Chef du bureau de la prévention des risques bâtimentaires,  
Pour les attributions relevant de leur bureau respectif,  
- si M. GIMENEZ ou M. BOUISSON sont absents ou empêchés, par Mme PEJOUT.

**ARTICLE 3 -** Délégation de signature est donnée à :

- Mme Martine TRENEY, attachée,  
en ce qui concerne les procès-verbaux de contrôle des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public relevant des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> groupes, effectués dans le cadre réglementaire des commissions de sécurité et d'accessibilité.
- M. Mahmoud ADA-HANIFI, agent contractuel de catégorie B,  
en ce qui concerne les propositions d'avis émis dans le cadre du groupe de visite ERP/IGH.

**ARTICLE 4 -** Délégation de signature est donnée à :

- Mme Martine PEJOUT, attachée,
  - M. Jean GIMENEZ, attaché,
  - M. Philippe BOUISSON, agent contractuel hors catégorie,
  - Mme Chantal REGNIER, attachée,
  - Mme Martine TRENEY, attachée
  - M. Laurent CASTAGNA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau,
  - M. Roger DEGAS, secrétaire administratif de classe supérieure,
  - M. Jean-Louis LAVIGNE, secrétaire administratif de classe supérieure.
  - M. Dominique LECOURT, secrétaire administratif de classe normale.
- en fonction au Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, en ce qui concerne la signature des ampliations et la certification conforme des arrêtés préfectoraux et documents administratifs pour les matières entrant dans les attributions du service.

**ARTICLE 5 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, délégation de signature est donnée, à Mme Isabelle ROYER, directrice adjointe du Cabinet, pour toutes les affaires relevant du cabinet, sous réserve des actes et des décisions requérant la signature d'un membre du corps préfectoral.

**ARTICLE 6 -** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, la Directrice-adjointe du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2004

LE PREFET

*Alain GEHIN*



---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN DEMATTEIS,  
SOUS-PREFET DE BLAYE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;
- VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoirs ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;
- VU le décret du 11 octobre 2002 nommant M. Jean DEMATTEIS, sous-préfet de Blaye ;
- VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2003, donnant délégation de signature à M. Jean DEMATTEIS, sous-préfet de Blaye ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : Délégation de signature est donnée à M. Jean DEMATTEIS, Sous-Préfet de BLAYE, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement et du canton de Saint-André-de-Cubzac, dans les domaines suivants :

**SECTION I - EN MATIERE DE CONTROLE DE LEGALITE**

- 1 - Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal Administratif,
- 2 - Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- 3 - Application des dispositions des articles R. 112-19, R. 112-20 et R. 162-1 du Code des Communes relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations,
- 4 - Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols faisant l'objet d'avis divergents entre le maire et la DDE (article R 41-36-6 du code de l'urbanisme).

**SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE**

- 1 - Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles,
- 2 - Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
- 3 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière,
- 4 - Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- 5 - Autorisation d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross,

grass-track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation des pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,

- 6 - Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie),
- 7 - Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
  - \* à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB 3a,
  - \* à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales.
  - \* autorisations de circulation des petits trains routiers.
- 8 - Arrêtés autorisant :
  - \* les manifestations aériennes,
  - \* la création et l'utilisation d'hélistations,
  - \* la création et l'utilisation d'hélistations,
  - \* la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés

(U.L.M.)

- 9 - Agrément des gardes particuliers,
- 10 - Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
- 11 - Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 12 - Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
- 13 - Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France.
- 14 - Délivrance des certificats de situation (non gages)
- 15 - Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogation aux heures de fermeture de ces établissements.
- 16 - Polices municipales
  - \* Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
  - \* Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
  - \* Décisions d'agrément des agents de police municipale.
- 17 Conventions portant sur les télé procédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service « TéléC@arteGrise ».

### SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Délivrance des cartes d'identités des Maires,
- 2 - Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244,90 euros,
- 3 - Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
- 4 - Autorisation d'inscription des délibérations des Conseils Municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
- 5 - Instruction des demandes de concours de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour les travaux communaux,
- 6 - Autorisation des congés des Directeurs d'Hôpitaux, Hôpitaux-Hospices et Maisons de Retraite,
- 7 - Visa des demandes d'allocation de tabac pour les établissements hospitaliers ou de bienfaisance,
- 8 - Contrôle administratif, financier et comptable des Offices Publics Municipaux de H.L.M.,
- 9 - Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs dont la valeur est inférieure à 762, 25 euros,
- 10 - Agrément des nominations de gérants de cabines téléphoniques et préposés à la surveillance des abattoirs,
- 11 - Hommages publics,
- 12 - Cimetières (création, agrandissement, translation).
- 13 - Création de chambres funéraires
- 14 - Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales,
- 15 - Réquisitions de logement (signature, notifications, exécution, renouvellement, annulation de mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- 16 - Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nominations des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non déléguables,
- 17 - Ouvertures d'enquêtes publiques en vue du transfert, dans le domaine public communal, de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations,
- 18 - Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
- 19 - Attribution de logements aux fonctionnaires,
- 20 - Constitution des associations foncières et de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budget, marchés et travaux,
- 21 - Autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
- 22 - Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir),
- 23 - Contrôle d'Etat prévu par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. le Sous-Préfet de Blaye à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de Blaye lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde dans les matières ci-après :

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L. 342 et L.343 du Code de la Santé Publique,
- délivrance de cartes nationales d'identité, passeports, et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
- arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est également donnée à M. Jean DEMATTEIS à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37.10 article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2003, donnant délégation de signature à M. Jean DEMATTEIS, Sous-Préfet de Blaye, est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de BLAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2004

LE PREFET,

*Alain GEHIN*



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. BERNARD CAGNAULT,  
DIRECTEUR DE LA RÉGLEMENTATION & DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES À LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, et notamment son article 16, alinéa V ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
- VU** la note du 5 avril 1993 relative à l'organisation de la préfecture de la Gironde ;
- VU** le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** la décision d'affectation en date du 5 août 2003, nommant M. Bernard CAGNAULT, Chef de service administratif, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, à compter du 6 octobre 2003 ;
- VU** la décision d'affectation en date du 21 avril 2004 nommant Mme Mireille LARREDE, attaché principal, chef du bureau des étrangers, à compter du 3 mai 2004 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Délégation de signature est donnée à M. Bernard CAGNAULT, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières suivantes :

- Etats de liquidation des dépenses
- Pièces justificatives et ordres de remboursement
- Ordres de recettes, pièces comptables de la Régie des Recettes départementales
- Arrêtés prononçant l'annulation de titres inutilisables détenus par la Régie des Recettes
- Arrêtés autorisant les épreuves et manifestations sportives sur la voie publique et sur les terrains privés
- Arrêtés portant homologation des terrains d'épreuves sportives

**Circulation :**

- Permis de conduire
- Permis de conduire internationaux
- Cartes grises et décisions de retrait de cartes grises
- Certificats de gage et attestation de non-gage
- Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service « téléc@rtegrise »
- Agrément et retrait d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles de plus de cinq ans
- Agrément et retrait d'agrément des gardiens de fourrière
- Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.)
- Autorisations d'enseigner délivrées aux moniteurs d'auto-école
- Agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs
- Agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite
- Agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes

- Décisions en matière de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de présenter l'examen du permis de conduire après avis des Commissions prévues par le Code de la Route, ou du délégué permanent de la Commission (article R. 269 du Code de la Route)
- Décisions en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire (article L. 18-1 du Code de la Route)
- Décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis de conduire après visite médicale
- Décisions d'annulation du permis de conduire par défaut de points
- Décisions d'annulation de permis de conduire frauduleusement obtenu
- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes et ceux transportant des matières dangereuses
- Autorisations de circulation des remorques porte-bâteaux non freinées
- Autorisations de circulation des petits trains routiers
- Autorisations exceptionnelles de circulation sur les plages du littoral
- Autorisations de transport d'enfants debout dans les autobus et autocars
- Délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier
- Attestations de validité médicale délivrées aux conducteurs de voitures de place
- Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière

#### **Nationalité :**

- Avis du Préfet en matière de naturalisation et de réintégration
- Décisions de classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration
- Cartes nationales d'identité
- Passeports
- Autorisations collectives de sortie du territoire de mineurs
- Certificats de non-expulsion et de non-assignation à résidence

#### **Etrangers :**

- Arrêtés de reconduite à la frontière pris en application de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 en l'absence de tout membre du corps préfectoral habilité à les signer et si, compte tenu des délais réglementaires, il y a nécessité de prendre ces décisions
- Délivrance de titres de séjour et décisions de refus de séjour
- Mémoire en défense devant les Tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français
- Regroupement familial
- Titres de voyage - sauf-conduits- titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs ; visas
- Certificats de non-expulsion et de non-assignation à résidence
- Arrêté de mise en rétention initiale pendant 48 heures, pris en application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée
- Les requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention tendant à la prolongation ou à la prorogation du maintien en rétention d'un étranger visé à l'article 35bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.

#### **Police Générale :**

- Arrêtés autorisant les dépôts d'explosifs et débits de cartouches de chasse de 3e catégorie
- Commission autorisant la vente des poudres et cartouches chargées pour la chasse
- Délivrance de la Carte Européenne d'armes à feu
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes par les communes
- Autorisations de port d'armes
- Autorisation individuelle de port d'armes pour les agents de police municipale
- Récépissés de déclaration de détention d'armes,
- Arrêtés autorisant les tombolas
- Avis du Préfet en matière de libération conditionnelle
- Arrêtés portant autorisation de création d'aérodromes privés ou autorisés
- Arrêtés autorisant les manifestations aériennes
- Autorisations individuelles permanentes d'utiliser les hélistructures
- Légalisation de signatures
- Attestations provisoires et récépissés de déclaration d'exercice des professions ou activités ambulantes
- Titres de circulation des personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe
- Arrêtés de rattachement à une commune des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe
- Arrêtés d'agrément des sociétés exerçant des activités privées de surveillance, gardiennage, transport de fonds et protection de personnes
- Agrément des agents de sûreté dans les aérodromes
- Arrêtés autorisant la présence sur la voie publique de gardiens privés

- Autorisations d'installation de vidéosurveillance.
- Délivrance de dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives.

**ARTICLE 2 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CAGNAULT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée - à l'exclusion de l'avis du Préfet en matière de libération conditionnelle, de création d'aérodromes privés ou autorisés, d'autorisations de port d'armes, d'autorisations d'installation de vidéosurveillance, et de la signature des mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français, et de la signature des arrêtés de reconduite à la frontière pris en application de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 en l'absence de tout membre du corps préfectoral habilité à les signer et si, compte tenu des délais réglementaires, il y a nécessité de prendre ces décisions - par :

- Mme Mireille LARREDE, attaché principal, chef du bureau des étrangers,
- si Mme Mireille LARREDE est absente ou empêchée, par Mme Marie-Hélène GRELIER, chef du bureau des cartes grises, ou par Mme Michelle PASCO, attaché, ou par Mme Fabienne NIVARD, attaché, chef du bureau de la police générale, ou par M. Maurice VEPIERRE, attaché, chef du bureau de la circulation, ou par Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de la nationalité.

**ARTICLE 3 -** Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de la nationalité, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Passeports
- Cartes nationales d'identité
- Autorisations collectives de sortie du territoire des mineurs
- Certificats de non-expulsion et de non-assignation à résidence

**ARTICLE 4 -** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MORAND, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Jocelyne MARRIER, secrétaire administratif de classe supérieure, et par Mme Anne LAFARGOUILLE secrétaire administratif de classe normale et Mme Edith BIAS, secrétaire administratif de classe normale.

**ARTICLE 5 -** Délégation de signature est donnée à Mme Mireille LARREDE, attaché principal, chef du bureau des étrangers, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Arrêté de mise en rétention initiale pendant 48 heures, pris en application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée
- Délivrance de titres de séjour
- Certificats de non-expulsion et non-assignation à résidence
- Regroupement familial
- Titres de voyage - sauf-conduits - titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs, visas
- les requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention tendant à la prolongation ou à la prorogation du maintien en rétention d'un étranger visé à l'article 35bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert DUPUY, secrétaire général, et de M. Bernard CAGNAULT, directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation est également donnée à Mme Mireille LARREDE, à l'effet de signer les mémoires en défense devant les Tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français.

**ARTICLE 6 -** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARREDE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Michelle PASCO, attaché et par M. Gérard LABADENS, secrétaire administratif de classe supérieure, et, à l'exclusion des arrêtés de mise en rétention initiale pendant 48 heures pris en application de l'article 35bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, et des requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention tendant à la prolongation ou à la prorogation du maintien en rétention d'un étranger visé à l'article 35bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, par Mme Rosine AGUERRE-CHARIOL, secrétaire administratif de classe exceptionnel, Mme Claudie DIEZ, secrétaire administratif de classe normale, Mme Catherine DEZEZ, secrétaire administratif de classe normale, M. Jean-Luc HILAIREAU, secrétaire administratif de classe normale et M. Jean-Marc LARRUE, secrétaire administratif de classe normale.

**ARTICLE 7 -** Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène GRELIER, attaché, chef du bureau des Cartes Grises, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Cartes grises et décisions de retrait de cartes grises
- Certificats de gage et attestations de non-gage
- Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service « téléc@rtegrise »
- Etat de liquidation des dépenses
- Pièces justificatives exécutoires et ordre de remboursement
- Ordres de recettes, pièces comptables de la Régie des Recettes de la Préfecture

- Agrément des contrôleurs des centres de contrôle technique
- Agrément des gardiens de fourrière.

**ARTICLE 8 -** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène GRELIER, attaché, chef du bureau des cartes grises, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Jeanne CAURET, secrétaire administratif de classe normale et par M. Gérard VALETTE, secrétaire administratif de classe normale à l'exception de l'alinéa 3 de cet article : « Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service « téléc@rtegrise ».

**ARTICLE 9 -** Délégation de signature est donnée à M. Maurice VEPIERRE, attaché, chef du bureau de la circulation, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Permis de conduire
- Permis de conduire internationaux
- Brevets pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.)
- Autorisations d'enseigner délivrées aux moniteurs d'auto-école
- Arrêtés autorisant les épreuves et manifestations sportives sur la voie publique et sur les terrains privés
- Délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier
- Attestations de validité médicale délivrée aux conducteurs de voitures de place
- Décisions en matière de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de présenter l'examen du permis de conduire après avis des commissions prévues par le code de la route ou du délégué permanent de la commission
- Décisions en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire (article L. 18-1 du code de la route)
- Décisions en matière de suspension ou de validité des permis de conduire après visite médicale
- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes et ceux transportant des matières dangereuses
- Autorisations de transport d'enfants debout dans les autobus et les autocars
- Autorisations de circulation des remorques porte-bateaux non freinées.

**ARTICLE 10 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice VEPIERRE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 9 du présent arrêté, sera exercée par Mme Viviane BAUER, contractuelle de catégorie B, M. Marcel SALAMITOU, secrétaire administratif de classe supérieur, Mme Monique SOUQUET, secrétaire administratif de classe normale, et en ce qui concerne les pièces énumérées ci-après :

- Permis de conduire
- Permis de conduire internationaux
- Brevets pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.)
- Autorisations d'enseigner délivrées aux moniteurs d'auto-école
- Arrêtés autorisant les courses cyclistes, pédestres et de patins à roulettes
- Délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier
- Attestations de validité médicale délivrées aux conducteurs de voitures de place

**ARTICLE 11 -** Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne NIVARD, attaché, chef du bureau de la police générale, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Arrêtés autorisant les dépôts d'explosifs et débits de cartouches de chasse de 3e catégorie
- Commissions autorisant la vente des poudres et cartouches chargées pour la chasse
- Délivrance de la Carte Européenne d'armes à feu
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes par les communes
- Récépissés de déclaration de détention d'armes
- Arrêtés autorisant les tombolas
- Légalisation de signature
- Attestations provisoires et récépissés de déclaration d'exercice des professions ou activités ambulantes
- Titres de circulation des personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe,
- Arrêtés de rattachement à une commune des personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe

**ARTICLE 12 -** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne NIVARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 11 du présent arrêté sera exercée par Mme Cécile MONCE, secrétaire administratif de classe supérieure, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Attestations provisoires et récépissés de déclaration d'exercice des professions ou activités ambulantes
- Titres de circulation des personnes ayant en France ni domicile, ni résidence fixe
- Délivrance de la Carte Européenne d'arme à feu
- Récépissés de déclaration de détention d'armes
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes par les communes.

**ARTICLE 13 -** Délégation est donnée à :

- M. Bernard CAGNAULT, directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- Mme Mireille LARREDE, attaché principal, chef du bureau des étrangers,
- Mme Marie-Hélène GRELIER, attaché, chef du bureau des cartes grises,
- Mme Fabienne NIVARD, attaché, chef du bureau de la police générale,
- M. Maurice VEPIERRE, attaché, chef du bureau de la circulation,
- Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de la nationalité,
- Mme Michelle PASCO, attaché, en fonction au bureau des étrangers,
- Mme Rosine AGUERRE-CHARIOL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en fonction au bureau des étrangers,
- Mme Jocelyne MARRIER, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau de la nationalité,
- Mme Cécile MONCE, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau de la police générale,
- M. Gérard LABADENS, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau des étrangers,
- M. Marcel SALAMITOU, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau de la circulation,
- Mme Monique SOUQUET, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau de la circulation,
- Mlle Viviane BAUER, contractuelle de catégorie B, en fonction au bureau de la circulation,
- Mme Claudie DIEZ, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
- Mme Marie-Jeanne CAURET, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des cartes grises,
- Mme Catherine DEZES, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
- Mme Anne LAFARGOUILLE, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau de la nationalité,
- Mme Edith BIAS, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau de la nationalité,
- M. Jean-Luc HILAIREAU, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
- M. Jean-Marc LARRUE, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
- M. Gérard VALETTE, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des cartes grises,
- Mme Sylvie GUERIN, adjoint administratif principal, en fonction au bureau des étrangers,
- Mme Laure POISNEUF, adjoint administratif, en fonction au bureau des étrangers,

en ce qui concerne la signature des ampliations des arrêtés préfectoraux et la certification conforme des documents administratifs.

**ARTICLE 14 -** Du vendredi à 16h00 au lundi 8h00, et les jours fériés, délégation est donnée au sous-préfet de permanence, au fonctionnaire du bureau des étrangers d'astreinte pour signer les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français.

**ARTICLE 15 -** L'arrêté préfectoral du 2 avril 2004, donnant délégation de signature à M. Bernard CAGNAULT, directeur de la Réglementation et des Libertés publiques, est abrogé.

**ARTICLE 16 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2004  
LE PRÉFET,

*Alain GEHIN*



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À  
MME MARIE-HÉLÈNE DESBAZEILLE,  
SOUS-PRÉFÈTE DE LANGON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;
- VU** le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU** l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoirs ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;
- VU** le décret du 28 avril 2003 nommant Mme Marie-Hélène DESBAZEILLE, Sous-Préfète de Langon ;
- VU** le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2003, donnant délégation de signature à Marie-Hélène DESBAZEILLES, Sous-Préfète de Langon ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène DESBAZEILLE, Sous-Préfète de Langon, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement et des cantons de Cadillac et Podensac, dans les domaines suivants :

**SECTION I - EN MATIERE DE CONTROLE DE LEGALITE**

- 1 - Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal Administratif,
- 2 - Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- 3 - Application des dispositions des articles R. 112-19, R. 112-20 et R. 162-1 du Code des Communes relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations.
- 4 - Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols faisant l'objet d'avis divergents entre le maire et la DDE (article R 41-36-6 du code de l'urbanisme).

## SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- 1 - Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles,
- 2 - Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
- 3 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière,
- 4 - Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- 5 - Autorisation d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass-track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation des pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- 6 - Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie),
- 7 - Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
  - à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB 3a,
  - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales.
  - autorisations de circulation des petits trains routiers.
- 8 - Arrêtés autorisant :
  - les manifestations aériennes,
  - la création et l'utilisation d'hélistations,
  - la création et l'utilisation d'hélisturfaces,
  - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (U.L.M.).
- 9 - Agrément des gardes particuliers,
- 10 - Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
- 11 - Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 12 - Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
- 13 - Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
- 14 - Délivrance des certificats de situation (non gages),
- 15 - Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogation aux heures de fermeture de ces établissements,
- 16 - Polices municipales :
  - Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
  - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
  - Décisions d'agrément des agents de police municipale.
- 17 Conventions portant sur les télé-procédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service « TéléC@arteGrise ».

### SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Délivrance des cartes d'identités des Maires,
- 2 - Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244, 90 euros,
- 3 - Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
- 4 - Autorisation d'inscription des délibérations des Conseils Municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
- 5 - Instruction des demandes de concours de la Direction Départementale de l'Equipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour les travaux communaux,
- 6 - Autorisation des congés des Directeurs d'Hôpitaux, Hôpitaux-Hospices et Maisons de Retraite,
- 7 - Visa des demandes d'allocation de tabac pour les établissements hospitaliers ou de bienfaisance,
- 8 - Contrôle administratif, financier et comptable des Offices Publics Municipaux de H.L.M.,
- 9 - Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
- 10 - Agrément des nominations de gérants de cabines téléphoniques et préposés à la surveillance des abattoirs,
- 11 - Hommages publics,
- 12 - Cimetières (création, agrandissement, translation),
- 13 - Création de chambres funéraires,
- 14 - Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales,
- 15 - Réquisitions de logement (signature, notifications, exécution, renouvellement, annulation de mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- 16 - Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nominations des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non déléguables,
- 17 - Ouvertures d'enquêtes publiques en vue du transfert, dans le domaine public communal, de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations,
- 18 - Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
- 19 - Attribution de logements aux fonctionnaires,
- 20 - Constitution des associations foncières et de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budget, marchés et travaux,
- 21 - Autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
- 22 - Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir),
- 23 - Contrôle d'Etat prévu par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à Mme la Sous-Préfète de Langon à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est également donnée à Mme la Sous-Préfète de Langon lors des permanences qu'elle est amenée à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde dans les matières ci-après :

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,

- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L. 342 et L.343 du Code de la Santé Publique.
- délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.
- arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est également donnée à Mme Marie-Hélène DESBAZEILLE à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37.10 article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2003, donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène DESBAZEILLE, est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2004

LE PREFET,

*Alain GEHIN*



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME JACQUELINE BERNARD,  
SOUS-PRÉFÈTE DE LESPARRE-MÉDOC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;
- VU** le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU** l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoirs ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;
- VU** le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Mme Jacqueline BERNARD, sous-préfète de Lesparre-Médoc ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2003, donnant délégation de signature à Mme Jacqueline BERNARD, sous-préfète de Lesparre-Médoc ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline Bernard, sous-préfète de Lesparre-Médoc, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, du canton de Castelnau-de-Médoc et des communes de Macau, Ludon-Médoc et du Pian-Médoc, dans les domaines suivants :

**SECTION I - EN MATIERE DE CONTROLE DE LEGALITE**

- 1 - Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal Administratif,
- 2 - Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- 3 - Application des dispositions des articles R. 112-19, R. 112-20 et R. 162-1 du Code des Communes relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations.
- 4 - Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols faisant l'objet d'avis divergents entre le maire et la DDE (article R 41-36-6 du code de l'urbanisme).

**SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE**

- 1 - Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles,
- 2 - Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,

- 3 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière,
- 4 - Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- 5 - Autorisation d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass-track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation des pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- 6 - Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie),
- 7 - Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
  - à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB 3a,
  - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales.
  - autorisations de circulation des petits trains routiers.
- 8 - Arrêtés autorisant :
  - les manifestations aériennes,
  - la création et l'utilisation d'hélistations,
  - la création et l'utilisation d'hélistations,
  - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et atterrissage d'aéroplanes ultralégers motorisés (U.L.M.).
- 9 - Agrément des gardes particuliers,
- 10 - Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
- 11 - Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 12 - Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
- 13 - Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
- 14 - Délivrance des certificats de situation (non gages),
- 15 - Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogation aux heures de fermeture de ces établissements,
- 16 - Polices municipales :
  - Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
  - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
  - Décisions d'agrément des agents de police municipale.
- 17 Conventions portant sur les télé procédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service « TéléC@arteGrise ».

### **SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE**

- 1 - Délivrance des cartes d'identités des Maires,
- 2 - Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244, 90 euros,
- 3 - Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
- 4 - Autorisation d'inscription des délibérations des Conseils Municipaux sur les registres à feuilles mobiles,

- 5 - Instruction des demandes de concours de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour les travaux communaux,
- 6 - Autorisation des congés des Directeurs d'Hôpitaux, Hôpitaux-Hospices et Maisons de Retraite,
- 7 - Visa des demandes d'allocation de tabac pour les établissements hospitaliers ou de bienfaisance,
- 8 - Contrôle administratif, financier et comptable des Offices Publics Municipaux de H.L.M.,
- 9 - Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
- 10 - Agrément des nominations de gérants de cabines téléphoniques et préposés à la surveillance des abattoirs,
- 11 - Hommages publics,
- 12 - Cimetières (création, agrandissement, translation),
- 13 - Création de chambres funéraires,
- 14 - Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales,
- 15 - Réquisitions de logement (signature, notifications, exécution, renouvellement, annulation de mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- 16 - Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nominations des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non déléguables,
- 17 - Ouvertures d'enquêtes publiques en vue du transfert, dans le domaine public communal, de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations,
- 18 - Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
- 19 - Attribution de logements aux fonctionnaires,
- 20 - Constitution des associations foncières et de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budget, marchés et travaux,
- 21 - Autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
- 22 - Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir),
- 23 - Contrôle d'Etat prévu par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à Mme la sous-préfète de Lesparre-Médoc à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est également donnée à Mme la sous-préfète de Lesparre-Médoc lors des permanences qu'elle est amenée à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde dans les matières ci-après :

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L. 342 et L.343 du Code de la Santé Publique,
- délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.
- arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est également donnée à Mme Jacqueline Bernard à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37.10 article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2003, donnant délégation de signature à Mme Jacqueline BERNARD, sous-préfète de Lesparre-Médoc, est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la sous-préfète de Lesparre-Médoc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2004

LE PREFET,

*Alain GEHIN*



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME MARYSE MORACCHINI,  
SOUS-PRÉFÈTE DE LIBOURNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;
- VU** le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU** l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoirs ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;
- VU** le décret du 12 février 2003 nommant Mme Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de Libourne ;
- VU** le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, préfet de la région Aquitaine de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2003, donnant délégation de signature à Mme Maryse MORACCHINI, sous-préfète de Libourne ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : Délégation de signature est donnée à Mme Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de Libourne, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

**SECTION I - EN MATIERE DE CONTROLE DE LEGALITE**

- 1 - Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal Administratif,
- 2 - Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- 3 - Application des dispositions des articles R. 112-19, R. 112-20 et R. 162-1 du Code des Communes relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations.
- 4 - Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols faisant l'objet d'avis divergents entre le maire et la DDE (article R 41-36-6 du code de l'urbanisme).

**SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE**

- 1 - Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles,
- 2 - Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,

- 3 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière,
- 4 - Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- 5 - Autorisation d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass-track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation des pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- 6 - Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie),
- 7 - Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
  - à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB 3a,
  - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales.
  - autorisations de circulation des petits trains routiers.
- 8 - Arrêtés autorisant :
  - les manifestations aériennes,
  - la création et l'utilisation d'hélistations,
  - la création et l'utilisation d'hélistations,
  - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et atterrissage d'aéroplanes ultralégers motorisés (U.L.M.).
- 9 - Agrément des gardes particuliers,
- 10 - Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
- 11 - Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 12 - Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
- 13 - Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
- 14 - Délivrance des certificats de situation (non gages),
- 15 - Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogation aux heures de fermeture de ces établissements,
- 16 - Polices municipales :
  - Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
  - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
  - Décisions d'agrément des agents de police municipale.
- 17 Conventions portant sur les télé-procédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service « TéléC@arteGrise ».

### **SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE**

- 1 - Délivrance des cartes d'identités des Maires,
- 2 - Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244, 90 euros,
- 3 - Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
- 4 - Autorisation d'inscription des délibérations des Conseils Municipaux sur les registres à feuilles mobiles,

- 5 - Instruction des demandes de concours de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour les travaux communaux,
- 6 - Autorisation des congés des Directeurs d'Hôpitaux, Hôpitaux-Hospices et Maisons de Retraite,
- 7 - Visa des demandes d'allocation de tabac pour les établissements hospitaliers ou de bienfaisance,
- 8 - Contrôle administratif, financier et comptable des Offices Publics Municipaux de H.L.M.,
- 9 - Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
- 10 - Agrément des nominations de gérants de cabines téléphoniques et préposés à la surveillance des abattoirs,
- 11 - Hommages publics,
- 12 - Cimetières (création, agrandissement, translation),
- 13 - Création de chambres funéraires,
- 14 - Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales,
- 15 - Réquisitions de logement (signature, notifications, exécution, renouvellement, annulation de mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- 16 - Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nominations des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non déléguables,
- 17 - Ouvertures d'enquêtes publiques en vue du transfert, dans le domaine public communal, de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations,
- 18 - Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
- 19 - Attribution de logements aux fonctionnaires,
- 20 - Constitution des associations foncières et de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budget, marchés et travaux,
- 21 - Autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
- 22 - Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir),
- 23 - Contrôle d'Etat prévu par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme la Sous-Préfète de Libourne à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est également donnée à Mme la Sous-Préfète de Libourne lors des permanences qu'elle est amenée à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde dans les matières ci-après :

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L. 342 et L.343 du Code de la Santé Publique.
- délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.
- arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée à Mme Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de Libourne, à l'effet de signer les actes administratifs d'acquisition des terrains situés sur l'emprise de l'autoroute A 89 pour les sections 1 (Arveyres - Saint-Denis de Pile) et 2.1 (Abzac-Gours) du département de la Gironde.

**ARTICLE 5 :** Délégation de signature est également donnée à Mme Maryse MORACCHINI à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des

crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37.10 article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2003 donnant délégation de signature à Mme Maryse MORACCHINI, Sous-Prefète de Libourne, est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Sous-Prefète de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2004

LE PREFET,

*Alain GEHIN*



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME MICHÈLE TERRADE,  
CHEF DU PÔLE JURIDIQUE DE LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment l'article 16, alinéa V ;
- VU** le décret du 15 mai 2003 nommant M.Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
- VU** la décision du 21 avril 2004 désignant Mme Michèle TERRADE, attachée principale du cadre national des préfetures, en qualité de chef du pôle juridique à la préfecture de la Gironde à compter du 3 mai 2004 ;
- VU** l'avis émis lors du comité technique paritaire du 8 avril 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2004, désignant Mme Colette MOUGEOT, secrétaire administratif de préfecture, en qualité de chef du bureau du contentieux par intérim ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Délégation de signature est donnée à Mme Michèle TERRADE, attachée principale de préfecture, chef du pôle juridique, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées et relevant de ses attributions :

- Correspondances courantes, ne comportant pas de décision,
- Convocations, notes et bordereaux de transmission,
- Copies de pièces et documents divers,
- Visa de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- Notification des décisions des juridictions administratives.

**ARTICLE 2 -** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle TERRADE, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Colette MOUGEOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

**ARTICLE 3 -** L'arrêté préfectoral du 25 février 2004, désignant Mme Colette MOUGEOT, secrétaire administratif de préfecture, en qualité de chef du bureau du contentieux par intérim, est abrogé.

**ARTICLE 4 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2004

LE PRÉFET,

*Alain GEHIN*



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. THIERRY ROGELET,  
SOUS-PREFET, CHARGÉ DE MISSION AUPRÈS DU PRÉFET DE LA  
RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
SUD-OUEST, PRÉFET DE LA GIRONDE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
ADJOINT DE LA PRÉFECTURE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret du 6 avril 2000 nommant M. Albert DUPUY, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;
- VU le décret du 8 juillet 2002 nommant M. Thierry ROGELET, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**SECRETARE GENERAL ADJOINT :**

**ARTICLE PREMIER :** Délégation de signature est donnée à M. Thierry ROGELET, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice de sa fonction de Secrétaire général adjoint. A ce titre, M. Thierry ROGELET est chargé du suivi de la gestion des ressources humaines, du budget et du fonctionnement des services de la préfecture ainsi que de toute mission qui lui sera confiée par le Préfet ou le Secrétaire général.

**SOUS-PREFET TERRITORIAL :**

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Thierry ROGELET, Sous-Préfet, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites des cantons d'Audenge, de La Teste, d'Arcachon et de Belin-Beliet, dans les domaines suivants :

**SECTION I – EN MATIERE DE CONTROLE DE LEGALITE**

- 1 Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale de l'intention de ne pas saisir le Tribunal Administratif,
- 2 Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- 3 Application des dispositions des articles L. 2112-2 et L.2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations.
- 4 Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols faisant l'objet d'avis divergents entre le maire et la DDE (article R 41-36-6 du code de l'urbanisme).

## SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- 1 - Délivrance des cartes professionnelles,
- 2 - Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
- 3 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière,
- 4 - Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- 5 - Autorisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass-track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation des pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- 6 - Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie),
- 7 - Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
  - à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB 3a,
  - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales.
  - autorisations de circulation des petits trains routiers.
- 8 - Arrêtés autorisant :
  - les manifestations aériennes,
  - la création et l'utilisation d'hélistations,
  - la création et l'utilisation d'hélisturfaces,
  - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (U.L.M.).
- 9 - Agrément des gardes particuliers,
- 10 - Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 11 - Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
- 12 - Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
- 13 - Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogation aux heures de fermeture de ces établissements,
- 14 - Polices municipales :
  - Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
  - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
  - Décisions d'agrément des agents de police municipale.
- 15 Conventions portant sur les télé procédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service « TéléC@arteGrise ».

## SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Délivrance des cartes d'identités des Maires,
- 2 - Mandatement d'office des dépenses obligatoires des communes au titre de l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales.
- 3 - Autorisation d'inscription des délibérations des Conseils Municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
- 4 - Contrôle à priori et approbation des actes des ASA et AFR,
- 5 Contrôle administratif, financier et comptable des Offices Publics Municipaux de H.L.M.,
- 6 - Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
- 7- Hommages publics,
- 8 - Cimetières (création, agrandissement, translation),
- 9 - Création de chambres funéraires,
- 10- Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales,
- 11- Réquisitions de logement (signature, notifications, exécution, renouvellement, annulation de mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- 12- Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nominations des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non déléguables,
- 13 - Ouvertures d'enquêtes publiques en vue du transfert, dans le domaine public communal, de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations,
- 14 - Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
- 15 Attribution de logements aux fonctionnaires,
- 16 - Constitution des associations foncières et de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budget, marchés et travaux,
- 17 - Autorisation d'inhumation dans une propriété privée,

- 18 - Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir),  
19 - Contrôle d'Etat prévu par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau.  
20- Présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à M. Thierry ROGELET à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est également donnée à M. Thierry ROGELET lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde dans les matières ci-après :

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L. 342 et L.343 du Code de la Santé Publique.
- délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.
- arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.

**ARTICLE 5** : Délégation de signature est également donnée à M. Thierry ROGELET à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37.10 article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

**ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture, M Thierry ROGELET assure la totalité des attributions de ce dernier.

**ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, est abrogé.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2004

LE PREFET,

*Alain GEHIN*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

***ITINÉRAIRE PESSAC / TALENCE / BORDEAUX – CESSIBILITÉ DE  
BIENS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE  
RESTRUCTURATION DES RUES « LÉO SAIGNAT », « BÉCHADE »,  
« TAUZIN », « LAVARDENS » ET « PEYBOUQUEY » (ENTRE  
L'AVENUE DU DOCTEUR SCHWEITZER À PESSAC ET LE BOULEVARD  
DU MARÉCHAL LECLERC À BORDEAUX)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2003 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux de restructuration des rues : Léo Saignat, Béchade, Tauzin, Lavardens et Peybouquey (entre l'avenue du Docteur Albert Schweitzer à Pessac et le boulevard du Maréchal Leclerc à Bordeaux, itinéraire Pessac – Talence – Bordeaux sur le territoire des communes de Bordeaux, Pessac et Talence et de la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2003 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire des communes de Bordeaux, Pessac et Talence,

**VU** le dossier soumis à l'enquête du 22 septembre 2003 au 8 octobre 2003 au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et dans les mairies de Bordeaux, Pessac et Talence, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

**VU** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 9 novembre 2003,

**VU** le rapport de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 22 janvier 2004 en réponse aux observations du Commissaire-Enquêteur,

**VU** les plans et les états parcellaires des terrains à acquérir,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, l'immeuble, sis sur le territoire de la commune de **Bordeaux**, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désigné sur l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,  
M. le Maire de Bordeaux,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Albert DUPUY**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service de l'Urbanisme, de l'Environnement  
et de la Prospective - Pôle Aménagement Durable

Environnement et Prévention des Risques

Cellule Police des Eaux et de la Navigation

**Arrêté du 31.03.2004**

**COMMUNE DE BORDEAUX – AUTORISATION DE REMBLAI D'UN TERRAIN POUR LE PROJET DE  
LOTISSEMENT « LA GRENOUILLÈRE » CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement,  
**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,  
**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,  
**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,  
**VU** la demande formulée par Monsieur le Directeur de la Société DOMOFRANCE en date du 22 JUILLET 2003,  
**VU VU** le dossier annexé à la demande et les compléments d'informations,  
**VU** les avis des services concernés,  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2003 portant ouverture d'enquête publique,  
**VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 janvier 2004,  
**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 2004,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal de BORDEAUX en date du 14 octobre 2004,  
**CONSIDERANT** que le projet doit satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, de la protection des eaux et de la lutte contre toute pollution, de la santé et de la salubrité publiques, de la lutte contre les inondations ainsi que de la conservation du libre écoulement des eaux,  
**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

**ARRÊTE**

**TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION.**

La Société DOMOFRANCE, désignée ci-après le permissionnaire, est autorisée au titre du Code de l'Environnement à réaliser sur la commune de BORDEAUX, le remblai d'un terrain d'une superficie de 15 200 m<sup>2</sup> situé en bordure de la rue Emile Counord.

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OPERATIONS**

Afin de respecter les conditions d'assainissement existantes, notamment les raccords du lotissement « La Grenouillère » aux réseaux eaux pluviales et eaux usées, le pétitionnaire pourra remblayer le terrain pré-cité, situé en lit majeur de la Garonne, afin de le remonter à une cote minimale de 3,15 m IGN69.

Des mesures correctrices seront mises en œuvre pour compenser l'impact :

- ✓ un bassin de compensation (d'environ 250 m<sup>3</sup>) à l'ouest de la parcelle
- ✓ et un système d'avaloirs surdimensionné, au droit de la voie nouvelle au nord du projet, qui permettra aux excédents des débordement de la Garonne, en cas d'inondation exceptionnelle, d'être évacuer vers le bassin de la « Grenouillère » situé au nord de la voie nouvelle de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'IMPLANTATION**

L'implantation du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le milieu aquatiques et le milieu terrestre adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence des milieux naturels comme les zones humides, ou les nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation du remblai ne doit pas provoquer un exhaussement sensible du niveau des eaux en crue.

### **ARTICLE 4 : PERIODE DE TRAVAUX**

Pendant toute la période de réalisation de ces travaux, les moyens nécessaires mis en œuvre pour l'opération projetée et les dispositifs destinés à la protection et au suivi du milieu, seront régulièrement entretenus par le permissionnaire de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

### **ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit entretenir en bon état les ouvrages, les installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils doivent être compatibles avec les différents usages de l'eau et être toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police des Eaux et des Milieux Aquatiques concerné.

### **ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques et faire l'objet d'un rapport qui lui est adressé.

### **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REALISATION ET D'EXPLOITATION**

Les installations et ouvrages doivent être conçus et réalisés de manière à résister à l'érosion des eaux, rester stables, être munis de dispositifs permettant d'évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de déstabiliser le milieu.

Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incidence et éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais, le service chargé de la Police des eaux, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il mentionne le déroulement des travaux, toutes mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu sera gardé à la disposition des services de Police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

## **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sur l'Eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance des agents de la Police des Eaux et des Milieux aquatiques prévues ci-dessous, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques, que le mode d'exécution et l'entretien.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION DES TRAVAUX et VALIDITE**

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance des Agents du service de la Police des Eaux concerné.

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service précité de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11: CONTROLE**

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes mesures de vérification pour constater l'exécution des prescriptions.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Si les principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le PREFET peut prendre par arrêté complémentaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène toutes prescriptions spécifiques nécessaires y compris des expertises.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installations, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 14 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 15 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement susvisée, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce même Code.

Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

#### **ARTICLE 16 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 17 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 18 : INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée pour y être consultée en Mairie de BORDEAUX.

L'arrêté est affiché en Mairie de BORDEAUX pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire à Monsieur le Directeur Départementale d'Équipement.

Un avis est inséré par les soins de la DDE et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

**ARTICLE 19 : AUTRE REGLEMENTATION**

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations.

**ARTICLE 20 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 21 : NOTIFICATION ET EXECUTION**

Toutes les notifications sont valablement faites à :

- ↳ Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE,
- ↳ Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX,
- ↳ Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- ↳ Monsieur le Directeur de DOMOFRANCE
- ↳ Monsieur le Maire De BORDEAUX

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le, 31 mars 2004

P/le Préfet  
Pour Le Directeur Départemental  
Le Directeur délégué

*Frédéric DUPIN*



---

**AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX À TALENCE (33) EN VUE DU  
RENOUVELLEMENT DE 2 CAISSONS HYPERBARES AVEC  
REMPLACEMENT DE CES ÉQUIPEMENTS SUR LE SITE DU GROUPE  
HOSPITALIER « PELLEGRIN »**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE  
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

**VU** le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** la circulaire de la Direction Générale de la Santé du 19 août 1973,

**VU** la circulaire du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville DGS/SQ/DH/OE n° 20 du 3 juin 1993 relative aux équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

**VU** la demande déclarée complète le 31 octobre 2003, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cédex, en vue du renouvellement d'autorisation de 2 caissons hyperbares installés au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin et de leur remplacement par une structure équipée de 2 chambres avec un sas commun,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 30 janvier 2004,

**CONSIDERANT** l'absolue nécessité de la poursuite de l'activité d'oxygénothérapie hyperbare en terme de besoins de santé publique sur la région,

**CONSIDERANT** que le remplacement des installations est justifié par leur vétusté et la mise en conformité de l'équipement le plus ancien datant de 1977,

**CONSIDERANT** que le renouvellement d'autorisation des 2 caissons hyperbares n'a pas d'incidence sur le nombre d'équipements autorisés au plan régional,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cédex, en vue du renouvellement de 2 caissons hyperbares et de leur remplacement par une structure équipée de 2 chambres hyperbares sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin.

Code FINESS de l'entité juridique : 330781196

Code FINESS du Groupe Hospitalier Pellegrin : 330781360

**ARTICLE 2** - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est subordonné aux conditions prévues aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

**ARTICLE 3** - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2004

Le Président  
**Alain GARCIA**  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation



---

**AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER D'AGEN (47)  
POUR LE RENOUELEMENT DE FONCTIONNEMENT ET  
REPLACEMENT D'UNE GAMMA CAMÉRA À SCINTILLATION**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE  
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

**VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

**VU** le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

**VU** la demande déclarée complète le 31 décembre 2003, présentée par le Centre Hospitalier d'AGEN, route de Villeneuve – 47923 – AGEN Cedex 9, en vue du renouvellement d'autorisation et du remplacement de la gamma caméra de marque ELSCINT Apex 609 RG dont l'installation a été autorisée le 11 mai 1988,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 27 février 2004,

**CONSIDERANT** les besoins de la population du secteur sanitaire auxquels doit répondre le service de médecine nucléaire de l'établissement,

**CONSIDERANT** l'état d'obsolescence de l'équipement concerné,

**CONSIDERANT** que le remplacement de cette gamma caméra n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire de ces équipements,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - Il est accordé au Centre Hospitalier d'AGEN – route de Villeneuve – 47923 – AGEN Cedex 9, conformément aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, le renouvellement d'autorisation et le remplacement de la gamma caméra à scintillation de marque ELSCINT Apex 609 GR par une gamma caméra double détecteur, grand champ, corps entier, au sein de l'établissement.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 3** - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est subordonné aux conditions prévues aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique, à la réalisation d'une évaluation.

**ARTICLE 4** – Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation est valable exclusivement pour le type d'équipement cité ci-dessus. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 7** – La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 8**- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 9** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2004

Le Président,

**Alain GARCIA**

Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation



---

*AUTORISATION ACCORDÉE AU CENTRE HOSPITALIER « SAINT  
CYR » À VILLENEUVE-SUR-LOT EN VUE DU RENOUVELLEMENT  
D'UN SCANOGRAPHE AVEC CHANGEMENT D'APPAREIL*

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,
- VU** la demande déclarée complète le 31 décembre 2003, présentée par le Centre Hospitalier Saint Cyr 2, boulevard Saint Cyr de Coquart – 47300 – VILLENEUVE-SUR-LOT, en vue du renouvellement du scanographe de marque Elscint, autorisé le 10 février 1997 et de son remplacement, au sein de l'établissement, par un scanographe de classe 3, multibarrettes,
- VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 27 février 2004,

**CONSIDERANT** l'activité croissante du scanographe,

**CONSIDERANT** que l'équipement envisagé permettra une prise en charge mieux adaptée aux pathologies traitées sur le pôle de VILLENEUVE-SUR-LOT,

**CONSIDERANT**, enfin, que le remplacement de l'appareil n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire des équipements matériels lourds de la Région Aquitaine,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Centre Hospitalier Saint Cyr 2, boulevard Saint Cyr de Coquart – 47300 – VILLENEUVE-SUR-LOT, en vue du renouvellement du scanographe de marque Elscint, autorisé le 10 février 1997 et de son remplacement par un scanographe de classe 3, multibarrettes.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 3** - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est subordonné aux conditions prévues aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

**ARTICLE 4** - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

**ARTICLE 6** - La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 7** - Cette autorisation est valable exclusivement pour le type d'équipement cité ci-dessus. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 9** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2004

Le Président

**Alain GARCIA**

Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation



---

**AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU (64)  
POUR LE RENOUELEMENT DES PLACES D'HOSPITALISATION À  
TEMPS PARTIEL DE JOUR DE GÉRIATRIE AU SEIN DU CENTRE  
« JEAN VIGNALOU » À PAU**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

**VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de Région du 29 décembre 1994 accordant au Centre Hospitalier de PAU la création d'une unité d'hospitalisation à temps partiel de jour de 10 places pour personnes âgées au sein du Centre Jean Vignalou,

**VU** la demande déclarée complète le 31 octobre 2003 présentée par le Centre Hospitalier de PAU sis 4, Boulevard Hauterive – BP 1156 - 64046 PAU CEDEX, en vue du renouvellement d'autorisation de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de soins de suite pour personnes âgées,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 27 février 2004,

**CONSIDERANT** les besoins de la population âgée du secteur sanitaire n° 6 « Pau – Oloron-Sainte-Marie – Orthez »,

**CONSIDERANT** que cette unité d'hospitalisation à temps partiel permet une diversification de l'offre de soins de l'établissement,

**CONSIDERANT** que les conditions techniques de fonctionnement sont remplies à l'exception d'un règlement intérieur de la structure qui devra être élaboré,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de PAU sis 4, Boulevard Hauterive – BP 1156 – 64046 – PAU CEDEX, en vue du renouvellement d'autorisation de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de soins de suite en gériatrie au sein du Centre Jean Vignalou à PAU.

N° FINESS de l'entité juridique : 640781290

Code catégorie : 355 «centre hospitalier»

**ARTICLE 2** - La capacité du Centre Hospitalier de PAU reste fixée à 814 lits et places répartis dans les disciplines sanitaires et activités de soins ci-après :

- ◆ médecine : 350 lits et places dont :
  - 12 places d'hospitalisation à temps partiel de jour
  - 2 places d'hospitalisation à temps partiel de nuit
  - 26 places d'hospitalisation à domicile dont 6 places sont destinées à l'obstétrique
- ◆ chirurgie : 146 lits et places dont 6 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire
- ◆ obstétrique : 35 lits
- ◆ soins de suite et de réadaptation : 188 lits et places de soins de suite et de réadaptation dont :
  - 34 lits de rééducation fonctionnelle
  - 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de soins de suite en gériatrie
  - 6 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle
- ◆ soins de longue durée : 80 lits
- ◆ néonatalogie : 9 lits dont 3 lits de soins intensifs néonataux
- ◆ réanimation néonatale : 6 lits

**ARTICLE 3** - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation que devra proposer l'établissement.

**ARTICLE 4** - La date d'effet du renouvellement de ces 10 places d'hospitalisation à temps partiel de soins de suite est fixée au 29 décembre 2004.

**ARTICLE 5** - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 29 décembre 2004.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2004

Le Président,  
**Alain GARCIA**  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation



---

*ACCORD DELIVRE CENTRE HOSPITALIER DE « VAUCLAIRE »  
À MONTPON-MENESTÉROL (24) EN VUE DE LA CRÉATION D'UN  
CENTRE D'ACCUEIL THÉRAPEUTIQUE À TEMPS PARTIEL (CATTP)  
À RIBÉRAC*

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n°85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,
- VU** la loi n°85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** le décret n° 86.602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU** l'arrêté de Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de Région du 28 février 1997 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Psychiatrie,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU** la demande déclarée complète le 31 octobre 2003, présentée par le Centre Hospitalier Vauclaire – 24700 – MONTPON-MENESTÉROL, en vue de la création d'un Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP) sur l'inter secteur de psychiatrie adulte Nontron/Vallée de l'Isle situé à RIBÉRAC,
- VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 27 février 2004,
- CONSIDERANT** que cette demande répond aux préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire de psychiatrie sur la diversification des modalités de prise en charge des patients,
- CONSIDERANT** que les CATTP ne sont pas comptabilisés à la carte sanitaire,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier Vauclaire – 24700 – MONTPON-MENESTÉROL, en vue de la création d'un Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP) sur l'inter secteur de psychiatrie adulte Nontron/Vallée de l'Isle situé à RIBÉRAC.  
N° FINISS de l'entité juridique : 240000083

Code catégorie : 292 « Centre hospitalier principalement spécialisé dans la lutte contre les maladies mentales »

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation et de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

**ARTICLE 5** - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret.

**ARTICLE 6** - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

**ARTICLE 7** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 8** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2004

Le Président,  
**Alain GARCIA,**  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation



DIRECTION GENERALE  
DES IMPÔTS

DIRECTION DES  
SERVICES FISCAUX DE  
LA GIRONDE

**Arrêté du 20.04.2004**

***RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC LE VENDREDI 21 MAI 2004 DES  
BUREAUX DES HYPOTHÈQUES, DES RECETTES DIVISIONNAIRES,  
PRINCIPALES ET ELARGIES, DES CENTRES DES IMPÔTS-RECETTES,  
DES CENTRES DES IMPÔTS ET DES CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État;

**VU** le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts;

**VU** l'article 17 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

**VU** l'arrêté du 24 septembre 2003 accordant délégation de signature au Directeur des Services Fiscaux de la Gironde pour la fixation du régime d'ouverture au public des postes comptables;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** Les conservations des hypothèques, recette divisionnaire, recettes principales, recettes élargies, centres des impôts recettes, centres des impôts et centres des impôts fonciers seront fermés au public le :

**vendredi 21 mai 2004**

**à l'exception:**

- de la Conservation des Hypothèques de Libourne ;
- du Centre des impôts de Bordeaux Pessac.

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2004

Pour le Préfet,  
le Directeur des Services Fiscaux  
de la Gironde, délégué,

**Louis DANIEL**



---

**REPRÉSENTATION DE LA DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION &  
DES LIBERTÉS PUBLIQUES DE LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE  
DEVANT LES TRIBUNAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, et notamment son article 16, alinéa V ;
- VU** le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
- VU** la note du 5 avril 1993 relative à l'organisation de la préfecture de la Gironde ;
- VU** le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** la décision d'affectation en date du 5 août 2003, nommant M. Bernard CAGNAULT, Chef de Service Administratif, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, à compter du 6 octobre 2003 ;
- VU** la décision d'affectation en date du 21 avril 2004 nommant Mme Mireille LARREDE, attaché principal, chef du bureau des étrangers, à compter du 3 mai 2004 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation est donnée aux fonctionnaires de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques désignés ci-après, en vue de représenter le Préfet devant toutes juridictions, judiciaires ou administratives, pour les affaires relevant de leur compétence, à savoir :

*Pour les affaires relevant de la D.R.L.P. :*

- M. Bernard CAGNAULT
- Pour les affaires relevant du bureau de la police générale :*
- Madame Fabienne NIVARD
  - Madame Cécile MONCE

*Pour les affaires relevant du bureau de la nationalité :*

- Madame Catherine MORAND
- Madame Jocelyne MARRIER

*Pour les affaires relevant du bureau des étrangers :*

- Madame Mireille LARREDE
- Madame Michelle PASCO
- Madame Rosine AGUERRE-CHARIOL
- Monsieur Gérard LABADENS
- Madame Sylvie GUERIN
- Madame Laure POISNEUF

*Pour les affaires relevant du bureau de la circulation :*

- Monsieur Maurice VEPIERRE
- Madame Viviane BAUER

*Pour les affaires relevant du bureau des cartes grises :*

- Madame Marie-Hélène GRELIER
- Madame Marie-Jeanne CAURET
- Monsieur Gérard VALETTE

**ARTICLE 2 -** Du vendredi à 16h00 au lundi 8h00, et les jours fériés, cette délégation est donnée au fonctionnaire du bureau des étrangers d'astreinte, pour ce qui concerne la réglementation sur les étrangers.

**ARTICLE 3 -** L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant représentation de la direction de la réglementation et des libertés publiques devant les tribunaux, est abrogé.

**ARTICLE 4 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2004

LE PRÉFET,

*Alain GEHIN*



DIRECTION REGIONALE  
DE L'EQUIPEMENT

Bureau des Marchés

**COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL  
D'OFFRES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'EQUIPEMENT  
D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 21 et 23,

**VU** le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – La commission d'appel d'offres relevant de la Direction Régionale de l'Équipement est composée comme suit :

Membres ayant voix délibératives :

- Le Directeur Régional de l'Équipement, Personne Responsable des Marchés, ou son représentant, Président,
- Le chef de division dont relève l'objet du marché, ou son représentant,

Membres avec voix consultatives :

- Le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant,
- Toute personne que le président estimera utile de convoquer en raison de sa compétence dans le domaine qui fait l'objet de la consultation

**ARTICLE 2** - Les modalités de fonctionnement telles que secrétariat de la commission, horaire, lieu et fréquence des commissions seront fixées par le Directeur Régional de l'Équipement.

**ARTICLE 3** - L'arrêté du 9 octobre 2002 portant composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la direction régionale de l'équipement de l'Aquitaine est abrogé.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2004

Le Préfet,

*Alain GEHIN*



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

**Arrêté du 19.04.2004**

***RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE SARL « R.M. FLORÉART » À CRÉON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "SARL R.M. FLOREART" sise 1 Rue Baspeyras à CREON ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par Monsieur Robert Marc MENSENCAL ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise "SARL R.M. FLOREART" sise 1 Rue Baspeyras à CREON correspondant des Pompes Funèbres Bordelaises de Floirac exploitée par Monsieur Robert Marc MENSENCAL est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Organisation des obsèques

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 04-33-0220.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2004

Pour Le Préfet  
L'Attaché Principal, Chef de Bureau

*Marie-Hélène TRICARD*



---

**SÉCURITÉ & GARDIENNAGE – AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE  
FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À L'ENTREPRISE « P.J.  
SURVEILLANCE » AU CAP FERRET**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par **M. Pierre-Yves JOUANNE**L en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **P.J. SURVEILLANCE**
- adresse : **allée des Ecureuils – BP 1H – 44 HA – 33970 CAP FERRET**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage,**

**CONSIDÉRANT** que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** - L'entreprise P.J. SURVEILLANCE sise allée des Ecureuils – BP 1H – 44 HA – 33970 CAP FERRET, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3 -** personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

**ARTICLE 4 -** La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5 -** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2004  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

**Bernard CAGNAULT**



---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE - COMMUNE DE VILLENAVE D'ORNON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de la "Commune de Villenave d'Ornon" sise Hôtel de Ville BP 97 à VILLENAVE D'ORNON ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par Monsieur Patrick Louis Henri PUJOL ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La "Commune de Villenave d'Ornon" sise Hôtel de Ville BP 97 à VILLENAVE D'ORNON dirigée par Monsieur Patrick Louis Henri PUJOL est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire communal, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 04-33-0239.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2004

Pour Le Préfet  
Le Chef de Bureau

**Michèle LOJACONO**



---

**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 2004 FIXANT LE  
RÉGIME D'OUVERTURE DES DÉBITS DE BOISSONS & RESTAURANTS  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331 à L.3355 relatifs aux débits de boissons et R 3511-1 à R 3512-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212- 2 et L 2215-1 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;
- VU** le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2004 fixant le régime d'ouverture des débits de boissons et restaurants dans le département de la Gironde ;
- VU** la circulaire n°86-78 du 3 mars 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 5 - Dérogations préfectorales**

**I) Dispositions applicables à l'ensemble des communes du département à l'exception de Bordeaux.**

Une ouverture anticipée à 5 heures du matin pourra être accordée à titre exceptionnel et individuel lorsqu'il aura été établi que cette mesure répond à des nécessités particulières, sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public, aux établissements situés à proximité de certaines infrastructures ( gares, gares routières, aéroports, marchés ) et établissements relais routiers.

La demande motivée, ainsi que son renouvellement, doit être formulée au moins deux mois à l'avance. Elle devra comporter l'engagement de l'exploitant à ne pas servir de boissons alcoolisées avant 6 heures du matin et à ne pas diffuser de musique.

Ces autorisations seront délivrées à titre personnel à l'exploitant pour une durée d'un an après avis du maire et du service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Elles pourront être révoquées à tout moment en cas d'infraction ou s'il s'avère que les engagements mentionnés ci-dessus ne sont pas tenus.

**II) Dispositions particulières concernant la commune de Bordeaux**

1 ) Les établissements situés dans l'enceinte des marchés des Capucins et de Brienne peuvent être autorisés à fonctionner suivant les horaires d'ouverture de ces marchés. La demande motivée, ainsi que son renouvellement, doit être formulée au moins deux mois à l'avance.

2 ) Dans les périmètres indiqués ci-dessous, les débits de boissons et restaurants peuvent être autorisés à rester ouverts jusqu'à 4h du matin sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public. La demande motivée, ainsi que son renouvellement, doit être formulée au moins deux mois à l'avance et comporter impérativement l'engagement de l'exploitant à ne pas diffuser de musique après 2h du matin.

**a) Périmètre autour du **Marché de première main, dit des “Capucins”****

Place des Capucins (en entier) –entrée de la rue Bergeret (n°56) -entrée de la rue Bigot (du n°39 au n°41) – entrée de la rue Clare (du n°15 au n°19) –rue des Doves et rue Jules Guesde –entrée du cours de l’Yser (du n°1 au n°7) –entrée de la rue Elie-Gintrac jusqu’à la rue Leyteire –entrée de la rue Duhamel (du n°56 au n°60) –entrée de la rue Marbotin (jusqu’au n°15)- rue Laparra ;

**b) Périmètre autour de la **Gare Saint Jean****

Rue Charles Domercq (de la rue Furtado à la rue Cazaubon) -entrée de la rue Furtado (du n°2 au n°52) rue Esmangard, Lafargue, de Béziers, du Saujon, Saint-Vincent-de-Paul – Cours de la Marne (du n°246 au n°202) –rue de Saget (du n°18 au n°44) –passage du Grenier –rue de Tazia (du n°93 au n°63) ;

3 ) Ces autorisations seront délivrées à titre personnel à l’exploitant pour une durée d’un an après avis du maire et des services de police. Elles pourront être révoquées à tout moment en cas d’infraction ou s’il s’avère que les engagements mentionnés précédemment ne sont pas tenus.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme et MM. les Sous-Préfets des arrondissements de BORDEAUX, BLAYE, LANGON, LEPARRE et LIBOURNE, Mmes et MM. les Maires, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et affiché dans toutes les communes du Département.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2004

LE PRÉFET,

*Alain GEHIN*



---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE - COMMUNE DE CENON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de la régie des recettes de la Commune de CENON ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par Monsieur Alain DAVID ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La Commune de CENON Hôtel de Ville 1, avenue Carnot dirigée par Monsieur Alain DAVID est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire communal, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 04-33-0235.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2004

Pour Le Préfet  
Le Directeur de  
l'Administration Générale

*Christian VERGÈS*



---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE SARL « AMBULANCES SECOURS  
RAPIDES DU BASSIN » À LE TEICH**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 janvier 1997 et du 8 avril 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de  
L'entreprise "SARL AMBULANCES SECOURS RAPIDES DU BASSIN" sise 8, allée Grange Neuve à LE TEICH ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par Monsieur Fabrice BARATON ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise "SARL AMBULANCES SECOURS RAPIDES DU BASSIN" sise 8, allée  
Grange Neuve à LE TEICH exploitée par Monsieur Fabrice BARATON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire  
national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 04-33-0188.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet chargé du bassin  
d'ARCACHON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture  
de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2004

Pour Le Préfet  
Le Directeur de  
l'Administration Générale

*Christian VERGÈS*



***LISTE DES CANDIDATS ADMIS À L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE  
MONITEUR DES PREMIERS SECOURS***

Bureau de l'Administration  
Générale  
Secourisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
**VU** l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours modifié par les arrêtés du 24 mai 2000 et du 29 juin 2001 ;  
**VU** le guide national de référence de la formation aux premiers secours annexé à l'arrêté du 29 juin 2001 publié au journal officiel du 24 août 2001 ;  
**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : le Brevet National de Moniteur des Premiers Secours est délivré aux personnes ayant satisfait aux épreuves des examens organisés les 23 et 25 février 2004 ;

**ARTICLE 2** : leur liste nominative est établie par ordre alphabétique comme suit :

BARTHELEMY Etienne  
CHANTELOUP Anne  
COURREGES Laetitia  
DELALAY Cyril  
DUPUYAU Stéphane  
GARNON Davy  
GIRAUDON Bruno  
LANAU Julien  
LAVOUTE Julien  
PALENGAT Grégory  
PEYTAUD Benjamin  
RAJADE Jean  
ROUX Cyril

**ARTICLE 3** : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mmes et MM. les Sous-Préfets du département, Mme la Directrice du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2004

P/Le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
***Rachid BOUABANE-SCHMITT***



---

**AGRÈMENT DES PLONGEURS OPÉRATIONNELS DU DÉPARTEMENT  
DE LA GIRONDE AU TITRE DE L'ANNÉE 2004**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

VU l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

**CONSIDERANT** les qualifications présentées par les personnels formés aux techniques de secours en milieu subaquatique ;

**ATTENDU** qu'il convient d'établir la liste annuelle d'habilitation de ces personnels,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER - Habilitation de spécialistes :** La liste annuelle d'aptitude des plongeurs opérationnels du département de la Gironde est établie en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Publicité et application de la décision :** La présente décision sera notifiée à chacun des spécialistes concernés par son autorité hiérarchique. Elle fera en outre l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

**ARTICLE 3 : Rappel des délais et des voies de recours :** Les intéressés pourront introduire un recours préalable auprès du Préfet de département ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exécution du présent arrêté :** le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet  
**Rachid BOUABANE-SCHMITT**

**ANNEXE A L'ARRETE DU 20 AVRIL 2004 PORTANT**  
**LISTE D'APTITUDE DES PLONGEURS OPERATIONNELS**  
**DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE AU TITRE DE**  
**L'ANNEE 2004**

**Conseiller technique départemental :**

- DUBOURDIEU Frédéric                    Section d'intervention nautique de Bordeaux  
Aptitude 60 mètres

**Conseillers techniques SAL :**

- LUMMAUX Patrick                        Section d'intervention nautique de Bordeaux

**Chefs d'Unité SAL :**

- COMPAN Nicolas                        Section d'intervention nautique d'Arcachon

- LECOMTE Lionel                        Section d'intervention nautique de Bordeaux

- MARCHAL Éric                         Section d'intervention nautique d'Arcachon

- TOVAR CARO Laurent                 Section d'intervention nautique de Bordeaux

Aptitude 40 mètres

**Conseillers techniques SAL :**

- DUBOURDIEU Frédéric                 Section d'intervention nautique de Bordeaux

- JABET Bernard                         Section d'intervention nautique de Bordeaux

- TEXIER Loïc                             Section d'intervention nautique de Bordeaux

**Chefs d'unités S.A.L. :**

- BARROUIL Denis                        Section d'intervention nautique de Bordeaux

- BRETAGNE Jean Luc                    Section d'intervention nautique de Bordeaux

- FAUVIAUX Daniel                      Section d'intervention nautique de Bordeaux

- JOYEAU François                      Section d'intervention nautique de Bordeaux

- MAUGEZ Alain                         Section d'intervention nautique de Bordeaux

- POURRAT Denis                        Section d'intervention nautique d'Arcachon

- ROMERO Ludovic                      Section d'intervention nautique de Bordeaux

- THOMAS Laurent                      Section d'intervention nautique de Bordeaux

- THOMAZEAU Jean Michel             Section d'intervention nautique de Bordeaux

- ZALATEU Franck                        Section d'intervention nautique de Bordeaux

**Scaphandriers autonomes légers :**

- BERTIN Gilles                         Section d'intervention nautique d'Arcachon

- BOUCHER Philippe                    Section d'intervention nautique de Bordeaux

- BOURGAULT Bernard                 Section d'intervention nautique d'Arcachon

- CRON Yannick                         Section d'intervention nautique de Bordeaux

- GERMA Alain                         Section d'intervention nautique de Bordeaux

- HOURCADETTE Gérald                Section d'intervention nautique de Bordeaux

- LAFITTE Alain                         Section d'intervention nautique de Bordeaux

- LEGROS Pascal                        Section d'intervention nautique de Bordeaux

- MALINOWSKI Patrick                 Section d'intervention nautique d'Arcachon

- MEROLA Thierry                      Section d'intervention nautique d'Arcachon

- MICAUD Yves                         Section d'intervention nautique d'Arcachon

- MOULIN Michaël                      Section d'intervention nautique de Bordeaux

- RODIER Christophe                 Section d'intervention nautique de Bordeaux

- TUJAS Frédéric                        Section d'intervention nautique d'Arcachon

- URBANSKI Hervé                      Section d'intervention nautique de Bordeaux

Aptitude 20 mètres :

**Scaphandriers autonomes légers :**

- FAUVIAUX Gaddiel                    Section d'intervention nautique de Bordeaux

- JOUBERT Patrick                      Section d'intervention nautique d'Arcachon



DIRECTION de  
l'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de la Protection  
de la Nature & de  
l'Environnement

**Avis du 27.04.2004**

---

**CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉLABORATION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT  
SPÉCIAL DE PUBLICITÉ SUR LA COMMUNE D'ARCACHON**

---

Par délibération en date du 31 mars 2004, le Conseil Municipal d'ARCACHON a décidé l'élaboration d'un nouveau règlement spécial de publicité.

Il a sollicité à cet effet le Préfet, conformément aux dispositions du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 pris en application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, pour constituer un nouveau groupe de travail de publicité.

A cet effet les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres, sont appelés à faire part de leur candidature, à la Préfecture de la Gironde, au bureau de l'environnement.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 1er du décret susvisé.

Bordeaux le 27 avril 2004

**LE PREFET**

Le Directeur de  
l'Administration Générale

*Christian VERGES*



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

**DÉLIVRANCE D'UNE HABILITATION POUR LE TRANSPORT DE  
PASSAGERS À LA SARL « COMPAGNIE MARITIME DU BASSIN » À  
LA TESTE-DE-BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

**VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

**VU** le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

**VU** la demande formulée par la SARL COMPAGNIE MARITIME DU BASSIN le 17 février 2004;

**VU** les avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 31 mars et du 9 avril 2004;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'habilitation n° HA033040005 est délivrée à la SARL COMPAGNIE MARITIME DU BASSIN - 36, rue du Moulin de Bordes 33260 LA TESTE-DE-BUCH, exerçant l'activité professionnelle de : Exploitation & armement de bateaux pour le transport de passagers (la compagnie possède 4 bateaux : le SEGI, le NUIT D'ETE, la SIRENE et le VEGA), représentée par Monsieur Stéphane Michel NEAUD, Gérant.

**ARTICLE 2 -** La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme \"A.P.S.\" 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

**ARTICLE 3 -** Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 73 du décret du 15 juin 1994.

**ARTICLE 4 -** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AVIVA Assurances 52, rue de la Victoire 75455 PARIS CEDEX 9.

**ARTICLE 5 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2004

Pour Le Préfet  
Le Secrétaire Général

*Albert DUPUY*



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT GIRONDE

Service de l'Urbanisme de  
l'Environnement et de la  
Prospective

---

**TRAMWAY DE L'AGGLOMÉRATION BORDELAISE - MISE EN  
SERVICE DE LA LIGNE « C »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le décret n°730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- VU** la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs,
- VU** la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport
- VU** le décret n°20071-714 du 31 juillet 2001 portant création du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, notamment son article 2,
- VU** le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés
- VU** l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains
- VU** la décision du 18 décembre 2003 portant agrément d'experts et organismes qualifiés pour évaluer la sécurité des systèmes de transport public guidés conformément à l'article 7 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003
- VU** la demande de la Communauté Urbaine de Bordeaux du 22 avril 2004 (réf : TF/NP/L2004.1515)
- VU** les éléments du dossier de sécurité de la ligne C, complété et modifié
- VU** les avis des deuxièmes regards concernant les sous systèmes et de la Communauté Urbaine de Bordeaux en tant que deuxième regard système
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 23 avril 2004

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER - Objet –**

La mise en service avec voyageurs de la ligne C du tramway de Bordeaux, entre l'esplanade des Quinconces et la gare Saint Jean, est autorisée à compter du 24 avril 2004 dans les conditions ci après.

### **ARTICLE 2 - Conditions particulières –**

#### 2.1 - Exigence générale :

D'une manière générale, l'ensemble des recommandations éventuellement présentées dans les rapports susmentionnés devra être pris en compte.

#### 2.2 - Exigences particulières :

2.2/A) L'ouverture des carrefours suivants :

- ✓ Munich / Quai Louis XVIII (n°1-03),
- ✓ Orléans / Quai Louis XVIII (n°1-04),
- ✓ Porte Cailhau / Quai Richelieu (n°1-08),

ne pourra intervenir qu'après mise en place et validation des équipements associés de signalisation routière lumineuse et selon le fonctionnement présenté dans les plans de phasage et matrices de sécurité joints au courrier CUB du 15 avril 2004 visé dans le dossier.

2.2/B) La mise à double sens de la rue de la Cours des Aides ne pourra intervenir qu'après mise en place et validation des équipements associés de signalisation routière lumineuse et selon le fonctionnement présenté dans les plans de phasage et matrices de sécurité joints au courrier CUB du 15 avril 2004 visé dans le dossier.

La mise en place des dispositions définitives et la mise en fonctionnement de la signalisation lumineuse des carrefours, aujourd'hui non équipés, seront effectuées sous la responsabilité de l'Autorité Organisatrice des Transports, sur la base des rapports favorables des deuxièmes regards concernés.

**ARTICLE 3 - Exécution –**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

Madame le Chef de Service du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (SIRDPC)

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux

Monsieur le Maire de Bordeaux

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14

Monsieur le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours (SDIS)

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde

Monsieur le Responsable du Groupe d'Études du Tramway, représentant le Maître d'Oeuvre

Monsieur le Directeur de la CONNEX

Monsieur le Directeur de ALSTOM

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2004

LE PREFET,

*Alain GEHIN*



Direction régionale du travail,  
de l'emploi et de la formation  
professionnelle

Politiques emploi-formation

***AGRÉMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES  
AUX PARTICULIERS – ASSOCIATION « ENADOM » À LATRESNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,  
**VU** Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
**VU** La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
**VU** La demande d'agrément simple présentée par : l'association ENADOM – 7 chemin de l'Ile – 33360 LATRESNE

**D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L' Association ENADOM – 7 chemin de l'Ile – 33360 LATRESNE est agréé au titre des emplois de services aux particuliers (sous réserve que l'aide à la mobilité s'intègre à une prestation globale de service) à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2004.

**ARTICLE 2 -** L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine..

**ARTICLE 3 -** L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- |   |  |
|---|--|
| - ménage                                      | - prestation hommes toutes mains       |
| - repassage                                   | - garde d'enfants de trois ans et plus |
| - préparation des repas                       | - soutien scolaire                     |
| - petits travaux de jardinage et de bricolage | - aide à l'accompagnement              |
|   | - courses                              |

qui seront effectuées à titre de : mandataire

**ARTICLE 4 -** L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

**ARTICLE 5 -** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2004

Pour le Préfet,  
P/Le Directeur Régional du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint,

**Jean LASSORT**



---

**APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE D'ANGLADE**

---

Bureau de l'Urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,

**VU** la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 31 juillet 2003 désignant M. Jacques BOSSUET en qualité de Commissaire-Enquêteur,

**VU** le dossier soumis à enquête publique du 29 septembre 2003 au 24 octobre 2003,

**VU** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 18 novembre 2003,

**VU** la délibération du conseil municipal d'ANGLADE en date du 21 janvier 2004 reçue en Sous-Préfecture le 11 février 2004, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La carte communale d'ANGLADE faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

**ARTICLE 2 -** En application de l'article L. 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

**ARTICLE 3 -** La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie d'ANGLADE aux jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 4 -** La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 5 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de BLAYE, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire d'ANGLADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2004

LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,

*Albert DUPUY*



---

*APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE CARTELEGUE*

---

Bureau de l'Urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,  
**VU** la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 31 juillet 2003 désignant M. Jean-Pierre CHARPENTIER en qualité de Commissaire-Enquêteur,  
**VU** le dossier soumis à enquête publique du 13 octobre au 14 novembre 2003,  
**VU** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 20 novembre 2003,  
**VU** la délibération du conseil municipal de CARTELEGUE en date du 24 février 2004 reçue en Sous-Préfecture le 26 février 2004, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La carte communale de CARTELEGUE faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

**ARTICLE 2 -** En application de l'article L. 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

**ARTICLE 3 -** La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de CARTELEGUE aux jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 4 -** La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 5 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de BLAYE, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire de CARTELEGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2004

LE PREFET,  
Le Secrétaire Général

*Albert DUPUY*



---

**CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR UNE  
PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIÈRE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal de ST-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE en date du 3 février 2004 ;  
**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 décembre 2003 ;  
**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;  
**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 32 a 90 ca est créée sur la partie du territoire de la commune de ST-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE au lieu-dit « Hortie » sur les parcelles n°601, 602 et 95 selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques.

**ARTICLE 2** : La commune de ST-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de LIBOURNE, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire de la commune de ST-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2004

LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,

*Albert DUPUY*



---

*APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE CANTOIS*

---

Bureau de l'Urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,  
**VU** la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 11 juin 2003 désignant M. Claude SAGE en qualité de Commissaire-Enquêteur,  
**VU** le dossier soumis à enquête publique du 1<sup>er</sup> septembre 2003 au 2 octobre 2003,  
**VU** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 9 octobre 2003,  
**VU** la délibération du conseil municipal de CANTOIS en date du 4 mars 2004, reçue en Sous-Préfecture le 15 mars 2004, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La carte communale de CANTOIS faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

**ARTICLE 2** - En application de l'article L. 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

**ARTICLE 3** - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de CANTOIS aux jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 4** - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire de CANTOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2004

LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



---

**CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR UNE  
PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTELVIEL**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal de CASTELVIEL en date du 17 février 2004 ;  
**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 9 avril 2004 ;  
**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 mars 2004 ;  
**VU** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 23 a 38 ca est créée sur la partie du territoire de la commune de CASTELVIEL selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de réaliser des équipements publics pour conforter les équipements.

**ARTICLE 2** : La commune de CASTELVIEL est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de la commune de CASTELVIEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2004

LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,

*Albert DUPUY*



---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LES ABEILLES" À LÈGE**

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LÈGE, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Les Abeilles**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE  
DES PROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE "LES SABLES"  
À SAINT-LAURENT-DU-MÉDOC**

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINT LAURENT DU MEDOC, une Association Syndicale Libre des propriétaires de la résidence «**les Sables**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 6 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé à la mairie de SAINT LAURENT DU MEDOC.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**COMMUNES DE FLOIRAC, BOULIAC, LATRESNE, CAMBLANES &  
MEYNAC, QUINSAC, CAMBES, BAURECH, TABANAC, LE TOURNE,  
LANGOIRAN, LESTIAC SUR GARONNE, PAILLET, RIONS, BÉGUEY,  
LOUPIAC, CADILLAC, SAINTE CROIX DU MONT, SAINT MAIXANT  
ET VERDELAIS – ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION  
D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT  
DES ARRÊTS POUR LES TRANSPORTS INTERURBAINS  
SUR LA RD 10 ENTRE BORDEAUX ET LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et ses décrets modificatifs n°93-245 du 25 février 1993 et 2003-767 du 1<sup>er</sup> août 2003 pris pour son application,
- VU** les décrets n° 85-453 du 23 avril 1985 et n° 94-873 du 10 octobre 1994 pris pour l' application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,
- VU** la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à lutte contre le bruit et le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures des transports terrestres,
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'utilité rationnelle de l'énergie,
- VU** la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs,
- VU** la décision de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 par laquelle le Conseil Général de la Gironde a pris en considération le projet d'aménagement des arrêts pour les transports interurbains sur la RD 10 entre Bordeaux et Langon sur le territoire des communes de : Floirac, Bouliac, Latresne, Camblanes et Meynac, Quinsac, Cambes, Baurech, Tabanac, Le Tourne, Langoiran, Lestiac sur Garonne, Paillet, Rions, Béguéy, Loupiac, Cadillac, Sainte Croix du Mont, Saint Maixant et Verdélais,
- VU** les pièces du dossier d'enquête transmis par M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête publique et notamment :
- VU** - un plan de situation
- VU** - une notice explicative
- VU** - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- VU** - une appréciation sommaire des dépenses
- VU** - un plan général des travaux
- VU** - une étude d'impact ;
- VU** l'arrêté de M. Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 janvier 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU l'ordonnance en date du 6 avril 2004 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant les membres de la commission d'enquête et les suppléants,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le projet visé ci-dessus sera soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation.

**ARTICLE 2** – Une commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux est constituée. Elle est composée de :

**Président :**

Monsieur Désiré ESTAY – Magistrat de la chambre régionale des comptes à la retraite – Adjoint au maire de Mérignac.

**Membres titulaires :**

Monsieur Philippe MOREL – Ingénieur Ecologue.

Monsieur Jacques DULAURENS – Responsable militaire à la retraite.

Monsieur Michel RAPEAU – Officier de la marine marchande en retraite.

Monsieur André CHAPRON – Ingénieur E.S.G.T.

**Membres suppléants :**

Monsieur Michel ROSTEIN – Géomètre Expert DPLG.

Monsieur Pierre DARNIS – Ingénieur expert honoraire près la Cour d'Appel de Bordeaux.

En cas d'empêchement de M. Désiré ESTAY, la présidence de la commission sera assurée par M. Philippe MOREL, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par l'un des membres suppléants.

**ARTICLE 3** – L'enquête se déroulera dans la mairie de LATRESNE où le dossier principal et le registre principal resteront déposés pendant 33 jours consécutifs du 7 juin 2004 au 9 juillet 2004.

Pendant le même temps, les dossiers subsidiaires et registres subsidiaires seront déposés dans les mairies de FLOIRAC, BOULIAC, CAMBLANES ET MEYNAC, QUINSAC, CAMBES, BAURECH, TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN, LESTIAC SUR GARONNE, PAILLET, RIONS, BEGUEY, LOUPIAC, CADILLAC, SAINTE CROIX DU MONT, SAINT MAIXANT et VERDELAIS.

Les dossiers seront tenus à la disposition du public au jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit à M. le Président de la commission d'enquête à la mairie de LATRESNE.

Le Président ou l'un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

**à la mairie de FLOIRAC :**

- le mardi 8 juin 2004 de 8 H 00 à 11 H 00

- le mardi 29 juin 2004 de 8 H 00 à 11 H 00

**à la mairie de BOULIAC :**

- le lundi 14 juin 2004 de 8 H 30 à 11 H 30

- le lundi 28 juin 2004 de 8 H 30 à 11 H 30

**à la mairie de LATRESNE :**

- le mercredi 9 juin 2004 de 9 H 00 à 12 H 00

- le vendredi 18 juin 2004 de 14 H 00 à 17 H 00

**à la mairie de CAMBLANES ET MEYNAC :**

- le samedi 12 juin 2004 de 9 H 00 à 12 H 00

- le vendredi 25 juin 2004 de 14 H 00 à 17 H 00

**à la mairie de QUINSAC :**

- le lundi 7 juin 2004 de 14 H 30 à 17 H 30

- le lundi 21 juin 2004 de 14 H 30 à 17 H 30

à la mairie de CAMBES :

- le mardi 8 juin 2004 de 9 H 00 à 12 H 00
- le mardi 22 juin 2004 de 9 H 00 à 12 H 00

à la mairie de BAURECH :

- le mardi 29 juin 2004 de 14 H 30 à 17 H 30
- le mardi 6 juillet 2004 de 14 H 30 à 17 H 30

à la mairie de TABANAC :

- le mercredi 30 juin 2004 de 9 H 00 à 12 H 00
- le mercredi 7 juillet 2004 de 9 H 00 à 12 H 00

à la mairie de LE TOURNE :

- le mercredi 9 juin 2004 de 9 H 00 à 12 H 00
- le vendredi 2 juillet 2004 de 9 H 00 à 12 H 00

à la mairie de LANGOIRAN :

- le mercredi 9 juin 2004 de 14 H 30 à 17 H 30
- le vendredi 2 juillet 2004 de 14 H 30 à 17 H 30

à la mairie de LESTIAC SUR GARONNE :

- le lundi 14 juin 2004 de 9 H 00 à 12 H 00
- le lundi 5 juillet 2004 de 9 H 00 à 12 H 00

à la mairie de PAILLET :

- le lundi 14 juin 2004 de 14 H 30 à 17 H 30
- le lundi 5 juillet 2004 de 14 H 30 à 17 H 30

à la mairie de RIONS :

- le lundi 7 juin 2004 de 14 H 00 à 17 H 00
- le mercredi 7 juillet 2004 de 9 H 00 à 12 H 00

à la mairie de BEGUEY :

- le mercredi 9 juin 2004 de 9 H 00 à 11 H 30
- le jeudi 8 juillet 2004 de 14 H 00 à 17 H 00

à la mairie de LOUPIAC :

- le mercredi 9 juin 2004 de 14 H 00 à 17 H 00
- le vendredi 9 juillet 2004 de 9 H 00 à 12 H 00

à la mairie de CADILLAC :

- le jeudi 10 juin 2004 de 14 H 00 à 17 H 00
- le vendredi 9 juillet 2004 de 14 H à 17 H 00

à la mairie de SAINTE CROIX DU MONT :

- le lundi 14 juin 2004 de 14 H 30 à 17 H 30
- le jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2004 de 14 H 30 à 17 H 30

à la mairie de SAINT MAIXANT :

- le mercredi 9 juin 2004 de 14 H 00 à 17 H 00
- le mardi 6 juillet 2004 de 9 H 00 à 12 H 00

à la mairie de VERDELAIS :

- le mardi 8 juin 2004 de 9 H 00 à 12 H 00
- le jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2004 de 9 H 00 à 12 H 00

**ARTICLE 4** - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête relatifs à l'utilité publique du projet seront clos et signés, par Madame et Messieurs les Maires de FLOIRAC, BOULIAC, LATRESNE, CAMBLANES ET MEYNAC, QUINSAC, CAMBES, BAURECH, TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN, LESTIAC SUR GARONNE, PAILLET, RIONS, BEGUEY, LOUPIAC, CADILLAC, SAINTE CROIX DU MONT, SAINT MAIXANT et VERDELAIS. Ils seront transmis dans les vingt quatre heures avec les dossiers d'enquête à M. le Président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête devra examiner les observations formulées par le public, établira un rapport et rédigera des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés.

Les dossiers des communes de LANGOIRAN, LESTIAC SUR GARONNE, PAILLET, RIONS, BEGUEY, LOUPIAC, CADILLAC, SAINTE CROIX DU MONT, SAINT MAIXANT et VERDELAIS seront transmis avec les conclusions, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, par le Président de la commission d'enquête à Madame la Sous-Préfète de Langon, laquelle les transmettra avec son avis, à M. le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Équipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux cedex.

Les dossiers des communes de FLOIRAC, BOULIAC, LATRESNE, CAMBLANES ET MEYNAC, QUINSAC, CAMBES, BAURECH, TABANAC et LE TOURNE, seront transmis avec les conclusions, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, par le Président de la commission d'enquête à M. le Préfet de la Gironde – Direction Départementale de l'Équipement – service gestion de la route – cité administrative – BP 90 – 33090 Bordeaux cedex.

Copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cedex), à la Sous-Préfecture de LANGON et dans les mairies intéressées et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 5** - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes de FLOIRAC, BOULIAC, LATRESNE, CAMBLANES ET MEYNAC, QUINSAC, CAMBES, BAURECH, TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN, LESTIAC SUR GARONNE, PAILLET, RIONS, BEGUEY, LOUPIAC, CADILLAC, SAINTE CROIX DU MONT, SAINT MAIXANT et VERDELAIS. Ces formalités devront être justifiées par un certificat des maires des communes concernées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 23 mai 2004 et une seconde fois dans la période comprise entre le 7 juin 2004 et le 14 juin 2004 dans les journaux suivants :

- **COURRIER FRANCAIS**
- **SUD-OUEST**

diffusés dans tout le Département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de Langon, Madame et Messieurs les Maires des communes de FLOIRAC, BOULIAC, LATRESNE, CAMBLANES ET MEYNAC, QUINSAC, CAMBES, BAURECH, TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN, LESTIAC SUR GARONNE, PAILLET, RIONS, BEGUEY, LOUPIAC, CADILLAC, SAINTE CROIX DU MONT, SAINT MAIXANT et VERDELAIS, Messieurs les membres de la Commission d'enquête, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
de l'Équipement  
Le Directeur délégué  
**Frédéric DUPIN**

